

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE AHMADOU SADIO DIALLO

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c.
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

OBSERVATIONS

DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LIVRE II

(Annexes)

07 juillet 2003

**LISTE DES ANNEXES AUX OBSERVATIONS DE LA
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE SUR LES EXCEPTIONS
PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE D CONGO**

07 juillet 2003

- ANNEXE O.G. N° 1 Mémemorandum de la division commerciale de la Gécamines en date du 22 avril 1982, sur le transport des produits en conteneurs nationaux.
- ANNEXE O.G. N° 2 Facture n° 11 du 8 septembre 1983 d'un montant de 132.530.000 zaires adressée par AFC au département des Finances et du Budget - Direction de l'Informatique.
- ANNEXE O.G. N° 3 Lettre n° 1277 du 30 décembre 1983 du Département des Finances et Budget - Direction des Magasins Généraux et Imprimerie de l'État à la Secrétaire d'État au Budget (1 p.).
- ANNEXE O.G. N° 4 Lettre interne Gécamines du 6 septembre 1984, sur l'immobilisation des containers dans les installations GECAMINES.
- ANNEXE O.G. N° 5 Contrat du 1^{er} octobre 1984 entre la Gécamines et Zaïre Mobil Oil.
- ANNEXE O.G. N° 6 Lettre du 22 octobre 1986 au PDG de la RENAPI à propos d'une commande passée à Africom-Zaïre.
- ANNEXE O.G. N° 7 Extrait de l'offre de la Schiffswerft Germersheim pour la construction d'une barge automotrice porte-conteneurs pour Africontainers S.P.R.L. - En date du 5 février 1987 -.
- ANNEXE O.G. N° 8 Lettre n° 430 du 15 juillet 1987 du directeur général de la SOFIDE à AFC concernant le projet d'acquisition du bateau porte-conteneurs.
- ANNEXE O.G. N° 9 Lettre n° 076 du 16 octobre 1987 d'AFC adressée au commissaire d'État aux transports et communications et demandant une autorisation de navigation en faveur du bateau porte-conteneurs à acquérir.
- ANNEXE O.G. N° 10 Lettre du 10 novembre 1987 d'Africom au Commissaire d'État aux Finances.
- ANNEXE O.G. N° 11 Lettre n° 0156/CAB/FIN/88, du 13 janvier 1988, de M. Kinzoni Commissaire d'État Délégué aux Finances au Citoyen Directeur-Chef de Service de l'Informatique du Département des Finances.
- ANNEXE O.G. N° 12 Bon de livraison en date du 18 janvier 1988 relatif au papier-listing livré par Africom

- mentionné dans la lettre n° 156 du 13 janvier 1988.
- ANNEXE O.G. N° 13 Lettre n° 425 du 30 janvier 1988 du commissaire d'État délégué aux Finances au DG de Africom-Zaïre au sujet des créances de celle-ci sur le Trésor Public.
- ANNEXE O.G. N° 14 Lettre du 3 février 1988 de M. Louncény Kouyate, Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Kinshasa, au Ministre guinéen des affaires étrangères à Conakry.
- ANNEXE O.G. N° 15 Lettre n° 0639 du 4 juillet 1988 de M. Sambwa Pida Nbagui, Premier Commissaire d'État zaïrois au Président du Conseil judiciaire.
- ANNEXE O.G. N° 16 Lettre n° 431 du 28 janvier 1989 du procureur général près la Cour d'Appel de Kinshasa à Monsieur Diallo.
- ANNEXE O.G. N° 17 Lettre (1989 - date ???) au Procureur Général approuvant l'inopportunité des poursuites en cours contre M. Diallo.
- ANNEXE O.G. N° 18 Lettre du 30 novembre 1989 de M. Diallo au gouverneur de la Banque du Zaïre, pour demande de paiement des dettes zaïroises envers Africom.
- ANNEXE O.G. N° 19 Requête introductive de pourvoi en cassation pour AFC contre Zaïre Fina, en date du 17 décembre 1994.
- ANNEXE O.G. N° 20 Circulaire n° 002 du 13 mars 1995 du Ministère de la Justice aux Chefs de juridictions et d'offices de la ville de Kinshasa.
- ANNEXE O.G. N° 21 Signification de mémoire en réplique datée du 15 mars 1995 dans l'affaire AFC contre Fina.
- ANNEXE O.G. N° 22 Attestation d'indigence n° 01 du 12 juillet 1995.
- ANNEXE O.G. N° 23 Ordonnance n° 0455/D.15/95, délivrance de pièces en débat, 18 juillet 1995.
- ANNEXE O.G. N° 24 Attestation de non dépôt d'une requête en défenses d'exécution n° 0309/95 du 24 juillet 1995.

ANNEXE O.G. N° 25	Rapport aux fins d'obtenir le visa pour l'exécution forcée du jugement rendu en la cause AFC/SHELL en date du 25 juillet 1995.
ANNEXE O.G. N° 26	Procès-verbal du 13 octobre 1995 de main levée de la saisie pratiquée sur les biens de Shell.
ANNEXE O.G. N° 27	Billet d'écrou en date du 5 novembre 1995.
ANNEXE O.G. N° 28	Lettre de la Gécamines du 18 novembre 1996 au PDG d'Africontainers.
ANNEXE O.G. N° 29	Compte-rendu de la réunion de prise de contacts avec les transitaires du contrat tripartite tenue à Kinshasa le 9 décembre 1996.
ANNEXE O.G. N° 30	Procès-verbal de la séance de travail tenue avec AFC le 3 juillet 1997 dans le cadre de l'examen des litiges containers.
ANNEXE O.G. N° 31	Lettre du 21(29?) mai 1998 du Bourgmestre de la commune de la Gombe au sujet des conteneurs AFC (demande d'enlèvement).
ANNEXE O.G. N° 32	Lettre du 19 juin 1998 du bourgmestre de la commune de la Gombe au sujet des conteneurs AFC (constat que les containers sont éparpillés dans la ville).
ANNEXE O.G. N° 33	3 documents d'Africontainers (24/06/98; 26/06/98, 07/07/98) sur emplacement des containers : exécution de l'enlèvement des containers.
ANNEXE O.G. N° 34	Exceptions to the Exhaustion of Domestic Remedies (Atrs. 46(1), 46(2)(a) and 46(2) of the American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC11/90 august 10, 1990, Inter-Am.Ct.H.R. (Ser.A) No.11(1990).
ANNEXE O.G. N° 35	Texte du droit interne congolais des sociétés, et code des investissements : <ul style="list-style-type: none"> • Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et complété à ce jour • Arrêté royal du 22 juin 1926 sur les sociétés par action à responsabilité limitée • Ordonnance-loi n° 66-341 du 07 juin 1966 relative au siège social et au siège

administratif des sociétés dont le principal siège d'exploitation est situé au Congo

- Ordonnance-loi n° 67-404 du 23 septembre 1967 complétant l'ordonnance-loi du 21 avril 1966 subordonnant à des garanties financières l'immatriculation au registre du commerce des étrangers, des sociétés étrangères et certaines sociétés congolaises
- Arrêté ministériel n° CAB/EN/0025/72 du 17 juin 1972 relatif aux actes des sociétés par actions à responsabilité limitée
- Ordonnance-loi n° 86-028 du 5 avril 1986 portant code des investissements.

Lubumbashi, le 22 avril 1982

N° 7.709/DCO/DIR

D.G.	Reçu 84/5182	S.NOTE AU SECRETAIRE GENERAL
SEC.	AFRICONTAINERS	ST
D.E.	LUBUMBASHI	112
D.A.	Repondu	CHL

MEMORANDUM

OBJET : TRANSPORT DE NOS PRODUITS EN CONTENEURS NATIONAUX.-

1. Introduction

Le présent mémorandum examine l'intérêt qu'il y a ou non à utiliser des conteneurs nationaux pour l'évacuation - jusqu'aux port de Matadi et de Kalemie - de nos produits destinés à l'exportation.

Il fait suite à l'offre faite par la société AFRICONTAINERS de mettre à notre disposition ses conteneurs chargés de lubrifiants pour le compte de la Gécamines et déposés dans nos installations (cfr. la lettre Africontainers n° MZM/BMM/IN/0023/82 du 19.01.82 et le rapport de mission n° 7.672/DCO/DIR du 04.04.82 en son point 2,5).

2. Produits actuellement concernés par le transport en conteneurs.

- aux UL : CU blister
CU noir
- à LUILU : CU cathodique (commerciales et décuivrage).

Nous citerons pour mémoire le concentré germanifère de Kipushi, expédié vers Durban.

2.1. Evacuations totales

En 1981, la situation se présente comme suit, pour les voies de Matadi et de Kalemie (en TN).

V O I E S	CU BLISTER	CU NOIR	CU. CATH. LUI	TOTAL
MATADI	75.340	—	97.080	172.420
KALEMIE	6.094	1.899	—	7.993
MAT.+ KAL.	81.434	1.899	97.080	180.413

Les prévisions des expéditions 1982, pour les mêmes produits et par les mêmes voies, sont les suivantes, d'après le programme commercial GCM défini par la note n° 31.728/ST du 21-12-81 (poids en TN)

V O I E S	CU BLISTER	CU NOIR	CU CATH. LUI	TOTAL
MATADI	112.200	—	82.600	194.800
KALEMIE	—	—	—	—
MAT.+ KAL.	112.200	—	82.600	194.800

2.2. Evacuations en conteneurs

Il paraît indispensable de préciser la part du tonnage évacué par conteneurs, sur l'ensemble des expéditions Cuivre U.L. et cathodes LUI vers Matadi.

2.21. Situation 1981

PRODUITS	TONNAGE GLOBAL (TN)	TONNAGE CONTENEURISE		
		POIDS (TN)	%	NBRE CONTENEURS
CU. blister	75.340	2.547	3,4	144
CU. cath.LUI	97.080	13.351	13,8	762
TOTAL EXPORT	172,420	15,898	9,2	906
TOTAL IMPORT		18.551		1.257

2.22. Situation 1982 (1er trimestre)

PRODUITS	TONNAGE GLOBAL (TN)	TONNAGE CONTENEURISE		
		POIDS (TN)	%	NBRE CONTENEURS
CU. blister	11,746	0	—	0
CU. cath.LUI	23,604	1,160	4,9	66
TOTAL EXPORT	35,350	1,160	3,2	66
TOTAL IMPORT		3.431		247

Le retour à vide des boîtes entraînant des frais de transport fort élevés, Africontainers cherche à le rentabiliser en signant un contrat de prestation avec la Gécamines.

Les conteneurs actuellement disponibles pour ce travail seraient au nombre de 300, et les projets en cours de financement (SOFIDE) porteraient sur 300 autres boîtes.

4. Conteneurisation dans les installations GCM.

4.1. Usines de Lubumbashi

Dans le cas des produits U.L., la conteneurisation poussée ne nous semble faisable que si Africontainers bénéficie de l'outillage requis pour les manutentions, lequel fait encore défaut. Ou alors cette société devra demander l'intervention de l'AMIZA, qui seule a déjà réussi techniquement ce genre d'opération.

Pour mémoire, le produit est amené par wagons SNCZ des U.L. au raccordement AMIZA sur la route Kafubu, d'où il est repris, après empotage, pour expédition sous la responsabilité de la Gécamines.

Les conteneurs chargés de produits à retraiter sont acheminés à Anvers, tandis que la participation GCM ne porte que sur les frais de camionnage, de traction et de manutention (200 zaïres la botte de lingots blister). Après les lers empotages en 1978, le rythme d'évacuation proposé par AMIZA, soit au départ 2 wagons (= 4 conteneurs) par jour, devait passer à 4 wagons (= 8 conteneurs) par jour soit environ 3.500 TN/mois. Mais par manque de boîtes en nombre suffisant, AMIZA n'a jamais fait sortir plus de 500 TN par mois.

Notons toutefois que, depuis ce mois d'avril, il y a essai d'empotage par utilisation de l'Hyster du Magasin Central.

4.2. Usines de LUILU

L'empotage des cathodes commerciales se fait régulièrement dans nos installations, avec nos propres agents et nos propres engins.

De Janvier 1981 à fin mars 1982, quelques 828 boîtes ont ainsi été utilisées pour le transport à l'exportation via la voie nationale, ceci représente une moyenne de 55 conteneurs par mois.

La seule limitation semble être le nombre de conteneurs disponibles ainsi que les wagons destinés à les contenir.

5. Avantages et inconvénients du transport par conteneurs nationaux,

5.1. Avantages escomptés.

5.-

Ils sont les mêmes que dans le cas des conteneurs internationaux; mais dans le cas qui nous préoccupe, il y a lieu de citer notamment :

- la sécurité contre des pertes en cours de route;
- la sécurité contre les dislocations des bottes ou des paquets (par bris des fers feuillards), dues aux manipulations successives aux points de rupture de charge sur la voie nationale;
- le maintien de la qualité intrinsèque des cathodes (perte minime des nodules de cuivre);
- en ce qui concerne le chargement des produits ; la charge est répartie uniformément sur toute la surface du wagon (2 containers) alors qu'une mauvaise répartition des bottes ou des lingots peut provoquer des déraillements;
- une manutention aisée et plus rapide aux points de rupture de charge;
- élimination des pollutions (de nature organique ou minérale) affectant les produits lors du transport en vrac;
- léger gain de temps dans le cours de l'expédition usines-Matadi, en cas de transport direct;
- enfin et surtout, en ce qui nous concerne, meilleur suivi des lots usines qui gardent ainsi leur identité, ce qui permet un apurement plus facile de nos expéditions et l'élimination d'une grande source d'erreurs et de litiges.

5.2. Inconvénients et contraintes

- Indépendamment du coût de l'opération qui va se greffer sur les frais de transport proprement dit, les conteneurs nationaux ont, par définition, cet inconvénient majeur de ne circuler que sur le réseau national, ce qui implique des opérations d'emportage à l'usine, de dépotage puis de réemportage éventuel au port.
- Le contrat qui nous lierait à Africontainers implique :
 - . que cette société puisse continuer à desservir les sociétés pétrolières dans la région du Shaba,
 - . que la Gécamines aussi continue à acheter des lubrifiants auprès de ces mêmes pétroliers;la rupture de cette chaîne compromettrait le contrat en question.
- Africontainers devra disposer, dans nos installations, d'un nombre suffisant de boîtes pour répondre à tout moment à notre programme mensuel des expéditions, qui se font par décade.
- Il y a lieu de prévoir l'intervention de l'OZAC en vue de garantir le chargement au départ, si ce dernier n'est pas supervisé directement par nous.

- Comme autres contraintes, signalons que cette société devra nous préciser :

- . si c'est elle qui va nettoyer les conteneurs souillés par les lubrifiants à l'arrivée;
- . si c'est elle qui paiera le transfert des conteneurs vides du lieu de déchargement au lieu d'empotage en nos installations ; à titre d'exemple et suivant le tarif SNCZ (classe 9), en vigueur depuis le 1/11/81, le coût de transport d'un conteneur vide (2 tonnes) :
 - des UL à KZI = Z 167,51 x 2 = Z 335,02
 - de Likasi à KZI = Z 109,36 x 2 = Z 218,72
 - de Likasi aux UL = Z 81,65 x 2 = Z 163,30
- . si c'est elle qui supportera le coût de l'opération de dépotage à Kinshasa ou à Matadi (+ 13 zaïres la tonne suivant tarif ONATRA),

- Enfin il faut signaler, en ce qui nous concerne, un surcroît de travail résultant d'un suivi parallèle, le produit devant être à temps au port pour ne pas handicaper les embarquements programmés par la SOZACOM.

Ce suivi serait néanmoins facilité par la présence des agents Africontainers dans ses agences de Lubumbashi, Ilebo, Kinshasa et Matadi, lesquelles existent déjà.

6. Solution intermédiaire

Elle consisterait, sur la voie nationale, en :

- dépotage à Kinshasa des conteneurs nationaux,
- empotage en conteneurs internationaux et prise en charge par AMIZA.

En effet, la conteneurisation de nos produits à Kinshasa avait déjà fait l'objet d'un accord de principe de la Gécamines et de la SOZACOM, à la réunion tenue à cet effet le 26/11/81 avec les représentants de l'AMIZA, la CMZ, la SNDV et l'ONATRA (cfr. rapport n° 26,776/DCO/TEX du 28/11/81).

Compte tenu du nombre fort élevé de ses conteneurs internationaux traînant au Terminal Containers Kinshasa "TCK" - + 4000 boîtes - l'AMIZA s'était proposée de rentabiliser (sans dépenses supplémentaires pour la Gécamines) leur retour à Anvers en les chargeant de nos produits venant des Usines en vrac ou en paquets.

Si le principe de transport par Africontainers est accepté, il y aurait alors, au niveau de Kinshasa, un transfert de conteneurs nationaux à conteneurs internationaux.

Ces opérations impliqueraient des accords préalables entre AMIZA et Africontainers. Elles impliqueraient aussi certaines dispositions techniques et administratives (p. ex. le respect des lots usines) en vue de ne pas engorger le port de Kinshasa, qui n'est qu'un port de transit.

7. Conclusion

Il y a longtemps que la Cécamines cherche à améliorer l'acheminement de ses produits sur la voie nationale, pour que ceux-ci soient présentés à la commercialisation dans le meilleur état possible.

La conteneurisation, même en conteneurs nationaux, faciliterait considérablement les opérations de transport. Elle est techniquement et administrativement faisable; le tonnage à mettre en jeu est disponible et dépasse même les possibilités offertes.

↓ Il resterait le gros problème du coût de l'opération.

Mais d'ores et déjà, notons que compte tenu de la facilité et du temps de manutention qui résulterait de la conteneurisation, il n'est pas exclu que dans l'avenir une réduction tarifaire puisse être demandée auprès des transporteurs nationaux.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire part de vos commentaires sur ce mode de transport et sur l'offre d'Africontainers, afin de nous permettre éventuellement de pousser des discussions avec cette société sur les modalités pratiques et sur les frais de son intervention.

ci.: PDG - ADT - APP - ST - DTR - DCO/TEX

MUK/Ktk.-



AFRICOM - ZAIRE s.p.r.l.

Commerce Général - Import - Export

TELEX 21036 - 21665 - CCIZ - TEL. 23125 - 23056 - 32069 - 32121 - EXT. 7460 - 7461 - 7467 - 7468 - 7519 - 8578

B.P. 2512 - N°C : KIN 3344 - B.C.Z. 979.326/26 et 997048/26 - Id Nat C 64295 N

EXP. : AFRICOM - ZAIRE

Kinshasa, le 8 septembre 1983

ME/CIT/M.M. /MESSRS/SENIORS.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET BUDGET
DIRECTION DE L'INFORMATIQUE
KINSHASA/GOMBE.

N° de Facture/Rechnungs-Nr
Invoice - No/N° de facture
FACTURE N° 11

No de compte/Konto - Nr
Account No/No de cuenta

↑ Prière de mentionner sur votre mandat de paiement/Please indicate on
your order to pay/Sirvanse indicar en su orden de pago

No. de v/commande/lhr
Bestell Nr./Your Order No
No de su pedido

Date de v/de/lhr Bestell
Datum/Date of your Order
Fecha de su pedido

Chiffre Bestell Nr. Ciphers Cifra Réf. n°	Nombre Anzahl Number Cantidad	Article/Artikel/Artículo	Prix unitaire net Netto-Einzelpr. Net unit price Precio unico net Z	Montant total net Netto-Gesamtbetrag total net amount total neto Z
1 Ex.	2.500.000	PAPIER LISTING LIGNE POUR ORDINATEUR (40 cm x 28 cm) CONCU SPECIALEMENT POUR ORDINATEUR PAYS TROPICAUX. STOC- KABLE PENDANT 12 ANS SANS DETERIORA- TION	23,00	57.500.000
2 Ex.	1.120.000	PAPIER LISTING POUR ORDINATEUR	31,50	35.280.000
3 Ex.	600.000	PAPIER LISTING POUR ORDINATEUR	42,95	25.770.000
4 Ex.	300.000	PAPIER LISTING POUR ORDINATEUR	46,60	13.980.000
TOTAL.....				132.530.000
<p>NOUS DISONS : ZAIRES CENT TRENTÉ DEUX MILLION CINQ CENT TRENTÉ MILLE</p> <p>ARTICLES IMPORTES PAR AVION.</p> <p>N.B. : EN CAS D'UNE DEVALUATION FUTURE, LES PRIX SERONT REAJUSTES AUX TAUX DU JOUR EN VIGUEUR. EN CAS DE FLUCTUATION MONETAIRE, REAJUSTER LES PRIX AUX TAUX DU JOUR EN VIGUEUR.</p> <p>(VOIR DECISION N° 82/CAB/FIN & BUDGET/83. DU 16 décembre 1983 FAIT A KINSHASA)</p>				



= BL =
DEPARTEMENT DES FINANCES ET BUDGET
DIRECTION DES MAGASINS GENERAUX
ET IMPRIMERIE DE L'ETAT

OBJET :

Transmission Dossier
AFRICOM-ZAIRE pour
paiement.

13 (25)
Kinshasa, le

30 DEC. 1983

46

N° 1277 /CH. M./M.G.I. - SAMAFOS/83

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION AUX :

- Citoyen Commissaire d'Etat
aux Finances et Budget
à KINSHASA/GOMBE.
- Citoyen Secrétaire d'Etat
aux Finances
à KINSHASA/GOMBE.

✓ A la Citoyenne Secrétaire d'Etat
au Budget
à KINSHASA/GOMBE.

Citoyenne Secrétaire d'Etat,

Suite à ma lettre n° 1269/CH.M./
M.G.I.-SAMAFOS/83 du 27 décembre 1983 concernant l'offre de
prix pour la commande passée à AFRICOM-ZAIRE, le fournis-
seur a reconnu le bien-fondé de mon intervention (Cfr.
sa lettre n° DAS/KK/058/83 du 27 décembre 1983).

Il a accepté de maintenir l'offre
du 8 septembre 1983 et a fourni des cartons supplémentaires
de papier tabulating.

En effet sur :

- 50 cartons 1 ex à 1.150.000 Z, il a ajouté 200 cartons ;
- 47 cartons 2 ex à 1.464.750 Z, il a ajouté 186 cartons ;
- 60 cartons 3 ex à 1.288.500 Z, il a ajouté 240 cartons ;
- 60 cartons 4 ex à 1.398.000 Z, il a ajouté 240 cartons.

Etant donné que l'équivoque qui
planait sur ce dossier est levé, je vous transmets, pour paie-
ment, le dossier AFRICOM-ZAIRE comprenant :

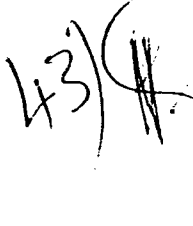
- sa facture n° 014/83 du 20 décembre 1983 d'un montant de
5.301.250 Zaïres (CINQ MILLIONS TROIS CENT ET UN MILLE DEUX
CENT CINQUANTE ZAIRES) ;

rappeler dans la réponse, la date et le numéro.

GECAMINES

DU SIEGE DE

DIL/DIR

43) 
AU SIEGE DE

TRP/DIR

5 
Notre Référence

A rappeler dans toute correspondance

N° 30048/TRP/DIE

DATE : 6 septembre 1984

OBJET : Immobilisation des containers dans
les installations GECAMINES.

REFERENCES : AFC/DF/BS/37/84
AFC/L'SHI/LSK/298/84

Africontainers nous signale par sa lettre du 21/07/84 que 50 containers dont 29 vides et 21 chargés de cathodes sont immobilisés à Luilu ; les uns attendent leur chargement sur wagons et les autres leur empotage. Cette situation a été constatée lors du passage à Kolwezi de leur Chef d'Agence du 14 au 18 août 1984.

Nous voulons attirer votre attention sur le fait que cette façon de faire handicape la bonne marche des activités d'Africontainers, et est susceptible de porter préjudice à notre société, car Africontainers a décidé que désormais il sera facturé à la Gécamines le chômage pour tout container qui sera gardé dans les installations au delà de 15 jours de sa réception.

Nous vous remercions de votre Collaboration.

DIVISION IMPORT/EXPORT *


ESSANGA ISSOLA BASSUKU
Directeur.

TMP/KIM

ci:TRP/DIR

GENERALE DES CARRIERES ET DES MIN

TABLE DE MATIERES

=====

	Page

PREALABLE	2
ARTICLE 1 : ARRETE ET CONVENU	3
ARTICLE 2 : ORGANISATION	4 -
1. AU DEPART DE KINSHASA	
2. AU RETOUR DES DIFFERENTS SIEGES DE LA GECAMINES	
ARTICLE 3 : PRODUITS LUBRIFIANTS	6
ARTICLE 4 : DELAIS DE LIVRAISON DES PRODUITS LUBRIFIANTS	7
ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT	8
ARTICLE 6 : RESILIATION	9
ARTICLE 7 : RESPONSABILITE	10
ARTICLE 8 : CAS FORTUITS	11
ARTICLE 9 : TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT	12 -
1. POUR LE TRANSPORT DE KIN AU SHABA	
2. POUR LE RETOUR DU CONTAINER	
ARTICLE 10 : LEGISLATION ET COMPETENCE	14

====O O O====

CONTRAT DE TRANSPORT
=====

ENTRE : 1. ZAIRE MOBIL OIL S.A.R.L., immatriculée au registre de commerce sous le n° 2416, siège social, 2, avenue Lt. Colonel LUKUSA, représentée par Mr R.J. VIDAL, Directeur Général ;

ET : 2. la GECAMINES, Entreprise publique, immatriculée au registre de commerce Lubumbashi sous le n° 56993, B.P. 450 Lubumbashi, représentée par
..... B. ROUSSEAU TSHIKUZ M.
..... Directeur du Département Directeur des Approvisionnements
..... des Transports et Services

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Que ZAIRE MOBIL OIL est équipé pour le transport par containers sur le réseau national.

Que les containers sont d'une longueur de 20 pieds et d'un volume de 30 m3 qu'ils ont une contenance de 18 tonnes maximum, qu'ils sont agréés pour le transport national par l'ONATRA et la SNCZ et sont réputés en parfait état.

Que ZAIRE MOBIL OIL a pour client GECAMINES à qui elle doit assurer un approvisionnement régulier en produits pétroliers et dérivés, notamment en huiles.

Que ZAIRE MOBIL OIL désire se charger de l'organisation du transport et de la livraison d'une partie de ses produits à GECAMINES selon un programme établi chaque début de mois.

Que la GECAMINES accepte de recevoir les lubrifiants en container et qu'elle prendra ces containers en location, en vue du transport de produits miniers depuis le Shaba jusque Kinshasa.

Que ZAIRE MOBIL OIL communique à GECAMINES chaque mois M pour le mois M+1 le nombre de containers vides disponibles sur son parc à Kinshasa.

g ar

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : 1.01 : ZAIRE MOBIL OIL se charge d'organiser le transport d'une partie de ses produits lubrifiants en containers.

1.02 : Aux termes du présent contrat l'organisation du transport aller comprend :

- .le chargement en containers des produits de ZAIRE MOBIL OIL dans ses installations et par ses soins.
- .l'acheminement des containers vers le port public de l'ONATRA à Kinshasa ou tout autre port privé ou public.
- .la remise des containers au transporteur fluvial attestée par une lettre de transport.

1.03 : Les containers vides de ZAIRE MOBIL OIL, tel que stipulé précédemment, seront chargés en retour de produits miniers GECAMINES à l'exportation.

1.04 : La signature du présent contrat implique dans le chef de ZAIRE MOBIL OIL la possession d'un parc suffisant de containers pour répondre au mieux aux besoins de GECAMINES.

g or

Article 2 : ORGANISATION

La procédure de travail est la suivante :

1. AU DEPART DE KINSHASA

ZAIRE MOBIL assurera le chargement et la remise au port Kinshasa de ses produits destinés à GECAMINES dans les containers disponibles, établira les documents de transport devant couvrir ces expéditions et en communiquera toutes les références utiles chaque semaine à GECAMINES.

2. AU RETOUR DES DIFFERENTS SIEGES DE LA GCM

Les modalités seront les suivantes :

- a) L'emportage des produits miniers se fera par les soins de la GECAMINES dans ses installations, dans les 15 jours suivant la réception du container vide, au lieu de remplissage.
 - b) Dans la mesure du possible :
 1. Les containers vides ayant transporté des produits lubrifiants à destination de Lubumbashi seront rechargés à Lubumbashi.
 2. Ceux qui étaient destinés à Likasi, Kambove, Kolwezi, Kamoto seront acheminés vers Luilu pour y être rechargés.
 - c) Sur le plan pratique, la GECAMINES se charge des formalités administratives nécessaires au transport des containers vides du lieu de déchargement au lieu d'emportage dans ses installations, mais tout litige suite à une détérioration sur ce trajet est à régler par ZAIRE MOBIL QIL avec le Transporteur responsable.
 - d) La structure administrative et technique incombe à la GECAMINES (contacts avec la SNCZ, établissement des documents de transport sur le réseau local, chargement des containers sur les wagons etc...)
- dy ST

e) Au cas où un container arriverait endommagé ou aurait été endommagé dans les installations de la GECAMINES, celle-ci en aviserait le représentant de ZAIRE MOBIL OIL qui devra se rendre sur place en vue de l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de constat. Le représentant de ZAIRE MOBIL OIL aura à se prononcer sur la réutilisation ou non du container.

Dans la mesure du possible, il sera procédé à la réparation immédiate de ce container afin d'en permettre l'utilisation.

Les documents des pays de la région sont classés au chargement de la GECAMINES par le représentant de la GECAMINES au chargement de la GECAMINES.

f) Dans l'hypothèse de la nécessité d'un retour à vide dû au fait que le container est inutilisable pour chargement de produits miniers, les frais inhérents à l'opération seront soit à charge de ZAIRE MOBIL OIL si le container a été rendu inutilisable avant la remise dans les installations GCM, soit à charge de la GECAMINES si le container a été rendu inutilisable dans les installations de la GECAMINES.

Dans le cas où ZAIRE MOBIL OIL est responsable du retour à vide, il est entendu que le container sera repris par ZAIRE MOBIL OIL dans les installations GECAMINES après déchargement des produits lubrifiants et que Zaire Mobil-Oil Compagnie est entièrement responsable de son retour.

9 05

Article 3 : PRODUITS LUBRIFIANTS

3.01 : Les produits lubrifiants seront livrés dans les conditionnements et emballages requis par les normes habituelles en la matière.

3.02 : ZAIRE MOBIL s'engage à ne pas charger des inflammables ou tout autre produit interdit au transport en container ainsi que prévu par la réglementation ONATRA-SNCZ en la matière.

g et

Article 4 : DELAIS DE LIVRAISON DES PRODUITS LUBRIFIANTS

4.01 : ZAIRE MOBIL OIL prendra toutes les dispositions pour que les livraisons s'effectuent dans le délai normal estimé à 1 mois 1/2 entre le chargement des produits en container dans ses installations et la remise au Magasin GECAMINES destinataire.

Il affectera à cet effet le matériel nécessaire tel que tracteurs et remorques pour le convoyage des containers vers le port de Kinshasa.

Il prendra tous les contacts nécessaires pour activer le chargement sur barge au port de Kinshasa et le transit des containers à Ilebo.

g BT

Article 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an à compter de sa signature et les tarifs ne pourront être revus que de commun accord, notamment en cas de changement de parité monétaire du Zaïre.

Le contrat sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an à moins que l'une des parties adresse à l'autre un préavis écrit de 90 jours avant l'échéance et cela par lettre recommandée.

9 85

Article 6 : RESILIATION

Au cas où l'une des parties ne se conformerait pas aux stipulations du présent contrat, soit par insuffisance de matériel amenant des retards de livraison ou de réexpédition soit par négligence manifeste de son personnel mettant en danger la sécurité, le renom ou la politique de l'autre partie, cette dernière sera en droit de résilier le présent contrat par simple préavis écrit de 10 jours.

Une telle rupture n'entraînera aucune indemnisation de la part de la partie diligente.

g et

Article 7 : RESPONSABILITE

7.01 : ZAIRE MOBIL OIL est pécuniairement responsable des produits lubrifiants jusqu'au moment de leur arrivée dans les magasins GECAMINES concernés. La responsabilité des opérations de réception et déchargement des produits lubrifiants incombe à la GECAMINES.

Les fûts lubrifiants endommagés dans les installations GECAMINES au moment du déchargement engagent la responsabilité de la GECAMINES.

7.02 : ZAIRE MOBIL OIL prendra toutes les dispositions pour se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en République du Zaïre en matière de transport local par container.

7.03 : ZAIRE MOBIL OIL par ses représentants à Kinshasa, à Ilebo et dans les divers magasins GECAMINES destinataires veillera au bon établissement par un délégué agréé du transporteur des PV contradictoires de constat d'avarie coulage ou manquant des produits MOBIL expédiés.

7.04 : ZAIRE MOBIL OIL, sur base de ces PV constat dûment établis, effectuera immédiatement les démarches nécessaires pour obtenir réparation pour son propre compte auprès des transporteurs, si ces derniers s'avèrent responsables des dégâts ou manquants. La valorisation des biens endommagés restant de la compétence de ZAIRE MOBIL.

g et ..

Article 8 : CAS FORTUITS

8.01 : En aucun cas les parties ne seront tenues pour responsable des retards ou manquements survenus dans l'exécution de toutes obligations prévues dans ce contrat, si cette exécution est arrêtée ou entravée entièrement ou partiellement pour des raisons telles que

- respect d'une réglementation, exigence ou contrôle d'une autorité gouvernementale ou militaire, cas de force majeure, grèves ou autres troubles, arrêt ou pénurie des huiles de base ou additifs ou emballage entrant dans le processus de fabrication des huiles, ou toutes autres raisons ou causes échappant au contrôle des parties.

8.02 : La partie intéressée dont la capacité de remplir ses obligations est affectée par l'un quelconque de ces cas fortuits devra en notifier immédiatement l'autre par écrit en spécifiant la cause et la durée estimée.

g et

Article 9 : TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

I. POUR LE TRANSPORT DE KINSHASA AU SHABA

ZAIRE MOBIL OIL facturera à GECAMINES :

- a) 100 % du débours transporteur : selon la taxation de celui-ci.
- b) 75 % de ses honoraires en tant que transitaire, honoraires qui se montent à Z 12.300 par container et comprennent les prestations suivantes :

- . empotage des lubrifiants dans ses installations ;
- . transport des containers chargés au port public ONATRA Kinshasa ou port privé ;
- . retour containers vides du port public ONATRA ou port privé, Kinshasa sur les installations de ZAIRE MOBIL OIL ;
- . location containers aller.

II. POUR LE RETOUR DU CONTAINER

- a) Le taux de location est de Z 10.600 par container en cas d'empotage par la GECAMINES de ses produits au départ du SHABA et sur base d'un tonnage net de 17,5 T/container. Ce taux comprend entre autre les frais mentionnés sous Art. 9. II. d, ainsi qu'un forfait par container pour réparation éventuelle. 75 % de ce taux seront facturés à GECAMINES et 25 % supportés par ZAIRE MOBIL OIL.

GECAMINES règlera les factures lui adressées par ZAIRE MOBIL OIL au compte bancaire indiqué dans les 30 jours ouvrables suivant leur réception.

Sur ces factures devront figurer les références des lettres de transport ainsi que les numéros des containers en retour.

- b) ZAIRE MOBIL OIL n'assume aucune responsabilité ni pour l'empotage ni pour le transport des produits de la GECAMINES.

De même, tous les frais de transport des containers entre les sièges GECAMINES de Likasi et Kambove à Luilu seront réglés par GECAMINES.

g a

Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications des tarifs du transporteur SNCZ et seront supportés à raison de 75 % par la GECAMINES et de 25 % par ZAIRE MOBIL OIL.

En pratique, la GECAMINES acquittera donc la totalité de ces frais de transport sur le réseau local et débitera ZAIRE MOBIL OIL de sa quote-part.

- c) Les frais de transport des produits miniers à l'exportation seront à charge de GECAMINES et payés directement par elle.
- d) Dans les cas de transport de produits miniers en containers nationaux, ceux-ci devront être arrêtés à Kinshasa pour le dépotage. Cette opération effectuée par les soins de l'ONATRA est grevée de frais dont les tarifs en vigueur à la signature du présent contrat sont les suivants :

- dépotage : 217,78 Z/la tonne indivisible
- port et soins : 46,62 Z/par convoi

Ces frais de dépotage sont révisibles en cas de modification des tarifs du transporteur ONATRA. Ces frais devront correspondre aux poids renseignés sur la LT établie par la GECAMINES

En pratique, étant donné que ZAIRE MOBIL OIL est mieux à même de contrôler l'exactitude de la facturation ONATRA pour les frais de dépotage avant la remise à disposition des containers vides, les frais de dépotage inclus dans la location des containers en retour seront acquittés par ZAIRE MOBIL OIL.

En cas de modification du tarif de dépotage, ZAIRE MOBIL OIL établira une note de débit ou crédit rectificative qu'elle adressera à GECAMINES pour sa quote-part.

- e) Tous les frais éventuels de chômage des containers vides ZAIRE MOBIL OIL dans les installations de l'ONATRA à Kinshasa sont entièrement à charge de ZAIRE MOBIL OIL.

Article 10 : LEGISLATION ET COMPETENCE

10.01 : Ce contrat sera régi par la législation zairoise.

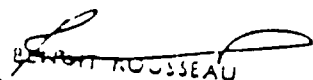
Tous les droits et obligations des parties devront être interprétés conformément à cette même législation.

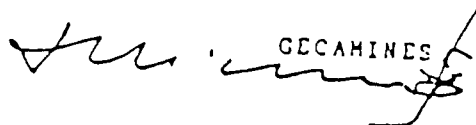
10.02 : De même, les parties conviennent d'attribuer en cas de litige, la compétence aux seuls tribunaux de Kinshasa.

Fait à Kinshasa, le 01/10/1984.-



ZAIRE MOBIL OIL.


DANIEL ROUSSEAU
Directeur du Département
des Transports


GECAMINES



DEPARTEMENT DES FINANCES ET BUDGET
CABINET DU COMMISSAIRE D'ETAT

Kinshasa, le 22 OCT. 1986

2372/01/CAB/FIN., B.&P/86

TRANSMIS copie pour information aux :

- Citoyen Secrétaire d'Etat
aux Finances et Portefeuille

- Citoyen Secrétaire d'Etat
au Budget

- (TOUS) à KINSHASA/GOMBE.-

✓ - AFRICOM - ZAIRE, S.P.R.L.
B.P. 2.512

à KINSHASA I.-

Objet : AFRICOM-ZAIRE

Au Citoyen Président-Délégué
Général de la RENAPI

à KINSHASA/GOMBE.-

Citoyen Président-Délégué Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de
votre lettre n°0273/PDG/RENAPI/86 du 17 juin 1986 relative à
l'objet en exergue.

J'ai noté par ce courrier que "les
marchandises de la Société AFRICOM-ZAIRE sont sur place à
Kinshasa, que cette Société est disposée à les vendre à la
RENAPI au même prix que celui présenté lors de la soumission et
que vous êtes d'avis de les réceptionner dans vos entrepôts
comme marchandises livrées d'avance dans le cadre de la commande
à passer au 2^e semestre 1986 après l'exécution complète de la
commande 001/RENAPI/86 en cours".

En fonction de cela, compte tenu de
la teneur des lettres n°AFC/DAS/IN/016/86 du 30 avril 1986 et
AFC/DAS/IN/018/86 du 19 juillet 1986, considérant aussi les
besoins réels des services publics en ces marchandises et face
aux avantages que ce marché avec AFRICOM-ZAIRE procure par la
disponibilité immédiate des marchandises, la stabilité des prix
et l'étalement des paiements y relatif, j'ai souscrit pour
cette commande et signé les bons de commande que je vous trans-
mets en annexe à la présente.

.../...

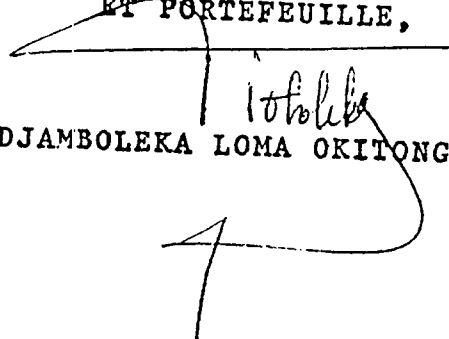
Les paiements étalés dûment proposés par la Société AFRICOM-ZAIRE et acceptés de notre part, se feront suivant le calendrier ci-après pour le montant global de Z. 28.382.872,70 de ce marché :

- 31 octobre 1986	Z. 5.000.000,00
- 30 novembre 1986	Z. 5.000.000,00
- 31 décembre 1986	Z. 5.000.000,00
- 31 janvier 1987	Z. 5.000.000,00
- 28 février 1987	Z. 5.000.000,00
- 31 mars 1987	Z. 3.382.872,70

Je vous précise aussi mon refus de la condition de majoration de 20 % par mois de retard de paiement proposée par le fournisseur.

En attendant votre procès-verbal de réception de ces marchandises, je vous prie d'agréer, Citoyen Président-Délégué Général, l'expression de mes sentiments patriotiques et révolutionnaires.

LE COMMISSAIRE D'ETAT AUX FINANCES, BUDGET
ET PORTEFEUILLE,


DJAMBOLEKA LOMA OKITONGONO.

Schiffswerft

NEUBAU UND REPARATUR VON
BINNEN- UND KÜSTENSCHIFFEN
ALLER ART



G.M.B.H.

Germersheim

CONSTRUCTION AND REPAIR
OF INLAND AND SEAGOING
SHIPS

Postanschrift: Schiffswerft Germersheim G.m.b.H.
P.O.Box 420 · D-6728 Germersheim am Rhein

AFRICONTAINERS
à l'attn. Monsieur le
Président Directeur Général
Diallo Amadou Sadio
Coin av. des Sénégalais et du Bas

K I N S H A S A
République du Zaïre

Ihr Zeichen
Your ref.

Ihre Nachricht vom
Your letter

Unser Zeichen
Our ref.
Bu/Me

BANKEN:

Volksbank Speyer (BLZ 547 900 00) Kto. 41 513
Sparkasse Germersheim-Kandel (BLZ 548 514 40) Kto. 20 017 000
Dresdner Bank AG Speyer (BLZ 547 800 25) Kto. 192 324 900
Deutsche Bank Speyer (BLZ 545 700 94) Kto. 1 556 000
Postgiroamt Ludwigshafen/Rhein (BLZ 545 100 67) Kto. 133 71-671

TELEPHONE:

(072 74) 2031

TELEX:

4 53357 swger d

D-6728 Germersheim/Rhein, 5 février 1987

West-Germany
Werftstraße 8, P.O.Box 420

Objet: Offre pour la construction et la livraison d' 1 (une)
BARGE AUTOMOTRICE PORTE-CONTENEURS pour
AFRICONTAINERS S.P.R.L., Kinshasa
Notre Projet No. 4 7 3 3

Monsieur le Président Directeur Général,

Sur votre demande du 27 août 1986 nous avons l'honneur de vous
soumettre l'offre suivante:

**Construction et livraison d' 1 (une) BARGE AUTOMOTRICE
PORTE-CONTENEURS aux dimensions principales suivantes:**

longueur	63,00 m env.
largeur	12,00 m env.
creux	2,60 m env.
tirant d'eau pour 605 t	1,50 m env.
puissance	2 x 368 KW
nombre de conteneurs(20')	28
capacité de la cale de chargement	1295 m ³ env.

La barge sera construite d'après les

plan général	9050 - 1	du 01.11.1986
coupe au Maître	9051 - 0	du 09.11.1986
plan de sectionnement	9052 - 0	du 21.11.1986

et d'après la spécification.

- 2 -

Sitz: Germersheim; Registergericht: Landau i. d. Pfalz, Reg.-Nr. HRB Germersheim 1013 · Geschäftsführer: Hans-Rudolf Reichel, L. Reichel

Unseren Angeboten liegen unsere Allgemeinen Verkaufs- und Lieferungsbedingungen zu Grunde.
Gerichtsstand für beide Teile ist Germersheim/Rhein.

Schiffswerft Germersheim

G. m. b. H.

Blatt -2- zum Brief an AFRICONTAINERS S.P.R.L., Attn. PDG Diallo Amadou Sadio

Comme machines principales et auxiliaires seront prévues:

- 2 moteurs principaux MWM/KHD, type TBD 604 BL 6,
368 kW à 1200 tr/mn.,
Engrenage: REINTJES, type WAV 500 A, démultiplication 2,035:1

- 2 machines auxiliaires MWM/KHD, type F 4L 912,
34 kW à 1500 tr/mn.,
Générateur: LEROY-SOMER, type LSA 42 L8

PRIX TOTAL:

Pour la livraison d'une (1) BARGE AUTOMOTRICE PORTE-CONTENEURS, préfabriquée en sections plates et de volume, avec toutes les pièces de l'équipement et les dispositifs de moteurs comme décrits ci-dessus, sinon conformément à la spécification et aux dessins, le prix total s'élève à

DM 4.233.000,-- FOB port maritime européen
=====

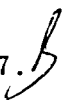
e.t.l.: Quatre millions deux cents trente-trois mille Deutsche Mark-----.

Pour le détail des prix, veuillez vous référer à notre Bordereau des Prix.

DELAI DE LIVRAISON:

Le délai de livraison pour la BARGE AUTOMOTRICE PORTE-CONTENEURS, préfabriquée en sections plates et de volume, sera de 10 (dix) mois pris au chantier naval, après la signature du contrat et la réception du premier versement.

VALIDITE:

Nous maintiendrons notre offre jusqu'au 15 mai 1987. 

CONDITIONS DE PAIEMENT:

Tous les paiement seront échus d'un accreditif irrévocable, divisible, transmissible et confirmé en retour par la DRESDNER BANK AG à Ludwigshafen (R.F.A.).

a) Pour la livraison complète de sections et équipement

- | | | |
|--------------|-----|--|
| 1er acompte | 30% | dans les 14 jours après signature du contrat |
| 2ème acompte | 30% | 90 jours après signature du contrat |
| 3ème acompte | 40% | après livraison FOB port maritime européen contre présentation des documents d'expédition au siège de la DRESDNER BANK AG à Ludwigshafen (R.F.A.). |

Des livraisons partielles seront permises, les versements seront effectués conformément à la valeur livrée.

b) Pour frais de montage

- | | | |
|--------------|-----|--|
| 1er acompte | 50% | des frais de montage totaux 14 jours après l'incitation par AFRICOINAINERS à commencer le montage |
| 2ème acompte | 30% | des frais de montage totaux 60 jours après le versement du premier acompte |
| 3ème acompte | 20% | des frais de montage totaux après l'achèvement du réassemblage, au plus tard 180 jours après le versement du premier acompte. <i>B</i> |

Schiffswerft Germersheim

G. m. b. H.

Blatt -4- zum Brief an AFRICONTAINERS S.P.R.L., attn. PDG Diallo Amadou Sadio

c) Les frais de transport, assurances-transport incluses, seront payés contre présentation des factures de transport/assurances-transport conformément au montant avancé.

S'il s'avérait que le montant calculé provisoirement ne couvrirait pas les frais réels, AFRICONTAINERS paiera la différence.

Dans le cas de frais moins importants, la valeur de la L/C sera réduite en conséquence.

GARANTIE:

Conformément à la spécification, point 1.9.

REMARQUE:

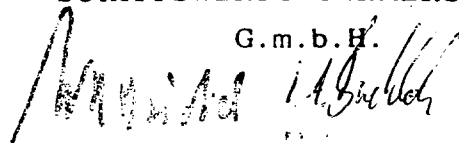
Le SCHIFFSWERFT GERMERSHEIM S.A.R.L. se réserve le droit de procéder à des modifications minimales dans le cadre de l'assemblage final.

Soyez assuré que nous avons soumis une offre élaborée avec grand soin et à des conditions très favorables. Dès aujourd'hui, nous pouvons vous garantir une livraison à terme et techniquement irréprochable.

Dans l'attente de votre commande, permettez-nous de vous assurer de nos sentiments les plus respectueux,

SCHIFFSWERFT GERMERSHEIM

G. m. b. H.


H.-R. REICHEL

SOCIETE FINANCIERE
DE DEVELOPPEMENT (SZARL)
Kinshasa - République du Zaïre



DIRECTION GENERALE

Kinshasa, le 15 juillet 1987

430/E/DG/87

AFRICONTAINERS S.P.R.L.
B.P. 9094

KINSHASA I.

A l'attention de Monsieur DIALO AMADOU SADIO, Président-Directeur
Général.

Monsieur le Président-Directeur Général,

Concerne : Votre projet d'acquisition d'un bateau porte-conteneurs.
V/Réf AFC/DA/IN/041/87 du 29 juin 1987.

Nous accusons bonne réception de votre lettre sous rubrique
et vous en remercions.

En réponse, nous vous signalons que nous sommes disposés à
poursuivre l'étude de votre dossier. Toutefois, nous vous informons que
les dépenses d'autofinancement sont estimées à 245.000.000 Z dont une par-
tie, soit 145.000.000 Z représentent les frais de douane ; le solde de
91.000.000 Z constituant les intérêts intercalaires (75.000.000 Z), le
fonds de roulement de démarrage (2.000.000 Z) et les frais d'approche
(14.000.000 Z). En cas de bénéfice des avantages du Code des Investis-
sements, les frais de douane sont ramenés à 14.000.000 Z et l'autofinan-
cement total requis à 105.000.000 Z.

Etant donné que le délai de réalisation du projet est estimé
à deux ans, vous disposerez d'un an pour réunir les fonds propres faisant
partie du schéma de financement. Pour ce, nous vous prions de noter que la
présentation de votre dossier à nos organes de décision sera subordonnée,
soit à la production d'un calendrier de versements par l'Etat zaïrois des
arriérés sur vos créances, ou d'une promesse ferme de vous payer à court
ou moyen terme, soit par la présentation d'un accord d'agrément au Code
des Investissements et la preuve de disposer des intérêts intercalaires
des années 88 et 89 pour environ 48.000.000 Z.

Nous vous invitons par conséquent à nous faire connaître les dispositions envisagées pour assurer le service de la dette pendant la phase de réalisation du projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président-Directeur Général, l'assurance de nos meilleurs sentiments.


KAZADI MEMBU
Président-Directeur Général.

D KINSHASA

certains aspects.

B.P. 9094 Kin 1
Tél 25.345
NRC : 844 KIN
ID. NAT : A 42217 N
Télex 21663 AFRITS

Kinshasa, le 16 Octobre 1987.

V/Réf. :

N/Réf. : AFC/DAS/078 /87.

Au Citoyen Commissaire d'Etat
aux Transports et Communications

à KINSHASA/GOMBE.

Citoyen Commissaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous informer que dans le cadre des efforts d'intégration verticale de nos activités, nous sommes entrain de mettre en place avec le concours de la SOFIDE, des investissements visant l'acquisition d'un bateau porte conteneurs.

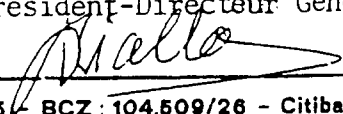
En effet, nos activités actuelles portent sur la location des conteneurs pour assurer l'emportage des marchandises et leur acheminement dans des conteneurs vers l'intérieur du pays, essentiellement sur base des contrats avec les sociétés pétrolières et la Gécamines Exploitation.

Cependant, devant l'organisation aléatoire des convois de bateaux porte-conteneurs par l'ONATRA qui est le seul transporteur fluvial actuellement capable d'exploiter ce système de transport, nos activités ne parviennent pas à se développer ; ceci malgré l'existence d'un marché potentiel important et en pleine expansion. Cette difficulté nous a poussé à prévoir des investissements d'intégration en vue d'une certaine autonomie.

Pour nous permettre d'avancer dans les démarches tant auprès de notre bailleur de fonds que de la Commission des Investissements pour l'obtention des avantages du Code, nous vous demandons de bien vouloir nous accorder votre accord de principe pour la navigation dans les eaux nationales avec notre bateau à acquérir.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Citoyen Commissaire d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

DIALLO AMADOU SADIO
Président-Directeur Général.-



AFRICOM-ZAIRE S.P.R.L.

Commerce Général - Import - Export

TELEX 21036 - 21663 - CCIZ - TEL. 23125 - 23056 - 32069 - 32121 - EXT. 7460 - 7461 - 7467 - 7468 - 7519 - 8578

B.P. 2512 - NRC : KIN 3344 — B.C.Z. 979.326/26 et 997048/26 — Id. Nat. C 64.295 N

Kinshasa, le 10 Novembre 1987.-

N/Réf. : AFRC/DAS/IN/029 /87.

Au Citoyen Commissaire d'Etat
aux Finances
Département des Finances
KINSHASA/GOMBE.-

V/Réf. :

OBJET : Demande de compensation,
art. de rôle 460.888 à
680427 du compte courant
C.64.295 M.

Citoyen Commissaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de venir par
présente vous demander de bien vouloir autoriser vos services
de procéder à la compensation de la somme de Z.3.378.712,30
(Zaïres trois millions trois cent soixante dix huit mille sept
cent douze, makuta trente), représentant le montant total
des contributions qui nous ont été imposées et enrolées par
le service des contributions à notre charge.

Il s'agit des articles des rôles
n°s 460.888 à 680.427 conformément à notre compte courant
n°64295 N en leurs livres.

Le montant ci-dessus sera déduit
sur le montant de nos créances se trouvant en votre possession.

Dans l'attente de votre favorable
suite, nous vous prions d'agréer, Citoyen Commissaire d'Etat,
l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES & BUDGET
CABINET DU COMMISSAIRE D'ETAT

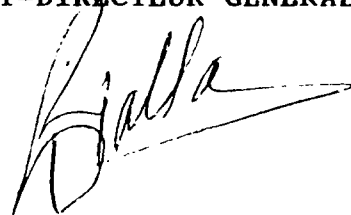
Reçu le 10-11-87

N° Ind. 9853 Class.

DIALLO AMADOU SADIO

PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL.

cc : Directeur des Contributions
Directeur de la Trésorerie.



REPUBLIQUE DU ZAIRE



102 (22)

N° 0156/CAB/CFD/FIN./88

DEPARTEMENT DES FINANCES
COMMISSAIRE D'ETAT DELEGUE

TRANSMIS, copie pour information aux :

- AFRICOM-ZAIRE SPRL
CCIZ, 16è Etage
KINSHASA/GOMBE
- Citoyen Secrétaire Général
aux Finances
KINSHASA/GOMBE

concerne : Situation de pénurie en papier-listing à la Direction de l'Informatique

Au Citoyen Directeur-Chef de Service de l'Informatique du Département des Finances

à KINSHASA/GOMBE

Citoyen Directeur,

Faisant suite à vos nombreux rapports sur la situation de pénurie que connaît la Direction de l'Informatique en papier-listing et en application de la décision de non-recours à l'adjudication n° 82/CAB/FIN&BUDGET/83 du 16 décembre 1983, je vous autorise par la présente de procéder à la réception des lots ci-après fournis par la Société AFRICOM-ZAIRE, SPRL.

Il s'agit de :

1) lot se trouvant dans vos installations :

- 300 cartons 2 ex de 1.000 plis
- 34 cartons 3 ex de 500 plis
- 66 cartons 4 ex de 500 plis.
- 400 cartons.

2) lot se trouvant dans les installations de AFRICOM :

- 64 cartons A/4 de 500 plis
- 93 cartons A/1 de 1.000 plis
- 1 cartons A/1 de 2.000 plis
- 420 cartons A/3 de 500 plis
- 246 cartons A/2 de 1.000 plis.
- 824 cartons.

Veuillez prendre contact avec le fournisseur sus-mentionné pour le déroulement des opérations de livraison et me faire rapport.

J'ose espérer que ces fournitures seront de nature à soulager vos charges d'exploitation.

Prof. KINZONZI MVUTUKIDI-NGINDU KOGBIA.



AFRICOM - ZAIRE

Commerce Général - Import - Export s.p.r.l.

TELEX 21036 - 21665 - CCIZ - TEL. 23125 - 23056 - 32069 - 32121 - EXT. 7460 - 7461 - 7467 - 7468 - 7519 - 8578
 B.P. 2512 - NRC : KIN 3344 - B.C.Z. 979.326/26 et 997048/26 - Id Nat C 64295 N

BON DE LIVRAISON

EXP. : AFRICOM - ZAIRE

Kinshasa, le ~~18 JANVIER 1988~~ **FACT N°11-9/83**

ME/CIT/M.M. /MESSRS/SEÑORES.

N° de Facture/Rechnungs-Nr
 Invoice - No/N° de Factura
002/ACZ/88

No de compte/Konto - Nr
 Account N°/No de cuenta


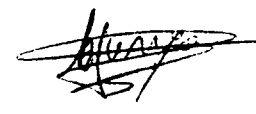
DEPARTEMENT DES FINANCES
DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

↑ Prière de mentionner sur votre mandat de paiement/Please indicate on ↑
 your order to pay/Sirvanse indicar en su orden de pago

KINSHASA/GOMBE

No. de v/commande/lhr
 Bestell-Nr./Your Order No
 No. de su pedido

Date de v/cde./lhr Bestell-
 datum/Date of your Order
 fecha de su pedido

Chiffre Bestell-Nr. Ciphe- Titre Réf. n°	Nombre Anzahl Number Cantidad	Article/Artikel/Articulo Cfr: Lettre n° 0156/CAB/CED/FIN/88 du 13 Janvier 1988 du Commissaire d'Etat Délégué aux Finances.	Observations
A/2	244	Cartons Papier Listing de 1000 Plis	soit 244.000 Plis
A/3	419	Cartons Papier Listing de 500 Plis	soit 209.500 Plis
A/4	65	Cartons Papier Listing de 500 Plis	soit 32.500 Plis
A/1	96	Cartons Papier Listing de 1000 Plis	soit 96.000 Plis
			582.000 Plis
<p>Livraison effectuée au Dépôt-stock de l'Informatique.</p>			
<p>Le Service Commercial.</p>			
			
			Pour réception conforme
			Date :
			Signature :

REPUBLIQUE DU ZAIRE



DEPARTEMENT DES FINANCES

LE COMMISSAIRE D'ETAT DELEGUE

N° 0425/CAB/CED/FIN./88.-

TRANSMIS, Copie pour information au :

- Citoyen Vice-Premier Commissaire d'Etat

à KINSHASA/GOMBE.

A Monsieur le Directeur Général de l'AFRICOM-ZAIRE, s.p.r.l. B.P. 2.512

KINSHASA/GOMBE

Objet : Créances AFRICOM sur le Trésor Public.

copie de 11-02-88

Monsieur le Directeur Général,

J'accuse bonne réception de votre lettre n° 002/A.C.Z./MK/88 du 23 janvier 1988 relative à l'objet repris en marge.

Je vous informe également que votre dossier est transmis à la Chambre d'Apurement et d'Arbitrage pour instruction. Vous serez convié à prendre part à la séance qui statuera sur le dossier.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Premier Commissaire d'Etat,
LE COMMISSAIRE D'ETAT DELEGUE AUX FINANCES,

[Handwritten signature]

Prof. KINZONZI MVUTUKIDI NGINDU KOGBIA.

[Circular stamp: MINISTERE DES FINANCES, KINSHASA]
[Rectangular stamp: COPIE DE L'ETAT, PRESENTE ET READ, KINSHASA, 19/01/88]
[Handwritten signature]

ANNEXE

03 FEV. 1988

N° 021 /AGZ/88.

A Monsieur le Ministre
des Affaires Etrangères

- CONAKRY -

OBJET : Concerne Mr. DIALLO Amadou
Sadio alias "Diallo Cravate".

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'un de nos ressortissants, Monsieur DIALLO Amadou Sadio communément appelé "Diallo Cravate" est accusé d'escroquerie pour un montant de 170.700.000 Zaïres au détriment de l'Etat Zaïrois et au profit de la Société "AFRICOM ZAIRE" dont Mr. DIALLO est le P.D.G.

Mr. DIALLO "Cravate" vit au Zaïre (Kinshasa) depuis plus de vingt ans. Cette accusation a été longuement commentée à la Radio et à la Télévision dans l'émission du 20 janvier 1988, longuement diffusée, elle était à la une de tous les journaux de la Capitale zaïroise.

Veillez trouver ci-joint un extrait de l'article paru dans l'AZAP (Agence Zaïre Presse) n° 2300 du 22 janvier 1988 et relatif à cette grave situation.

.../

Kinshasa, le 04 JUIL. 1988



Le Premier Commissaire d'Etat

LM./-

Objet : Dossier AFRICOM-ZAIRE
ou affaire DIALLO AMADOU.-

N°PCE/ 0638 /88.-

✓ TRANSMIS copie pour information au :

- Citoyen Membre du Comité Central
et Premier Secrétaire Général
Adjoint du M.P.R.

à KINSHASA/LINGWALA.-

Au Citoyen Membre du Comité Central
et Président du Conseil Judi-
ciaire

à KINSHASA/GOMBE.-


Citoyen Président,

Par sa lettre n° CAB/SGA/MPR/051/EL/88 du 1er avril 1988, dont copie vous a été réservée, le Citoyen Premier Secrétaire Général Adjoint du MPR m'a soumis le dossier de Monsieur DIALLO AMADOU, actuellement en détention.

S'agissant d'une affaire qui est actuellement en instruction au niveau du Conseil Judiciaire, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier à la lumière des éléments fournis par le Premier Secrétaire Général Adjoint.

Je tiens à préciser que l'ordre donné par mon prédécesseur de traduire Monsieur DIALLO en justice ne saurait être interprété comme une injonction ou une orientation faite aux services du Conseil Judiciaire sur la manière de traiter ce dossier.

Veillez agréer, Citoyen Président, l'expression de mes sentiments patriotiques et révolutionnaires.


SAMBWA PIDA NBAGUI
Membre du Comité Central



CONSEIL JUDICIAIRE

PARQUET GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE KINSHASA

Cabinet du Procureur Général

Kinshasa, le 28.1.89

N° 431 /R.P.2997/PG/PKU.-

A Monsieur DIALLO ANADOU SAIDI
Président Directeur Général de la
Société AFRICOM-ZAIRE

à

KINSHASA/CABINET.-

Objet

ff. H.F.C/Mr. DIALLO ANADOU
et Crts.- R.P.2997/PG/PKU.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que
le dossier judiciaire émarginé, ouvert à votre charge
a été classé pour inopportunité des poursuites.-

LE PROCUREUR GENERAL,

NIAKA KTENGA-U-LELUKA

**PARQUET GENERAL
KINSHASA**

(24)

Revolutions

Kinshasa, le _____

No CJ/CAB PRES / 688 / P. 1-2 / 89



CONSEIL JUDICIAIRE

Le Président

TRANSMIS copie pour information :

- Au Citoyen Procureur Général de la République à KINSHASA/GOMBE.-
- Au Citoyen Inspecteur Général des Services du Conseil Judiciaire à KINSHASA/GOMBE.-

Affaire Ministère Public
 contre DIALLO AMADOU et
 MBEDEVO, ancien Conseiller
 Principal du Commissaire
 aux Finances et
 à KINZONZI.-

Handwritten notes:
 A
 26.04.89
 [Signature]

 Au Citoyen Procureur Général
 près la Cour d'Appel
 à
KINSHASA/GOMBE.-

Citoyen Procureur Général,

J'accuse réception de votre rapport du
 25 janvier 1989 portant sur l'affaire susmentionnée et vous informe que
 j'approuve vos avis sur l'inopportunité des poursuites en cours.-

23
 3. 89
 253

K. 177-28 97 / P. 1 / PKM.

- N' SINGA UDJUU ONGWAKEHI UNTEUBE -

Membre du Comité Central du MPR
 et Grand Cordon de l'Ordre National du Léopard.

[Signature]



AFRICOM - ZAIRE S.P.R.L.

Commerce Général - Import - Export

TELEX 21036 - 21663 - CCIZ - TEL. 23125 - 23056 - 32069 - 32121 - EXT. 7460 - 7461 - 7467 - 7468 - 7519 - 8578

B.P. 2512 - NRC : KIN 3344 — B.C.Z. 979.326/26 et 997048/26 — Id. Nat. C 64.295 N

Kinshasa, le 30/11/1989

N/Réf. :
V/Réf. : 018/AFZ/89.

Au Citoyen Gouverneur
de la Banque du Zaïre
KINSHASA/GOMBE.

Citoyen Gouverneur,

Nous venons par la présente vous rappeler que sur instructions du Président Fondateur, Président de la République, le Département des Finances, par la voix autorisée du Commissaire d'Etat aux Finances, acceptait dans une lettre en date du 13 novembre 1987, en apurement des créances de AFRICOM sur le Trésor Public, le paiement de ces créances en cinq traites pour un montant total de 178.700.000 Zaires qui selon les clauses du contrat, doit être actualisé sinon calculé selon sa valeur réelle à ce jour.

La même année, à notre grande surprise, l'ancien Premier Commissaire d'Etat, le Citoyen MABI MULUMBA, vous adressait une lettre, réf. n° 2663/CAB/CED/FIN/87 vous demandant pour des raisons de contrôle du dossier AFRICOM, de surseoir au paiement des ces traites jusqu'à nouvel ordre.

Nous tenons à vous rappeler par ailleurs, que le prétendu contrôle du dossier AFRICOM ZAIRE, n'était autre qu'un règlement de compte politique. A cet effet, nous étions curieusement indexé comme bouc émissaire.

Au terme du contrôle évoqué dans la lettre de l'ancien Premier Commissaire d'Etat, le Gouvernement à travers l'autorité judiciaire, nous lavait de tout soupçons et de toute inculpation.

... / ...

[Signature]
5
12
89



En annexe à cette lettre, veuillez prendre connaissance de l'avis du Conseil Judiciaire sur cette affaire, dans sa lettre du 28.1.1989.

En conséquence, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir exécuter le paiement de nos traites tout en vous référant aux premières instructions qui vous avaient été données par l'ancien Commissaire d'Etat aux Finances sur instructions du Président de la République.

Nous vous prions de croire, Citoyen Gouverneur de la Banque, à l'expression de notre très haute considération.

M.DIALLO AMADOU SADIO

Président Directeur Général.

REQUETE INTRODUCTIVE DE POURVOI EN CASSATION

Pour : La société AFRICONTAINERS,
société privée à responsabilité limitée, ayant son
siège social à l'intersection des avenues Sénégalais
et Bas-Zaïre, inscrite au nouveau registre du
commerce de Kinshasa sous le n° 644, poursuites et
diligences de son gérant, Monsieur DIALLO AMADOU
SADIO, résidant à Kinshasa, à ce habilité par
l'article 15 des statuts et par les articulations du
procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
des associés tenue en date du 18 avril 1980 déposés
régulièrement au greffe du nouveau registre du
commerce en date du 11 août 1980, laquelle déclare
élire, aux fins des présentes, domicile en l'étude
de son conseil Maître KANKONDE BATUBENGA MAY a
LUEBO, Avocat près la Cour Suprême de Justice,
demeurant Local 215, au rez-de-chaussée de la
Résidence de la 11ème République, sise Boulevard du
30 juin, Zone de la Gombe à Kinshasa ;

Représentée par Maître KANKONDE BATUBENGA MAY a
LUEBO, Avocat, mieux identifié ci-dessus ;

DEMANDERESSE EN CASSATION :

Contre : La société ZAIRE-FINA,
société par actions à responsabilité limitée dont le
siège social est situé au n° 652, avenue Colonel
Lukusa, Zone de la Gombe à Kinshasa ;

DEFENDERESSE EN CASSATION :

----- oooOooo -----

A Messieurs les Premier Président,
Présidents et Conseillers
composant la Cour Suprême de
Justice de Justice de la
République du Zaïre
à KINSHASA/GOMBE,-

Messieurs de la Cour,

Société AFRICONTAINERS, société privée à
responsabilité limitée, mieux identifiée ci-dessus, a
l'honneur de déférer à la censure de la Cour Suprême de
Justice l'arrêt R.C.A.17.229 rendu contradictoirement entre

parties en date du 24 février 1994 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y séant en ses attributions civiles et commerciales, au second degré, dans la cause qui opposait la requérante à la société ZAIRE-FINA, société par actions à responsabilité limitée, également mieux identifiée ci-dessus ;

Cependant, avant de soumettre à l'appréciation de la Cour Suprême de Justice les multiples griefs que la pourvoyante a retenus contre l'arrêt déféré, celle-ci estime indiquée de présenter une brève relation des faits et rétroactes de la cause ;

I.- FAITS ET RETROACTES :

L'arrêt déféré n'ayant guère cru devoir s'embarasser des faits de la cause, ceux-ci sont demeurés constants et tels que consignés par la requérante dans son exploit introductif d'instance ;

En effet, si le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, saisi desdits faits, a, grosso modo, fait droit aux prétentions de la pourvoyante, l'arrêt déféré n'a examiné que la forme de la procédure et a sanctionné l'action originaire par l'irrecevabilité déduite du fait que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la requérante, aux termes duquel le sieur DIALLO AMADOU SADIO avait été désigné gérant, était nul faute par celui-ci d'avoir été reçu par devant Notaire ;

Recevant ainsi, en dépit de son irrégularité, l'appel de la défenderesse en cassation, l'arrêt querellé a déclaré la demanderesse en cassation irrecevable en son action devant le premier juge ;

C'est contre cet arrêt qu'est donc dirigé le présent recours ;

Il échet d'en présenter les mérites ;

II. EN DROIT :

A l'état de son recours, la demanderesse articule les moyens développés ci-dessous ;

Premier moyen pris de la violation des articles 49 et 68 du décret du 23 juin 1960, 15 des statuts de la demanderesse en cassation, 2, 23 et 68 du code de procédure civile et 11 de l'Acte de la Constitution de la Transition :

Première branche : Quant à la validité du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 18 avril 1990,

Pour soutenir que le sieur DIALLO AMADOU SADIO avait

qualité de gérant et représentait, dès lors, valablement la demanderesse en cassation devant l'arrêt, cette dernière avait produit à son dossier, outre les statuts, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue au siège social de la société en date du 18 avril 1980, lequel, dûment notarié, avait été reçu au greffe du nouveau registre du Tribunal de Grande Instance de la Gombe en date du 11 août 1980 ;

Ce procès-verbal était même produit en photocopie certifiée conforme par le Greffier chargé de la gestion du nouveau registre du commerce ;

La production du procès-verbal incriminé au dossier de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, dûment revêtu des mentions de l'enregistrement à l'office notarial et des références du dépôt est formellement attestée par l'arrêt querellé en ces termes : "Elle estime aussi que les mentions d'enregistrement à l'Office notarial ainsi que les références du dépôt non accompagnées de la signature du Notaire enlève au document sa valeur juridique." ;

En refusant, dès lors, et de propos délibéré, d'examiner ce moyen de preuve régulièrement produit aux débats par la demanderesse en cassation et, conséquemment, de réserver audit moyen tels effets que de droit, l'arrêt déféré a violé toutes les dispositions légales susvisées ;

Pareille violation ne peut être adéquatement sanctionnée que par la cassation totale de l'arrêt déféré ;

Deuxième branche : Excès, détournement de pouvoir et insuffisance de motifs.

Des articulations de la première branche du présent moyen, il résulte en outre que l'arrêt déféré n'est point légalement motivé ;

En effet, il ressort des articulations de l'arrêt incriminé que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la demanderesse en cassation n'avait été présenté et admis au dépôt qu'après son authentification par devant Notaire. Cette authentification est trahie, d'une part, par les mentions d'enregistrement à l'office notarial et, d'autre part, par le fait que l'acte querellé n'avait été reçu en dépôt par le greffier que parce qu'il était authentique conformément aux prescrits des articles 2, 3 et 49 du décret du 23 juin 1960 ;

Aussi l'arrêt déféré aurait-il dû inférer de la présence des mentions d'enregistrement à l'office notarial de Kinshasa intervenues avant le dépôt et de l'admission d'un tel acte au dépôt par le greffier comme de la certification de la photocopie dudit acte que celui-ci était régulier pour lui réserver ensuite tels effets que de droit ;

En rejetant ainsi un moyen de preuve produit à son dossier par la demanderesse en cassation, aux termes d'un arrêt qui déclarait, qu'il aurait pu avoir égard, en faveur de la défenderesse en cassation, même à des statuts produits par cette dernière en photocopies libres, l'arrêt déferé n'a pas seulement fait montre d'une discrimination préjudiciable à la demanderesse en cassation et commis en même temps un excès ou détournement de pouvoir, mais n'a pas en outre, par cela même, légalement et à suffisance de droit, motivé sa décision ;

L'insuffisance de motifs, étant toujours équipollente à une absence de ceux-ci, rend un tel arrêt parfaitement sujet à cassation.

Troisième branche : Discrimination.

Si la discrimination dont a fait montre l'arrêt querellé, s'agissant, d'une part, de la production par la défenderesse en cassation d'une photocopie libre des statuts et, d'autre part, d'un document délivré en photocopie certifiée conforme par le greffier à la demanderesse en cassation, n'est pas déjà légalement inadmissible aux termes de l'article 11 de l'Acte Constitutionnel de la Transition lorsqu'on relève que l'arrêt incriminé a reçu l'acte de nomination du sieur HERMAN LEFERINK alors que celui-ci a été présenté sous seing privé pendant que le même arrêt rejette le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la demanderesse en cassation, il faut décider que le même arrêt aurait dû prendre en considération comme valant acte sous seing privé au même titre que l'acte de nomination du sieur HERMAN LEFERINK ;

Une telle discrimination, étant fantaisiste à souhait, constitue, par contre, la meilleure preuve de l'insuffisance de motifs reprochés, à juste titre, à l'arrêt querellé par la demanderesse en cassation.

Aussi l'arrêt déferé sera-t-il cassé dans toutes ses dispositions ;

Même s'il est vrai que sous sa troisième branche, le présent moyen est nouveau, celui-ci, parce que pris en violation d'une disposition constitutionnelle et lié à la bonne administration de la justice, peut être soulevé même pour la première fois devant la Cour Suprême de Justice ;

Etant fondé, ce moyen entraînera, dès lors, la cassation totale de l'arrêt entrepris ;

Deuxième moyen inféré de la violation des articles 1er, 2 e 3 de l'arrêté royal du 22 juin 1926, 7 du décret du 27 février 1887, 29 des statuts de la défenderesse en cassation, 23 et 68 du décret du 7 mars 1940 portant code de procédure civile ;

Première branche : Quant à la représentation en justice

Première sous-branche : application fautive ou erronée de la loi.

Aux termes de l'article 29 des statuts de la défenderesse en cassation, "les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par conseil d'administration, poursuites et diligences de son Président ou de son Vice-Président ou de toute autre personne en vertu d'une délégation donnée par une décision du conseil d'administration" ;

Or, il peut être relevé, des articulations de la procuration spéciale donnée à Maître MUSHIGO a GAZANGA GIGOMBE en date du 15 septembre 1993 par la défenderesse en cassation et au moyen de laquelle appel a été interjeté en son nom devant l'arrêt entrepris, que le sieur HERMANUS LEFERINK n'a point indiqué qu'il formait appel en représentation du conseil d'administration. Il prétendait, au contraire, représenter directement la défenderesse en cassation en sa qualité d'Administrateur Directeur Général et Vice-Président du Conseil d'Administration ;

L'arrêt querellé, devant qui une telle procuration était produite, aurait dû relever d'office l'irrégularité de la procuration querellée et, conséquemment, l'inaptitude du sieur HERMANUS LEFERINK, à représenter la défenderesse en cassation en justice ;

En déclarant un tel mandat donné à Maître MUSHIGO régulier alors que celui-ci indiquait comme représentant direct de la société FINA-ZAIRE en justice, le sieur HERMANUS LEFERINK et non le conseil d'administration, l'arrêt incriminé a fait une application fautive ou erronée des articles 7 du décret du 27 février 1887, 68 du code de procédure civile et 29 des statuts de la demanderesse en cassation ;

En conséquence de quoi, un tel arrêt doit être cassé dans toutes ses dispositions ;

Deuxième sous-branche : Violation des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juin 1926 et 68 du code de procédure civile ;

En ce que l'arrêt querellé devant qui était soulevées les fins de non recevoir tirées, dans une part, de la non authentification du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le sieur HERMANUS LEFERINK a été élevé simultanément aux fonctions d'administrateur Directeur Général et de Vice-Président du Conseil d'Administration et, dans une autre part, de la non

approbation de cette nomination par une ordonnance présidentielle, conformément au prescrit respectivement des articles 1er chiffre 6 lettre d), a déclaré régulier ou recevable l'appel interjeté par ce dernier pour le compte de la défenderesse en cassation, alors que, dans une part, le sieur HERMANUS LEFERINK, dûment revêtu de ses fonctions cumulées d'Administrateur Directeur Général et de Vice-Président du Conseil d'Administration ne pouvait représenter directement la défenderesse en justice, aux yeux de l'article 29 des statuts et que, dans une autre part, une telle désignation, pour être valable ou effective, s'agissant de personnes disposant de la gestion ou de la signature sociale, comme en l'espèce sous examen, le sieur HERMANUS LEFERINK, devait nécessairement être sanctionnée par une ordonnance présidentielle ;

A cet égard, l'arrêt querellé se livre à une motivation, pour le moins, spéieuse. En effet, se référant à un arrêt ambigu de la Cour Suprême de Justice, l'arrêt incriminé observe : "C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il a été jugé qu'il ne résulte pas des termes de l'arrêté royal qu'obligation soit faite à une société par actions à responsabilité limitée de désigner dans ses statuts les noms des personnes ayant la gestion et la signature sociale (C.S.J., 14 juillet 1993, R.C.1405, SOFIDE contre société BINZA SALANA et fils, inédit) " ;

Au lieu d'inférer de la possibilité d'intervention de deux ordonnances séparées lors de la constitution de la société et notamment du fait que l'agrément de l'organe qu'est le conseil d'administration par voie d'ordonnance doit être suivie par une autre agréant les personnes chargées de la gestion et ayant la signature sociale et de la nécessité d'une ordonnance séparée que l'intervention d'une ordonnance est nécessaire chaque fois qu'il y a désignation de personnes ayant la gestion et la signature sociale ou appelée à animer l'organe social qu'est le conseil d'administration, l'arrêt querellé a préféré ne point exploiter cette ouverture, cette distinction de situation et prétendre, contre les termes d'un tel arrêté que par personnes, le législateur entendait parler des organes.

Enfin, l'immobilité même de l'organe qui s'attache à celui-ci, le conseil d'administration en l'occurrence et le trop grande mobilité qui caractérise les personnes qui animent ledit organe ou qui ont la gestion et la signature sociale constituent la meilleure preuve et de la pertinence de la distinction devant être instaurée entre les termes organe et les personnes ayant la gestion ou la signature sociale et de la nécessité de l'agrément présidentielle chaque fois qu'intervient un changement au niveau de personnes ayant la gestion et la signature sociale ;

Dans le cas sous examen, la nomination du sieur HERMANUS LEFERINK en qualité d'Administration Directeur

Général et de Vice-Président du Conseil d'Administration aurait dû être sanctionnée par une ordonnance présidentielle pour être valable ou effective ;

N'ayant guère fait l'objet d'une telle sanction, la nomination du sieur HERMANUS LEFERINK est sans effet ; elle demeure parfaitement inopposable aux tiers, dont la demanderesse en cassation ;

Conséquemment, l'appel interjeté par la société ZAIRE-FINA dans les conditions susvisées aurait dû, faute d'agrément, être déclaré irrecevable ;

Ne l'ayant cependant point fait, l'arrêt querellé sera cassé dans toutes ses dispositions ;

Deuxième branche : Fausseté du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la défenderesse en cassation du 5 septembre 1991 :

S'agissant de la nomination du sieur HERMANUS LEFERINK,

Première sous branche : Révocation du sieur HERMAN LEFERINK,

En ce que l'arrêt querellé, outre le fait qu'il a pris en compte un procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la défenderesse tenue en date du 5 septembre 1991 mais produit par cette dernière sous seing privé, au grand mépris des articles 2, 3 et 49 du décret du 23 juin 1960 et 3 de l'arrêté royal du 22 juin 1926, a reconnu au sieur HERMAN LEFERINK la qualité de Vice-Président du Conseil d'Administration alors qu'il s'évince des termes les plus clairs dudit procès-verbal que le sieur HERMAN LEFERINK venait d'être relevé de toutes ses fonctions au sein du même conseil d'administration et qu'il était remplacé dans celles-ci par le sieur Jacques DAMSEAUX ;

Cette révocation du sieur HERMAN LEFERINK de toutes ses fonctions au sein du conseil d'administration de la défenderesse en cassation étant intervenue le 5 septembre 1991, c'est sans qualité sinon moyennant un faux que le sieur HERMAN LEFERINK a prétendu encore le 13 septembre 1993 exercer les fonctions d'Administrateur Directeur Général et de Vice-Président du Conseil d'Administration de la défenderesse en cassation ;

En déclarant, dès lors, que le sieur HERMAN LEFERINK avait encore qualité pour représenter soit la défenderesse en cassation en justice, soit le conseil d'administration en vertu du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue au siège social de la défenderesse en cassation le 5 septembre 1991, nonobstant le caractère sous seing privé de cet acte, l'arrêt querellé a fait une

application fautive ou erronée de toutes les dispositions tant statutaires que légales susvotées ;

Pareille violation ne peut être adéquatement sanctionnée que par la cassation sans renvoi d'un tel arrêt ;

Deuxième sous-branche : Disparité des signatures sur le procès-verbal et la procuration.

De l'examen du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 5 septembre 1991 au siège de la société et de la procuration donnée à Maître MUSHIGO a GAZANGA GINGOMBA en date du 15 septembre 1993, il résulte que les signatures opposées sur l'un et l'autre des documents susvisés sont différentes. Elles sont différentes notamment parce que l'une d'elles porte une queue tandis que celle-ci fait défaut au-bas de l'autre, outre le fait que le même individu se prénomme HERMANUS dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration et HERMAN dans la procuration ;

D'où la question de savoir si la procuration querellée a été signée ou non par le sieur HERMAN LEFERINK, lequel semble avoir quitté la défenderesse en cassation depuis qu'il avait été relevé de toutes ses fonctions tant au sein du conseil d'administration de la défenderesse qu'au sein de la défenderesse elle-même ;

C'est donc moyennant une fausse procuration qu'appel avait été interjeté par la défenderesse en cassation contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le R.C.61.538 ;

En déclarant l'appel interjeté par la défenderesse en cassation dans les conditions incriminées recevable, l'arrêt querellé a fait une application fautive ou erronée de toutes les dispositions légales susvotées et, partant, a, par cela même, violé celles-ci ;

Pareille violation ne peut être adéquatement sanctionnée que par la cassation totale et sans renvoi de l'arrêt déféré ;

Cette seconde branche du deuxième moyen est nouvelle. Elle devrait être écartée des débats pour nouveauté, Mais étant d'ordre public parce que touchant à la qualité des parties à un procès, ce moyen peut être soulevé même pour la première fois devant la Cour Suprême de Justice ;

Etant parfaitement fondé, ce moyen, en ses deux branches, entraînera la cassation sans renvoi de l'arrêt querellé ;

Partant, l'arrêt sera cassé ;

Aussi l'Avocat soussigné, pour la demanderesse en cassation, postule-t-il qu'il plaise à la

COUR SUPREME DE JUSTICE !

Recevant le présent pourvoi, de le dire fondé ;

De casser l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions et sans renvoi en ce qui concerne l'appel de la défenderesse en cassation ;

De mettre les frais d'instance à charge de la défenderesse en cassation.-

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 1994.

Pour la demanderesse en cassation, son Conseil,-

Maître **KANKONDE BATUBENGA MAY a LUEBO**

Inventaire des pièces :

1. Procuration spéciale comportant élection de domicile,
2. Requête introductive de pourvoi en cassation plus cinq copies signées,
3. Expédition de l'arrêt attaqué.
4. Pièces de procédure de second degré en copies ou photocopies certifiées conformes :
 - 4-1.- Quittance pour consignation des frais,
 - 4-2.- Procuracy spéciale,
 - 4-3.- Acte d'appel,
 - 4-4.- Notification d'appel et assignation,
 - 4-5.- Notification de date d'audience,
 - 4-6.- Feuille d'audience du 13 octobre 1993,
 - 4-7.- Procuracy spéciale pour appel incident,
 - 4-8.- Feuille d'audience du 10 novembre 1993;
 - 4-9.- Feuille d'audience du 8 décembre 1993
 - 4-10.- Avenir avec sommation de conclure,
 - 4-11.- Feuille d'audience du 29 décembre 1993,
 - 4-12.- Conclusions de l'appelante (3 jeux),
 - 4-13.- Conclusions de l'intimée,
 - 4-14.- Feuille d'audience du 24 février 1994.
- 5.- Pièces de procédure du premier degré en copies ou photocopies certifiées conformes :

- 5-1.- Quittance pour consignation des frais.
- 5-2.- Assignation,
- 5-3.- Feuille d'audience du 24 mars 1993,
- 5-4.- Feuille d'audience du 21 avril 1993,
- 5-5.- Feuille d'audience du 5 mai 1993,
- 5-6.- Feuille d'audience du 26 mai 1993,
- 5-7.- Feuille d'audience du 16 juin 1993,
- 5-8.- Avenir avec sommation de conclure,
- 5-9.- Conclusions AFRICONTAINERS,
- 5-10.- Note de plaidoirie AFRICONTAINERS,
- 5-11.- Conclusions FINA-ZAIRE (2 jeux),
- 5-12.- Note de plaidoirie FINA-ZAIRE,
- 5-13.- Feuille d'audience du 12 août 1993,
- 5-14.- Expédition du jugement.

6. Pièces à conviction :

- 6-1.- Statuts de la demanderesse en cassation,
- 6-2.- Acte de dépôt des statuts,
- 6-3.- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1980
- 6-4.- Acte de dépôt dudit procès-verbal,
- 6-5.- Acte d'immatriculation de la société,
- 6-6.- Lettre du 30 novembre 1979,
- 6-7.- Demande d'inscription complémentaire,
- 6-8.- Déclaration annexée aux deux demandes,
- 6-9.- Quittance pour achat document,
- 6-10.- Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ZAIRE-FINA du 5 septembre 1991,
- 6-11.- Lettre n° KAN/02/KAL/95 DU 10 janvier 1995 de Maître KANKONDE au Greffier Divisionnaire,
- 6-12.- Lettre n° 0002/D.4S/CAB.DIV/TGIG/95 du 11 janvier 1995 du Greffier Divisionnaire.
- 6-13.- Procès-verbal de la réunion du conseil d'Administration de la ZAIRE-FINA du 21 mars 1992.
- 6-14.- Quittance pour achat du procès-verbal,
- 6-15.- Contrat de transport,
- 6-16.- Avenant du 13 juillet 1983,
- 6-17.- Lettre n° GIA/SEC.329/90/KK/DS du 13 juin 1990,
- 6-18.- Lettre n° 047/AFC/90 du 29 juin 1990 (2 pages),
- 6-19.- Lettre n° 049/AFC/90 du 7 juillet 1990 (2 pages)
- 6-20.- Lettre n° KIK/LN/F.1493/90 du 25 juin 1990 (2 pages),
- 6-21.- Lettre n° KIK/LN/F.2508/90 du 17 octobre 1990,
- 6-22.- Lettre n° GIA/SEC.459/90/LUB/MND du 11 décembre 1990 (2 pages),
- 6-23.- Lettre n° KIK/MP/F.210/91 du 4 février 1991,
- 6-24.- Procédure de conciliation (8 pages),
- 6-25.- Lettre n° KIK/LN/F.714/91 du 26 mars 1991,
- 6-26.- Lettre n° 0328/64/00/91 du 10 avril 1991 (2 pages),
- 6-27.- Offres réelles.

7. Pièce diverse : Notification préalable de la requête.

CIRCULAIRE N° 001 /CAB/MIN/RI. J & GS/95

A MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES JUDICIAIRES
A KINSHASA/GOMBE.

CONCERNE : INSTAURATION DU VISA
D'EXÉCUTION.

A MESSIEURS LES CHEFS DE JURIDICTIONS
ET D'OFFICES DE LA VILLE DE KINSHASA.
À KINSHASA.

MESSIEURS,

LORS DE MA PRÉSENTATION OFFICIELLE
LE 3 AOÛT 1995, J'AI DÉPLORÉ L'ÉTAT DE DÉGRADATION FORT
AVANCÉE DE LA JUSTICE DANS NOTRE PAYS, EMPÊCHANT, DE CE FAIT,
L'AVÈNEMENT D'UNE VÉRITABLE DÉMOCRATIE, D'UN ÉTAT DE DROIT
AVEC SON CORROLAIRE OBLIGÉ, LA PAIX SOCIALE AINSI QUE LE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

CETTE DÉGRADATION EST DUE SURTOUT
À LA PRISE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES INIQUES EN MATIÈRE CIVILE
ET COMMERCIALE ET À LEUR EXÉCUTION INTEMPESTIVE, SOUVENT LE
WEEK-END, PAR DES HUISSIERS SANS SCRUPULES.

ET TEL QUE PRÉCISÉ DANS MA
CIRCULAIRE N° 001/CAB/MIN/RI, J & GS/95 DU 25 OCTOBRE 1995,
CES DÉCISIONS JUDICIAIRES PROVOQUENT UN ENRICHISSEMENT SANS
CAUSE ALLANT JUSQU'À L'ASPHYXIE DE L'OUTIL DE PRODUCTION DE
CERTAINES ENTREPRISES.

CES DÉCISIONS ASSORTIES DE LA
CLAUSE EXÉCUTOIRE TIRÉE DE L'ARTICLE 21 DU CODE DE PROCÉDURE
CIVILE ATTESTENT UN USAGE ABUSIF MANIFESTE DE CE TEXTE LÉGAL
DEVENU CAUSE DE JUSTIFICATION DE NOMBREUX CAS DE CONCUSSION
ET DE CORRUPTION.

ET LES HUISSIERS EMBOÏTANT LE
PAS AUX JUGES, AUTEURS DE CES DÉCISIONS INIQUES, S'ILLUSTRENT
PAR DES EXÉCUTIONS À LA TÊTE DU CLIENT POUR TROUBLER LA PAIX
SOCIALE.

C'EST POURQUOI, VU L'URGENCE,
J'AI PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

.../...

- 1°) Désormais, en matière civile et commerciale, avant toute exécution, la décision sera visée par l'Inspectorat Général;
- 2°) En cas de saisie des biens meubles, le saisi sera constitué gardien tout en lui rappelant les dispositions de l'article 83 du Code Pénal Livre II en cas de détournement desdits biens.

FAIT À KINSHASA, LE 13-11-1955


JOSEPH N'SINGA UDJUU.

SIGNIFICATION DE MEMOIRE EN REPOUSE :

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le *15^{eme}*
jour du mois de *Mars* ;

A LA REQUETE DE :

La Société ZAIRE FINA, Société par Actions à Responsabilité Limitée, ayant son siège social au n° 652, de l'Avenue Colonel Lukusa dans la Zone de la Gombe à Kinshasa, ayant choisi aux fins de ~~présente~~ procédure l'adresse de Maître MANZILA LUDUM SAL'A-AL, Avocat à la Cour Suprême de Justice demeurant à Kinshasa/Gombe, Résidence de la 2^{me} République, Rez-de-Chaussée, Boulevard du 30 Juin;

JE SOUSSIGNE,

MANZILA LUDUM SAL'A-AL
Huissier de résidence à Kinshasa;

AI NOTIFIE A :

La Société AFRICONTAINERS, Société privée à Responsabilité Limitée, dont le Siège Social est situé à l'Inter Section des avenues Sénégalaises et Bas-Zaïre et ayant pour Conseil Maître KANKONDE BAPUMBEKA Avocat à la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe;

Le mémoire déposé au greffe de la Cour Suprême de Justice le 15 Mars 1995 par la défenderesse, en réponse au pourvoi en cassation formé par la demanderesse en cassation;

Et pour que la notifiée n'en ignore,

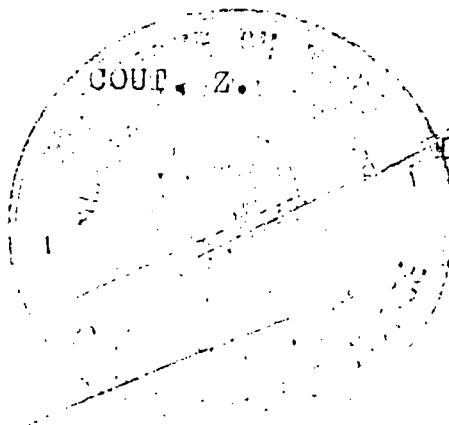
Je lui ai

Etant à son domicile *à Kinshasa*

Et y parlant à *M KALONDI*

Secrétaire
laissé copie de mon présent exploit et ainsi que du mémoire susdit.-

DONNÉ ACTE,



L. HUISSIER,

MEMOIRE EN REFOUSE.

RC. 1950

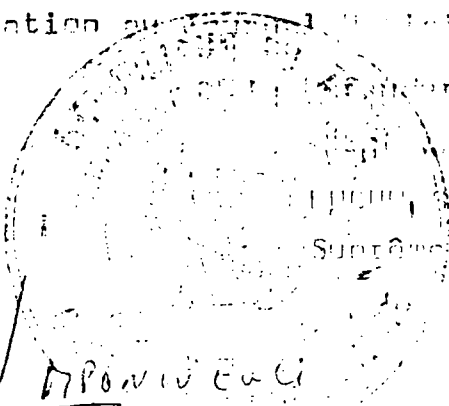
P O U R

: La Société ZAIRE FINA, Société par Action à Responsabilité Limitée, ayant son siège social au n° 652, de l'Avenue Colonel Lukusa dans la Zone de la Gombe à Kinshasa, ayant choisi aux fins de la présente procédure l'adresse du Cabinet de Maître MAHZILA LUDUM SALIA-SAL.

Avocat près la Cour Suprême de Justice demeurant à KINSHASA/GOMBE, Résidence de la 2ème République, Rez-de-chaussée, Boulevard du 30 Juin.

inscrite au Nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 274, représentée aux fins de la présente procédure par son Conseil d'Administration conformément aux articles... des statuts, pourvues et diligences de son Administrateur, Vice Président du Conseil d'Administration Monsieur HOSAN LEBONIK nommé à ces fonctions par décision du Conseil d'Administration du 7 juin 1993 dont une expédition du procès-verbal a été dûment déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kinshasa et une autre expédition transmise au Citoyen Directeur de Justice aux fins de publication au Journal Officiel.

Recu au Greffe de la C.S.J. le 15 Mars 95 dont acte le Greffe par [Signature]



...pour le Cabinet de Maître MAHZILA LUDUM SALIA-SAL, Avocat près la Cour Suprême de Justice.

C O N T R E

La Société ZEMBOUZAIRE, Société privée à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé à l'Inter section des Avenues Sémardais et Bas-Zaïre, Kinshasa en République.

Aux Messieurs Premier Président,
Présidents et Conseillers
composant la Cour Suprême
de Justice
Kinshasa/Gombe.

Messieurs de la Cour,

La défenderesse en cassation dans la cause
ci-dessus enrôlée au rôle civil de votre Cour sous le numéro 1950,
a l'honneur de vous déposer son mémoire en réponse à la requête
introduitive de pourvoi déposée au Greffe de la Cour le 3 février
1995.

I. AU PREALABLE.

Avant de répondre aux différents moyens de la
demanderesse, la défenderesse expose au préalable ce qui suit :
Depuis sa création en 1977, par acte enregistré le 18 octobre 1977
à l'Office Notarial de Kinshasa, sous le numéro 35.801, Folios
196 à 212, Volume CDXV, la Société ZAIRE FINA a été dirigée jus-
qu'ici, par 7 Directeurs Généraux et ce successivement de la ma-
nière suivante :

Du 18 octobre 1977 au 3 mars 1979, par Mon-
sieur Paul DE SMET;

Du 3 août 1979 au 16 décembre 1980, par Mon-
sieur Jean Roger LAMBRECHTS;

Du 16 décembre 1980 au 8 septembre 1986, par
Monsieur Henricus BRAT;

Du 8 septembre 1986 au 27 juillet 1988 par Mon-
sieur Baudouin VELGE;

Du 27 juillet 1988 au 5 septembre 1991 par Mon-
sieur Herman LEFERINK;

Du 5 septembre 1991 au 2 juin 1993 par Monsieur
Jacques DAMSEAUX;

.../...

Du 2 juin 1993 jusqu'à ce jour, par Monsieur Herman LEFERINK revenu en force.

II. REPONSES AUX MOYENS.

1. Sur le premier moyen de la demanderesse : "Pris de la violation des articles 49 et 68 du décret du 23 juin 1960, 15 des statuts de la demanderesse en cassation, 2, 23 et 68 du code de procédure civile et 11 de l'acte de la constitution de la transition."

a. Sur la première branche.

1) A TITRE PRINCIPAL : IRRECEVABILITE.

Il importe de faire remarquer au préalable que la première branche du moyen n'est pas clairement libellée, que de même dans le développement, la demanderesse ne cite pas exactement les textes violés par la juridiction d'appel;

Par suite, la défenderesse en cassation invite la Cour Suprême à rejeter cette première branche du moyen pour cause d'obscuri Libelli.

2) A TITRE SUBSIDIAIRE.

La demanderesse fait valoir que l'arrêt attaqué est insuffisamment motivé.

De l'examen de la décision entreprise, il apparaît au contraire que la Cour d'Appel a minutieusement et judicieusement motivé son arrêt :

En effet, sur ce point litigieux, l'arrêt incriminé s'exprime comme suit : "La Cour relève comme la partie appelante que l'expédition conforme du Procès-verbal de l'Assemblée générale qui a consacré la désignation de Monsieur Diallo Amadou en qualité du Gérant de la Société AFRICONTAINERS ne porte pas la signature du notaire. D'ailleurs la partie intimée reconnaît elle-même dans sa note de plaidoirie (voir p. 3 & 2 et 3) que le responsable du registre de commerce a réceptionné en dépôt un acte dépourvu de signature du notaire. Mais il ajoute que l'acte communiqué à son adversaire porte bel et bien la signature du notaire et le sceau notarial.

.../...

A ce sujet la Cour fait remarquer qu'en matière de sociétés commerciales, les seuls actes qui sont opposables aux tiers sont ceux qui sont déposés au greffe. Dès lors elle ne peut examiner que l'expédition conforme non signée par le Notaire et qui a été déposée au greffe. Elle estime aussi que les mentions d'enregistrement à l'office Notarial ainsi que les références du dépôt non accompagnées de la signature du Notaire enlève au document sa valeur juridique.

Ceci étant la Cour infère que le Greffier du registre de commerce a reçu un acte nul et que la photocopie certifiée conforme qu'il a délivrée concerne un acte nul.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur Diallo Amadou qui a donné la procuration pour relever l'appel incident n'a pas justifié sa qualité et c'est donc sans qualité que Maître Bisimina a formé le recours au nom de la partie intimée. C'est pourquoi l'appel incident sera déclaré irrecevable pour défaut de qualité."

Il apparaît ainsi nettement et clairement que l'arrêt attaqué est abondamment motivé; qu'il s'en suit que la première branche du moyen n'est pas fondée et doit être rejetée par la Cour Suprême.

b. Sur la deuxième branche du moyen: "Excès, détournement de pouvoir et insuffisance de motifs".

1) A TITRE PRINCIPAL : IRRECEVABILITE.

Comme dans le cas de la première branche du moyen, même en l'espèce, la demanderesse ne précise pas quel est le texte légal qui a été exactement violé par la Cour d'Appel; plus grave encore, la demanderesse en cassation affirme que l'arrêt incriminé a commis un "excès", un "détournement" de pouvoir; Si tel est le cas, la demanderesse aurait dû introduire sa requête devant la section administrative de la Cour Suprême; Il s'en suit que telle que libellée et développée cette branche du moyen est manifestement obscuri; la Cour Suprême doit la rejeter pour obscur et libelli.

2) A TITRE SUBSIDIAIRE.

Au cas où, par impossible, la Cour Suprême venait à recevoir cette branche du moyen, elle devra néanmoins la déclarer non fondée.

.../...

En effet, sur ce point précis, comme exposé ci-avant dans la réponse à la première branche du moyen, l'arrêt de la Cour d'Appel est suffisamment motivé; La deuxième branche du moyen devra donc être rejetée par la Cour Suprême.

c. Sur la troisième branche du moyen : "Discriminations."

1) A TITRE PRINCIPAL : IRRECEVABILITE.

Cette troisième branche du moyen, outre qu'elle constitue un moyen nouveau (comme le reconnaît la demanderesse elle-même) manque en fait.

En effet, la Cour d'Appel ne s'est pas basée sur le caractère privé du procès-verbal de l'actuelle demanderesse en cassation pour se prononcer par un rejet, mais elle s'est fondée sur l'absence de la signature du notaire pour rejeter le procès-verbal litigieux;

A l'appui de cette affirmation, l'actuelle défenderesse en cassation invoque les paragraphes 2 et 3 du 6ème feuillet de l'arrêt attaqué et les paragraphes 1, 2 et 3 du 7ème feuillet de l'arrêt en question ci-dessus fidèlement reproduit.

Il découle de toutes ces considérations que la troisième branche du moyen doit être rejetée par la Cour Suprême.

Par ailleurs, la défenderesse cite sur abondamment que l'article 11 de l'acte constitutionnel de la transition a été invoqué à tort par la demanderesse en cassation.

Que pour s'en convaincre la défenderesse estime utile de reproduire l'article 11 en question.

L'article 11 est ainsi libellé : " Tous les Zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance, de sa résidence ou de ses convictions politiques."

.../...

En tout cas, par celle-ci, la défenderesse conclut que le premier moyen de la demanderesse n'est pas fondé et invite dès lors la Cour Suprême à le rejeter.

2. Sur le deuxième moyen : "Tiré de la violation des articles 17, 18 et 19 de l'arrêté royal du 22 juin 1926, 7 du décret du 27 février 1927, 20 des statuts de la défenderesse en cause, 13 et 18 du décret du 7 mars 1927 relatifs à la procédure civile."

3. Sur la troisième branche "rent à la représentation en justice."

Par cet arrêt, la Cour a jugé que "l'application fautive ou erronée de la loi."

Sur la première "sous-branche" du deuxième moyen, la demanderesse veut faire admettre que Monsieur Herman LEFERINK, ancien directeur, directeur d'honneur et Vice-Président du Conseil d'Administration, n'a point indiqué qu'il formait appel en représentation de Conseil d'Administration", que dès lors, la procédure spéciale dont a usé Maître DUSMIGU pour interjeter appel serait irrégulière;

La défenderesse en déduit que "l'arrêt incriminé a fait une application fautive ou erronée des articles 7 du décret du 27 février 1927, 13 du décret de procédure civile et 20 des statuts de la demanderesse en cause";

La défenderesse fait valoir que ces dispositions légales n'ont point été violées par l'arrêt attaqué.

En effet, l'article 20 des statuts de la défenderesse que la demanderesse a reproduit dans sa requête vise deux possibilités :

- 1^o- Lors de les actions en justice sont initiées par le Président ou par le vice-Président du Conseil d'Administration, il n'est pas de tout nécessaire pour le Président ou le Vice-Président en question de déclarer expressément qu'il agit au nom du Conseil d'Administration;
- 2^o- Par contre, lors que c'est une autre personne qui veut agir en justice au nom de la Société, il ne peut le faire qu'en "vertu d'une délégation donnée par une décision spéciale du Conseil d'Administration";

Dans le cas litigieux, l'économie générale des textes légaux visés au moyen a été bel et bien observée; Donc la décision attaquée n'a commis aucune violation pouvant entraîner sa cassation par la Cour Suprême; Il s'en suit que la "première sous-branche" du deuxième moyen doit être rejetée par la Cour Suprême;

Deuxième "sous-branche". " Tirée de la violation des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juin 1926 et 63 du code de procédure civile."

En ce qui concerne cette "sous-branche" du 2ème moyen, la défenderesse invite la Cour Suprême à se référer à son arrêt du 14 juillet 1993, sous RC.1605, en cause SOFIDE contre Société BINZA SALAMA et Fils; la Cour devra donc rejeter cette deuxième "sous-branche" du moyen.

- b. Sur la deuxième branche : "Fausseté du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la défenderesse en cassation du 5 septembre 1991".

Première "sous-branche": "Révocation du Sieur Herman LEFERINK".

La demanderesse en cassation prétend que Monsieur Herman LEFERINK avait été révoqué; il ajoute que "cette révocation du sieur Herman LEFERINK de toutes ses fonctions au sein du Conseil d'Administration de la défenderesse en cassation étant intervenue le 5 septembre 1991, c'est sans qualité sinon moyennant un faux que le sieur Herman LEFERINK a prétendu encore le 13 septembre 1993 exercer les fonctions d'Administrateur Directeur-Général et de Vice-Président du Conseil d'Administration de la défenderesse en cassation";

En soutenant la révocation de Monsieur Herman LEFERINK, la Demanderesse en cassation commet une erreur grossière et impardonnable;

En effet, s'il est vrai que dans ses première, deuxième et quatrième résolutions, le Conseil d'Administration de la défenderesse du 5 septembre 1991 avait nommé "Monsieur Jacques DANSEAU X en qualité de Directeur-Général, Administrateur et Vice-Président, en remplacement de Monsieur Herman LEFERINK, il doit être admis aussi que le Conseil d'Administration du 2 juin 1993 de la même défenderesse avait élu le même Monsieur LEFERINK dans ses deuxième, troisième et quatrième résolutions en qualité de Vice-Président, 182 de Directeur Général, en remplacement de Monsieur Jacques DANSEAU X".

Il s'en suit que la première sous-branche en question manque en fait et doit être rejetée;

Deuxième "sous-branche".

La demanderesse en cassation soulève le problème de la signature de Monsieur Herman LEFERINK. Un tel moyen doit amener la Cour Suprême à se livrer à des investigations sur les faits allégués par la demanderesse; ce qui est interdit à la Cour; Il en découle que ce moyen est irrecevable et doit être rejeté.

Il suit de tout ce qui précède que le deuxième moyen doit être rejeté par la Cour Suprême.

PAR CES CONSIDERATIONS,

La défenderesse soussignée conclut, Messieurs le Premier Président, Présidents et Conseillers, qu'il vous plaise de rejeter purement et simplement le pourvoi en cassation de la demanderesse.

Inventaire de pièces, 1 à 4 :
du conseil d'administration
2 juin 1993.

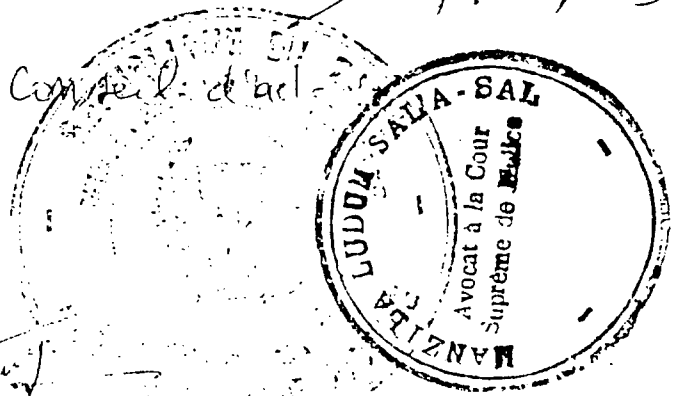
Kinshasa, le 14-03-1995

Pour la défenderesse,

le 5 : Directeurs Généraux de
Sirs-Fina.

Manzi S

le 6 à 7 : PV. du conseil d'ad-
ministration 1991.



OK
Manzi S
Paul M. ...
17 15 1995

REPUBLIQUE DU ZAIRE
VILLE DE KINSHASA
DIVISION URBAINE DES AFFAIRES SOCIALES
A KINSHASA/KASA-VUBU
LUOZI N° 1

" BUREAU DE L'ACTION SOCIALE "

ATTESTATION D'INDIGENCE N° 01/DUAS/B.2. 10974/95.

Je soussigné, Ir Y.F NGIESI MI LUSU,
Chef de Division Urbaine des Affaires Sociales, atteste par la
présente que Monsieur DIALO AMADOU SADIO de nationalité Guinéenne
Administrateur statutaire de la Société AFRICONTAINERS SPRL,
domicilié au n°20 de l'Immeuble PLZ, 9è niveau dans la Zone de
la GOMBE est déclaré Indigent Temporaire, insolvable et dépourvu
de tout appui vital après examen de son dossier.

En foi de quoi, le présent document lui
est établi pour servir et faire valoir ce que de droit,
spécialement dans l'affaire qui l'oppose à la Société ZAIRE-SHELL
devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe sous le
RC 63.824.-

Fait à Kinshasa, le 2 juin 1995

LE CHEF DE DIVISION URBAINE


Ir Y.F NGIESI MI LUSU

REPUBLICQUE DU ZAIRE
MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE KINSHASA/COMBE.-

R.H. 26.767

ORDONNANCE N° 10455/D.15/95.-

" DELIVRANCE DES PIECES EN DEBET "

L'an mil neuf cent quatre vingt-quinze, le 17^e
jour du mois de juillet

NOUS, Celestin NGWANDA SHAGITUNGA GISUPA, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Combe, assisté de Monsieur Th. OMEKENGE-EMANGE, Greffier-Divisionnaire du siège;

Vu la requête de la Société AFRICONTAINENS introduite en date du 13 juillet 1995 par Maître BIZIMANA NSORO KYOYA, tendant à obtenir en débet les pièces d'exécution du jugement rendu en la cause R.C.63.824 par cette juridiction ;

ATTENDU qu'à l'appui de sa requête, la requérante a produit le procès-verbal de son lieu du vérificateur des contributions du 14 Août 1991 faisant état de la déconfiture de la dite société ;

Qu'il ressort de l'ensemble de ces pièces que la requérante est dans l'impossibilité totale de payer les frais et droits proportionnels exigés;

Vu l'article 35 de l'Arrêté d'Organisation Judiciaire n°299/79 du 20 Août 1979. ;

AUTORISONS Monsieur le Greffier-Divisionnaire de cette juridiction à lui délivrer sans perception préalable des frais et du droit proportionnel, la grosse et copie du jugement cité ci-dessus, quitte à ce dernier à récupérer le montant sitôt après l'exécution dussedit ;

METTONS les frais à charge de la requérante ;

AINSI fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa aux jour, mois et an que dessus.-

LE GREFFIER DIVISIONNAIRE,-

LE PRESIDENT,-

Th. OMEKENGE - EMANGE - Greffier Divisionnaire de division - C. NGWANDA SHAGITUNGA GISUPA -

GREFFIER DIVISIONNAIRE
Th. OMEKENGE - EMANGE de division
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
KINSHASA, LE 18/07/1995
LE GREFFIER DIVISIONNAIRE,-
Th. OMEKENGE - EMANGE

R.H. 26767

CABINET DU 1ER PRESIDENT.-

ATTESTATION DE NON DEFOT D'UNE REQUETE
EN DEFENSES D'EXECUTION N° 10309/195.-

Je soussigné, Albert TAMBA TSANA, Greffier Principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, atteste qu'il n'a pas été au jour de la délivrance de la présente attestation enregistré une demande de la Société ZAIRE-SHELL S.A.R.L. contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 3 juin 1995 sous le R.C. 63.824;

En cause : LA SOCIETE AFRICONTAINERS, S.P.R.L., immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le numéro 844 et dont le siège social est situé à Kinshasa au coin des Avenues Sénégalais et du Bas-Zaïres, poursuites et diligence de Monsieur DIALLO AMADOU, Administrateur-Gérant;

Contre : LA SOCIETE ZAIRE - SHELL, S.A.R.L. dont le siège social est étalli à Kinshasa, 1.513, Boulevard du 30 Juin, Zone de la Gombe;

Ce jugement a été signifié à la Société ZAIRE SHELL à la requête de la Société AFRICONTAINERS par exploit de l'huissier Noël Rolanà MANZAMBI de Kinshasa en date du 21 juillet 1995 étant à son siège social et y parlant à Monsieur BANZA, Chef de Service Planing et Budget ainsi déclaré.-

Fait à Kinshasa, le 24/7/95

LE GREFFIER PRINCIPAL,

Albert TAMBA TSANA.-

RAPPORT AUX FINS D'OBTENIR LE VISA POUR L'EXECUTION FORCEE DU JUGEMENT
RENDU EN LA CAUSE STE AFRICONTAINERS C/ STE ZAIRE SHELL, R.C.64.824 -
R.H. : 26.787.-

Il avait été conclu entre parties en cause, un contrat d'exclusivité de vente des containers à Zaïre-Shell par l'Africontainers qui s'était également à fournir tous ses produits à la demanderesse Zaïre-Shell.

Pour avoir violé ce contrat, la Sté AFRICONTAINERS l'a attérite en Justice pour paiement de D.I. et de sa créance.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Congo, par son jugement réputé contradictoire, a condamné sous R.C.63.824 du 3/7/95, la société ZAIRE SHELL à payer à la demanderesse AFRICONTAINERS l'équivalent en Zaïre-monnaie de la somme de 13.105.704,39 ZUS avec exécution provisoire ainsi que celui de 50.000 ZUS à titre de D.I.

Il a été délivré à la requérante l'ordonnance en sésat n°0495/-D.45/95 du 17/7/95.

L'huisier Noël Roland MAMAMBI a donné la signification-concomitant à la défenderesse suivant son exploit du 21 juillet 1995 et il a été versé au dossier l'attestation de non dépôt d'une requête en défenses d'exécution n°0309/95 du 24/7/95.


La requérante voudrait faire procéder à l'exécution provisoire et en sollicite l'autorisation. Il y a lieu de la lui accorder.

Très respectueusement.-

Fait à Kinshasa, le 25/07/1995.-

LE GREFFIER - TITULAIRE,-

==MUBENGA - KALILA - Sylvain==

OK 25/7/95

LE GREFFIER DIVISIONNAIRE
M. MUBENGA - KALILA - Sylvain
Chef de division

OK
MUBENGA
le 25/07/95

PROCES-VERBAL DE MAINTENUE R.N. 16707
ET RESTITUTION DES BIENS
SPRL.

Le six mil neuf cent quatre vingt quinze,
le troisième jour du mois d'octobre;

A la requête de la Société AFRICONTAINERS
SPRL, ayant son siège social sis avenue Sengha-
lais et Bas-Zaire à Kinshasa/Congo;

En exécution d'un jugement rendu
entre parties par le Tribunal de Grande Instance
de Kinshasa/Congo en date du 03 juillet
1995 sous le R.C. 63.824, des saisies-exécutions
et arrêt ont été pratiqués sur les biens et comptes
de la Société SPRL-IBEL par le Ministère
de l'Huissier SASA NIANGA de Kinshasa;

Sur ordre de la Hiérarchie;

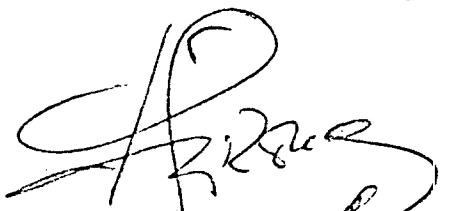
Je soussigné FRUMBA OKUTAKA SYENGE
Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa,
assisté des MOANSA et NUBENGA pour fins
à ce requis;

Ai procédé à la mainlevée et restitution
des biens saisis par le ministère de l'huissier
SASA NIANGA et au déblocage de tous les
comptes sur les différentes banques saisies
par le ministère du même huissier respecti-
vement les 06/10/1995 et 09/10/1995.

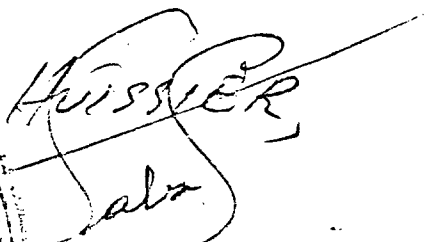
En foi de quoi, j'ai dressé le présent
procès-verbal que j'ai signé conjointement
avec les témoins susdits aux jour, mois
et an que dessus.

Dont acte. Conté 2.

LES TEMOINS


M. MOANSA
10/10/95




FRUMBA OKUTAKA SYENGE

REPUBLIQUE DU ZAIRE
MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SOEAUX
COUR D'APPEL DE KINSHASA/CONGO.-

Kinshasa, le 13-10-95

N° 0323 /CAB.TP/CAK/3/95.-

TRANSMIS copis pour information à:

- Monsieur le Premier Président
de la Cour Suprême de Justice
à KINSHASA/CONGO.-
- Monsieur l'Inspecteur Général
des Services Judiciaires
à KINSHASA/CONGO.-
- La Société ZAIRE SHELL
à KINSHASA/CONGO.-
- La Société AFRICONTAINERS
à KINSHASA/CONGO.-

A Son Excellence Monsieur le
Ministre de la Justice et
Garde des Soeaux
à KINSHASA/CONGO.-

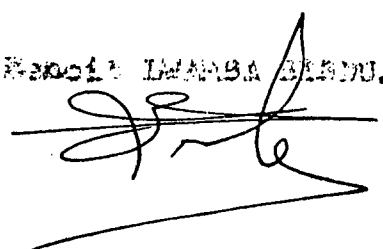
Cordialement Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer
qu'en exécution de vos instructions verbales reçues ce matin,
il a été procédé immédiatement à la main-levée des saisies exé-
cution et arrêt pratiquées sur les biens de la S^{te}. ZAIRE-SHELL
dans l'affaire qui l'oppose à la S^{te}. AFRICONTAINERS et dont
une copie du procès-verbal établi à cet effet par l'huissier
FLEBA du Tribunal de Grande Instance, Congo vous a été transmise
par le biais de votre Secrétaire Particulier.-

Veillez agréer, Excellence
Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération,

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR
D'APPEL DE KINSHASA/CONGO,

Kongo LAMBA BEMU.-



cl
Objet :

Main-levée des saisies
exécution et arrêt.

aff. S^{te}. ZAIRE SHELL
c/S^{te}. AFRICONTAINERS.

Jan 1974
51-11-90

Jan 1974

Jan 1974

Jan 1974

Jan 1974

Jan 1974

Jan 1974

Jan 1974

- GECAMINES -

Département Générale

N° 500/98/DGA

Lubumbashi, le 18 novembre 1996

Monsieur le Président Directeur Général
de A.F.C.
B.P. 9094
KINSHASA 1

**OBJET : SUSPENSION FACTURATION
SURESTARIES LITIGIEUX.**

RECEVÉ
LE 19/11/96
PAR
M. [Signature]
CDR + PRG
EXP

Monsieur le Président Directeur Général,

Nous avons l'avantage de vous informer que suite aux investigations faites par nos Services dans les deux Kasai et sur le réseau SIZARAIL, la GECAMINES dispose à présent des données fiables relatives aux containers litigieux.

Ainsi, sur base de ces données, nous vous demandons de suspendre la facturation des surestaris en exécution du contrat tripartite pour les containers non encore restitués à ce jour.

Nous vous prions en conséquence de prendre contact avec la Direction Commerciale et Marketing à KINSHASA en vue de l'examen global de la situation des containers loués par votre entreprise à notre Société.

Veillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

YAWILI NYI ZONGIA
Délégué Général Adjoint

[Signature]

C.C. DCM/DIR - COM - DAT TRP DCM/EXP

COMPTRE RENDU DE LA REUNION DE PRISE DE CONTACTS
AVEC LES TRANSITAIRES DU CONTRAT TRIPARTITE,
TENUE A KINSHASA LE 09 DECEMBRE 1996.

A la demande de la GECAMINES, une réunion de prise de contacts avec les transitaires a été organisée le lundi 09 décembre 1996, au sein du Département Export de la GECAMINES à KINSHASA.

Cette rencontre dont le but était de communiquer aux transitaires, la position de la GECAMINES sur le litige des containers nationaux, a eu pour participants :

* TRANSITAIRES :

A.F.C. : MM. KANZA, Directeur d'Exploitation
IBRAHIM, Caissier

ATAF : M. SABI, Chef de Département Commercial/Voyage

FLUCOZA : M. ETAKA, Chef du Personnel

KINCONTAINERS : M. TUMBA, Représentant de l'Administrateur-
Directeur Général.

* GECAMINES : MM. MBAYA K., Directeur du Département Export
P. LUMUNA.

* OBSERVATEURS : M. MUANZA MANDE, Administrateur Gérant
de TTC/TSHIKEM.

1. INTRODUCTION.

Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, le Directeur du Département Export, Président de la séance fait part du souci de la GECAMINES nouvelle formule de trouver une solution au litige qui l'oppose aux transitaires du Contrat tripartite.

Après avoir lu la lettre adressée aux transitaires le 18 novembre 1996 par la Délégation Générale, lettre dans laquelle il a été demandé aux transitaires d'arrêter la facturation des surestaries, le Président informe l'assistance qu'à l'issue des investigations faites dans les 2 Kasai et sur le réseau SIZARAIL, la GECAMINES a réuni des renseignements fiables lui permettant d'examiner les dossiers litigieux de façon responsable.

.../...

En dépit de l'arrangement à l'amiable convenu, la GECAMINES demande aux transitaires de tenir compte de la situation difficile du moment, qui ne permet pas de satisfaire immédiatement à toutes les doléances formulées. Il leur est donc demandé de faire preuve de souplesse et de compréhension quant aux solutions qui seront proposées.

Après avoir mentionné les tentatives de recours à la Justice faites dans le passé par certains transitaires, le Président les invite à la collaboration, dans la recherche des solutions. Il reconnaît toutefois la lenteur et les abus à charge de ceux à qui les dossiers avaient jadis été confiés. Les dossiers ayant changé de mains depuis novembre 1996, il demande aux transitaires de lui faire confiance. En conclusion, le Président résume en deux points la position de la GECAMINES :

- a) La GECAMINES reconnaît devoir aux transitaires pour les containers nationaux pris en location et non encore restitués à ce jour.
- b) La GECAMINES accepte le principe de paiement des frais dus aux transitaires. Toutefois les modalités de paiement seront définies après examen de chaque dossier et en fonction des possibilités financières de la société.

2. PROPOSITION DE L'ORDRE DU JOUR.

Après l'exposé du Président de la séance, l'ordre du jour ci-dessous est proposé à l'assistance à qui il est demandé d'y insérer les points qu'elle juge utiles.

ORDRE DU JOUR DES TRAVAUX AVEC LES TRANSITAIRES.

1. CONTAINERS A CONSIDERER COMME LITIGIEUX.

- 1.1. Containers du contrat tripartite.
- 1.2. Containers à déduire des listes présentées par les transitaires.
- 1.3. Détermination du nombre de jours de surestaries.
- 1.4. Taux à appliquer aux containers litigieux.
- 1.5. Arrêt de la facturation.

.../...

2. VALEUR RESIDUELLE DES CONTAINERS DECLASSES.

2.1. Valeur d'acquisition déclarée lors de l'agrément.

2.2. Durée de vie d'un container neuf.

2.3. Durée de vie d'un container d'occasion.

2.4. Détermination de la valeur résiduelle.

3. UTILISATION DE CONTAINERS SUR L'AXE KIN/MATADI.

3.1. Causes.

3.2. Nombre de containers expédiés à MATADI.

3.3. Cas frappés par la prescription.

3.4. Taux à appliquer aux cas retenus.

4. DETERMINATION DU MONTANT A PAYER.

Après examen du canevas proposé par la GECAMINES pour déterminer le montant à payer, les transitaires approuvent l'ordre du jour qui sera appliqué lors des séances de travail.

3. CAS DE FORCE MAJEURE AYANT ENTRAVE L'EXECUTION DU CONTRAT.

La GECAMINES estime que la baisse de la production passée de 470.000 t/an à 50.000 t/an et l'arrêt à partir de janvier 1993 du trafic sur la voie nationale jusqu'à l'avènement de la SIZARAIL, constituent un "Act of God" ayant empêché la bonne exécution du contrat. Ce cas de force majeure prévu du reste à l'article 9.01 du contrat tripartite est un acte indépendant de la bonne volonté des parties liées par le contrat. Les participants sont invités d'en tenir compte, puisque mis dans la même situation, ils ne pouvaient pas évacuer leurs TC de LUBUMBASHI.

.../...

4. INTERVENTION DES TRANSITAIRES.

Après l'intervention du Président de la réunion, la parole est donnée aux transitaires qui interviennent tour à tour dans l'ordre ci-après :

ATAF : Le Délégué ATAF se plaint du délai anormalement long mis par la GECAMINES tant pour récolter les renseignements que pour convoquer la réunion. De plus, il proteste contre la priorité que la GECAMINES accorde aux paiements des frais de location des containers internationaux appartenant aux étrangers, paiements qui se font au détriment des transitaires locaux.

- Tout en admettant le bien-fondé de la remarque de l'ATAF, la GECAMINES souligne l'aspect litigieux des cas à examiner. Il a fallu du temps pour mener les investigations afin de clarifier la situation. Le fait que les dossiers soient confiés à la Direction Commerciale installée à KINSHNASA est un acte de bonne volonté de la Délégation Générale qui a ainsi épargné aux transitaires les frais de déplacement vers LUBUMBASHI.

FLUCOZA : Le Délégué FLUCOZA pour sa part estime qu'il y a eu mauvaise foi manifeste de la part de la GECAMINES qui n'a réservé depuis deux ans aucune suite aux factures et réclamations des transitaires.

- La GECAMINES évoque les problèmes internes ayant handicapé le traitement du dossier containers litigieux. Celui-ci ayant changé de mains, l'assistance est rassurée de son traitement dans les meilleurs délais.

AFC : Le Chef de la délégation AFC à la réunion exhorte les participants à s'en tenir à l'ordre du jour proposé par la GECAMINES.

.../...

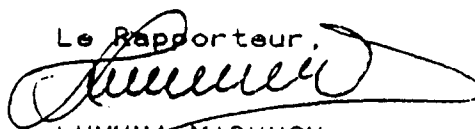
Après l'échange des vues, les parties se sont mises d'accord sur le calendrier de travail ci-dessous :

- Semaine du 03 au 09 février 1997 :
Séance de travail avec ATAF de 14.00h à 16.30 h.
- Semaine du 10 au 16 février 1997 :
Séance de travail avec KINC de 14.00 h à 16.30 h
- Semaine du 17 au 23 février 1997 :
Séance de travail avec FLUCOZA de 14.00 h à 16.30 h
- A partir du 24 février 1997 :
Séance de travail avec AFC de 14.00 h à 16.00 h.

Commencée à 10.25, la réunion s'est terminée à 11.25 h.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 1996.

Le Rapporteur,



LUMUNA MABUNGU.

~~prés 22/07/1997~~
~~cahier de 27/7/1997~~
~~révisé 27/7/97~~

P. D. G. Diallo Amadou Saïdi

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE TRAVAIL TENUE AVEC AFC
LE 03/07/1997 DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DES LITIGES CONTAINERS.-

Poursuivant l'examen des dossiers litige Containers, la Commission constituée par la GECAMINES a eu une séance de travail le 03/07/1997 avec une délégation de l'AFC, au siège de la représentation de la GECAMINES à KINSHASA.

Etaient présents :

AFC

Monsieur NKANZA NE KONGO : Représentant de AFC

Monsieur IBRAHIM DIALLO : Caissier de AFC

Maître KABASELE KABASELE : Avocat de AFC

GECAMINES

Monsieur KAKONGE SAKALA (DCI) : Président, de la Commission Litige Containers

Maître KIENGE DYASHI (JUR) : Membre de la Commission Litige Containers

Monsieur Pierre LUMUNA (TIE) : Membre de la Commission Litiges Containers

ORDRE DU JOUR

- Harmonisation des statistiques des Containers Litigieux.

1. PREALABLE

Avant le début de la séance, la partie GECAMINES a posé comme préalable à la signature des Procès-Verbaux sanctionnant les débats entre les deux parties, la production par la partie AFC de la procuration lui conférant le mandat d'engager valablement AFC.

AFC rétorque qu'il existe une lettre à travers laquelle Monsieur DIALLO, le PDG de l'Afrique Containers demande à Monsieur NKANZA et IBRAHIM DIALLO de négocier avec la GECAMINES en associant les avocats et le représentant de l'Ambassade de Guinée au Congo. Toutefois avant de quitter le ZAIRE (actuellement République Démocratique du CONGO), a ajouté l'avocat de l'AFC, Monsieur DIALLO avait laissé des procurations au cabinet MAYAR pour les Litiges pendants devant la justice.

... / ...

2. CONTAINERS DECLASSES

2.1. Harmonisations

AFC a présenté les preuves d'expédition de 6 Containers que la partie GECAMINES n'avait pas pris en compte lors de la séance du 02/07/1997.

La GECAMINES a constaté que 4 de ces Containers étaient destinés aux pétroliers. Quant aux 2 autres Containers que AFC affirme avoir expédiés à KOLWEZI pour compte de la GECAMINES, cette dernière a promis de vérifier l'exactitude des références données par AFC.

2.2. Au Plan du Droit

La partie GECAMINES fait remarquer que pour les Containers destinés aux pétroliers et ne rentrant pas dans le contrat tripartite, sa responsabilité doit être perçue au sens de l'article 252 du Code de Commerce III, c'est à dire les restituer.

AFC pour sa part argue que le fait pour la GECAMINES d'avoir gardé et utilisé ses Containers non contractuels constitue un enrichissement sans cause, et ne peut dès lors se prévaloir de sa turpitude.

Ce à quoi la GECAMINES souligne que le principe de "NEMO AUDITOR..." n'est pas d'application in specie et que selon l'esprit de l'article 257 du Code précité, AFC doit tenir compte de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation des Containers de l'AFC (gardiennage, magasinage, manutention).

AFC rétorque que la GECAMINES devrait plutôt appeler les pétroliers en garantie.
La GECAMINES préfère garder sa position quant à ce.

2.3. Containers retenus

A l'issue de ce débat et après vérification, les 2 parties ont reconsidéré 4 Containers et n'ont retenu que 2. Ce qui porte le nombre des containers à restituer à 9.

3. DATE DE LA PROCHAINE RENCONTRE

Les deux parties se sont convenues de se rencontrer le mardi
08/07/1997 à 9H00'.

POUR AFC

POUR LA GECAMINES

Monsieur N'KANZA NE KONGO *CC*

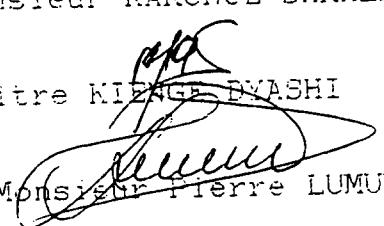
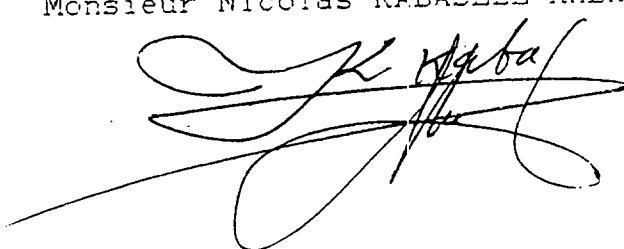
Monsieur KAKONGE SAKALA

Monsieur IBRAHIM DIALLO

Maitre KIENGE DYASHI

Monsieur Nicolas KABASELE KABASELE

Monsieur Pierre LUMUNA





Bureau du Bourgmestre
Commune de la Gombe

Handwritten signature/initials

N/Ref N° 405/BB/501/001/PM/F/ml/98.-

V/Ref :

Objet: Notice en douane.

Kinshasa, le 27 Mai 1998.-

TRANSIS copie pour information :

- Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa;
- Monsieur le Directeur Urbain de la Ville de Kinshasa;
- Monsieur le Chef de cellule de l'Urbanisme communal (TOUS) à KINSHASA/GOMBE.-

A Monsieur le Responsable de la Sté. ex-AFRICONTAINERS
Avenue du Haut-Congo
KINSHASA/GOMBE.-

Monsieur le Responsable,

En application de l'arrêté n° 0034/PCV/COJU/CM/98 du 18 avril 1998 du Gouverneur de la Ville de Kinshasa portant application des mesures d'assainissement et d'hygiène et de protection de la salubrité publique de la Ville de Kinshasa, l'Autorité communale de la Gombe vous accorde un délai de 10 jours à dater de ce jour pour vous permettre d'évacuer librement vos containers déposés sur la voie publique le long de l'avenue du Haut-Congo dans la commune de la Gombe.

Espérant que vous épargneres la municipalité de ce désagrément, je vous prie d'agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de mes sentiments patriotiques.

LE BOURGMESTRE

Handwritten signature
D. Mwanza
Bourgmestre

AFRICO CONTAINERS S.P.A.

N° 8084 Kin
 tel 25.345
 RC : 844 KIN
 NAT : A 40217 N
 box : 21663 AFRITS

Kinshasa, le 29/16/1998

Conteneurs A.F.C. entreposés dans l'enceinte des installations des Travaux Publics sous direction de la Commune de la Gombe.

- 1/ 526 320
- 2/ 526 332
- 3/ 526 428
- 4/ 526 403
- 5/ 526 425
- 6/ 527 694
- 7/ 526 408
- 8/ 525 738
- 9/ 525 748
- 10/ 525 575
- 11/ 525 620
- 12/ 526 408
- 13/ 527 693
- 14/ 526 402
- 15/ 525 757
- 16/ 525 765

- 17/ 525 769
- 18/ 525 747
- 19/ 525 736
- 20/ 525 752

Président AFRICO CONTAINERS

~~XXXXXXXXXX~~

Pour les T.P.

(Signature)

29/16/98
 J. K. Bataine
 Chef de Bureau des T.P.
 K. Bataine - Moinge

Pour la Commune

PESSA

(Signature)

AFRICONTAINERS

Kinshasa, le 07.7.1998

REF: 8094 Kin 1
 NO: 25348
 NO: 844 KIN
 N°: A42217 N
 NO: 21582 AFRITS

Containers AFRICONTAINERS entreposés dans l'enceinte des installations des Travaux Publics (à titre purement temporaire) sur décision de la Commune de la Gombe.

- 1/ 526421
- 2/ 526311
- 3/ 525770
- 4/ 525741
- 5/ 525612
- 6/ 630924/0
- 7/ 525401
- 8/ 526325
- 9/ 525627
- 10/ 525616
- 11/ 526345
- 12/ 525778
- 13/ 527692
- 14/ 525749
- 15/ 525777 (46)
- 16/ 526308
- 17/ 525781
- 18/ 526426
- 19/ 526307
- 20/ 525770
- 21/ 525777
- 22/ 526320

- 23/ 525591
- 24/ CAUV 408290/5 (46)
- 25/ 241186/2 (inter)
- 26/ TEXU 317225/5 (inter Matambo)
- 27/ GRUV 110732/1 (inter Badi)
- 28/ TRUV 272258/2 (inter Badi)
- 29/ GSTU 435418/2 (inter Kabamba)
- 30/ Containeur a pièces de roch (Echelle)

Pour l'AFRICONTAINERS

N'KANZA
 Manager

Pour

Cher de
 V.K. 13

Pour la Commune de la Gombe

PESSA



Exceptions to the Exhaustion of Domestic Remedies (Arts. 46(1), 46(2)(a) and 46 (2) (b) of the American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OG11/90, August 10, 1990, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. A) No. 11 (1990).

Requested by the Inter-American Commission on Human Rights

Present:

Hector Fix-Zamudio, President

Orlando Tovar-Tamayo, Vice-President

Thomas Buergenthal, Judge

Rafael Nieto-Navia, Judge

Policarpo Callejas-Bonilla, Judge

Sonia Picado-Sotela, Judge

Also present:

Manuel E. Ventura-Robles, Secretary

THE COURT, composed as above, renders the following Advisory Opinion:

1. By note of January 31, 1989, the Inter-American Commission on Human Rights (hereinafter " the Commission "), submitted to the Inter-American Court of Human Rights (hereinafter " the Court ") an advisory opinion request regarding Article 46(1)(a) and 46(2) of the American Convention on Human Rights (hereinafter " the Convention " or " the American Convention ").

2. The request for an advisory opinion poses the following questions:

"1. Does the requirement of the exhaustion of internal legal remedies apply to an indigent, who because of economic circumstances is unable to avail himself of the legal remedies within a country?

2. In the event that this requirement is waived for indigents, what criteria should the Commission consider in making its determination of admissibility in such cases?

1. Does the requirement of the exhaustion of internal legal remedies apply to an individual complainant, who because he is unable to retain representation due to a general fear in the legal community cannot avail himself of the legal remedies provided by law in a country?

2. In the event that this requirement is waived for such persons, what criteria should the Commission consider in making its determination of admissibility in these cases?"

3. In setting out the considerations that prompted the advisory opinion request, the Commission stated the following:

"1. Indigency

The Commission has received certain petitions in which the victim alleges that he has not been able to comply with the requirement of the exhaustion of remedies set forth in the domestic legislation because he cannot afford legal assistance or, in some cases, the obligatory filing fees.

The Commission is aware that some States provide free legal assistance to persons who qualify because of their economic status. However, this practice does not obtain in all of the countries and even in those countries where it exists, it often covers only highly urbanized areas.

When the legal remedies of a State are not in fact available to an alleged victim of a violation of human rights and should the Commission be obligated to dismiss his complaint for failure to meet the requirement of Article 46(1)(a), does this not bring into play the possibility of a discrimination based on "social condition" (Article 1(1) of the Convention)?

2. Lack of Counsel

Complainants have alleged to the Commission that they have been unable to retain counsel to represent them, thereby limiting their ability to effectively pursue the internal legal remedies putatively available at law. This situation has occurred where an atmosphere of fear prevails and lawyers do not accept cases which they believe could place their own lives and those of their families in jeopardy.

When, as a practical matter, such a situation occurs and an alleged victim of a human rights violation brings the matter to the attention of the Inter-American Commission on Human Rights, should the Commission admit such a complaint or dismiss it as inadmissible?"

4. The Commission designated its Chairman and its first and second Vice-Chairmen to act jointly or separately as its delegates in all matters relating to the instant advisory opinion request.

5. In a note of February 9, 1989, the Secretariat, acting pursuant to Article 52 of the Rules of Procedure of the Court, requested written observations and other relevant documents on the issues involved in the instant advisory opinion request both from the member states of the Organization of American States (hereinafter "the OAS") and, through the Secretary General of that Organization, from all the organs listed in Chapter VIII of the OAS Charter.

6. The President of the Court directed that the written observations and other relevant documents be filed with the Secretariat before July 1, 1989.

7. Responses to the Secretariat's communication were received from the governments of Argentina, Costa Rica, Dominican Republic, Jamaica, and Uruguay [*].

8. The International Human Rights Law Group, a non-governmental organization, submitted an amicus curiae brief.

9. A public hearing was held on July 12, 1989, to enable the Court to hear the oral arguments of the member states and the OAS organs with regard to the issues raised in the request.

10. At this public hearing, the Court heard the following representatives:

For the Inter-American Commission on Human Rights:

"Oliver H. Jackman, President and Delegate

David J. Padilla, Assistant Executive Secretary"

For the Government of Costa Rica:

"Carlos Vargas-Pizarro, Agent and Director for Legal Affairs of the Ministry of Foreign Affairs."

Judge Hector Gros-Espiell, then the President of the Court, presided over this hearing. However, he subsequently resigned from his position as Judge.

11. The Commission has a clear and legitimate interest in seeking advisory opinions from the Court on questions regarding the promotion and protection of human rights in the inter-American system (The Effect of Reservations on the Entry into Force of the American Convention on Human Rights (Arts. 74 and 75), Advisory Opinion OC-2/82 of September 24, 1982. Series A No.2, paras.14-16; Restrictions to the Death Penalty (Arts. 4(2) and 4(4) American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC-3/83 of September 8, 1983. Series A No. 3, para. 42, and Habeas Corpus in Emergency Situations (Arts. 27(2), 25(1) and 7(6) American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC-8/87 of January 30, 1987. Series A No. 8, para. 8).

12. No valid reasons exist for the Court to exercise its discretionary power to decline to render an advisory opinion even when formal requirements of admissibility are met (" Other Treaties " to the Advisory Jurisdiction of the Court (Art. 64 American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC-1 /82 of September 24, 1982. Series A No. 1, paras. 30 and 31; Habeas Corpus in Emergency Situations (Arts. 27(2), 25(1) and 7(6) American Convention on Human Rights), supra 11, para.10; Judicial Guarantees in States of Emergency (Arts. 27(2), 25 and 8 American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC-9/87 of October 6, 1987. Series A No.9, para.16, and Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man Within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights, Advisory Opinion OC-10/89 of July 14, 1989. Series A No. 10, para. 27).

13. The Court, therefore, admits the request for advisory opinion and will now proceed to address it.

14. The questions submitted by the Commission call for an interpretation by the Court of Article 46 (1)(a) and 46(2) of the Convention, which reads as follows:

"Article 46

1. Admission by the Commission of a petition or communication lodged in accordance with Articles 44 or 45 shall be subject to the following requirements:

a. that the remedies under domestic law have been pursued and exhausted in accordance with generally recognized principles of international law;

2. The provisions of paragraphs 1.a and 1.b of this article shall not be applicable when:

- a. the domestic legislation of the state concerned does not afford due process of law for the protection of the right or rights that have allegedly been violated;
- b. the party alleging violation of his rights has been denied access to the remedies under domestic law or has been prevented from exhausting them; or
- c. there has been unwarranted delay in rendering a final judgment under the aforementioned remedies."

15. Article 46(2)(c) does not have any relevance to the questions before the Court. The remaining provisions -sub-paragraphs (a) and (b)- do and require closer analysis.

16. Article 46(1)(a) provides that, for a petition to be ruled admissible by the Commission, it is necessary that the remedies under domestic law have been pursued and exhausted, while sub-paragraph 2 considers the circumstances in which this requirement does not apply.

17. Article 46(2)(a) applies to situations in which the domestic law of a State Party does not provide appropriate remedies to protect rights that have been violated. Article 46(2)(b) is applicable to situations in which the domestic law does provide for remedies, but such remedies are either denied the affected individual or he is otherwise prevented from exhausting them. These provisions thus apply to situations where domestic remedies cannot be exhausted because they are not available either as a matter of law or as a matter of fact.

18. Article 46(2) makes no specific reference to indigents, the subject of the first question, nor to those situations in which a person has been unable to obtain legal representation because of a generalized fear in the legal community to take such cases, which the second question addresses.

19. The answers to the questions presented by the Commission thus depend on a determination of whether a person's failure to exhaust domestic remedies in the circumstances posited falls under one or the other exception spelled out in Article 46(2). That is, whether or under what circumstances a person's indigency or inability to obtain legal representation because of a generalized fear among the legal community will exempt him from the requirement to exhaust domestic remedies.

20. In addressing the issue of indigency, the Court must emphasize that merely because a person is indigent does not, standing alone, mean that he does not have to exhaust domestic remedies, for the provision contained in Article 46(1) is of a general nature. The language of Article 46(2) suggests that whether or not an indigent has to exhaust domestic remedies will depend on whether the law or the circumstances permit him to do so.

21. In analyzing these issues, the Court must bear in mind the provisions contained in Articles 1(1), 24 and the relevant parts of Article 8 of the Convention, which are closely related to the instant matter and read as follows:

"Article 1. Obligation to Respect Rights

1. The States Parties to this Convention undertake to respect the rights and freedoms recognized herein and to ensure to all persons subject to their jurisdiction the free and full exercise of those rights and freedoms, without any discrimination for reasons of race, color, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, economic status, birth, or any other social condition.

Article 24. Right to Equal Protection

All persons are equal before the law. Consequently, they are entitled, without

discrimination, to equal protection of the law.

Article 8. Right to a Fair Trial

1. Every person has the right to a hearing, with due guarantees and within a reasonable time, by a competent, independent, and impartial tribunal, previously established by law, in the substantiation of any accusation of a criminal nature made against him or for the determination of his rights and obligations of a civil, labor, fiscal, or any other nature.

2. Every person accused of a criminal offense has the right to be presumed innocent so long as his guilt has not been proven according to law. During the proceedings, every person is entitled, with full equality, to the following minimum guarantees:

...

d. the right of the accused to defend himself personally or to be assisted by legal counsel of his own choosing, and to communicate freely and privately with his counsel;

e. the inalienable right to be assisted by counsel provided by the state, paid or not as the domestic law provides, if the accused does not defend himself personally or engage his own counsel within the time period established by law; ..."

22. The final section of Article 1(1) prohibits a state from discriminating on a variety of grounds, among them economic status the meaning of the term discrimination employed by Article 24 must, then, be interpreted by reference to the list enumerated in Article 1(1). If a person who is seeking the protection of the law in order to assert rights which the Convention guarantees finds that his economic status (in this case, his indigency) prevents him from so doing because he cannot afford either the necessary legal counsel or the costs of the proceedings, that person is being discriminated against by reason of his economic status and, hence, is not receiving equal protection before the law.

23. [P]rotection of the law consists, fundamentally, of the remedies the law provides for the protection of the rights guaranteed by the Convention. The obligation to respect and guarantee such rights, which Article 1(1) imposes on the States Parties, implies, as the Court has already stated, the duty of the States Parties to organize the governmental apparatus and, in general, all the structures through which public power is exercised, so that they are capable of juridically ensuring the free and full enjoyment of human rights (Velásquez Rodríguez Case, Judgment of July 29, 1988. Series C No. 4, para. 166; Godínez Cruz Case, Judgment of January 20, 1989. Series C No. 5, para. 175).

24. Insofar as the right to legal counsel is concerned, this duty to organize the governmental apparatus and to create the structures necessary to guarantee human rights is related to the provisions of Article 8 of the Convention. That article distinguishes between accusation[s] of a criminal nature and procedures of a civil, labor, fiscal, or any other nature. Although it provides that [e]very person has the right to a hearing, with due guarantees ...by a... tribunal in both types of proceedings, it spells out in addition certain minimum guarantees for those accused of a criminal offense. Thus, the concept of a fair hearing in criminal proceedings also embraces, at the very least, those minimum guarantees. By labeling these guarantees as minimum guarantees, the Convention assumes that other, additional guarantees may be necessary in specific circumstances to ensure a fair hearing.

25. Sub-paragraphs (d) and (e) of Article 8(2) indicate that the accused has a right to defend himself personally or to be assisted by legal counsel of his own choosing and that, if he should choose not to do so, he has the inalienable right to be assisted by counsel provided by the state, paid or not as the domestic law provides. Thus, a defendant may defend himself personally, but it is important to bear in mind that this would only be possible where permitted under domestic law. If a

person refuses or is unable to defend himself personally, he has the right to be assisted by counsel of his own choosing. In cases where the accused neither defends himself nor engages his own counsel within the time period established by law, he has the right to be assisted by counsel provided by the state, paid or not as the domestic law provides. To that extent the Convention guarantees the right to counsel in criminal proceedings. But since it does not stipulate that legal counsel be provided free of charge when required, an indigent would suffer discrimination for reason of his economic status if, when in need of legal counsel, the state were not to provide it to him free of charge.

26. Article 8 must, then, be read to require legal counsel only when that is necessary for a fair hearing. Any state that does not provide indigents with such counsel free of charge cannot, therefore, later assert that appropriate remedies existed but were not exhausted.

27. Even in those cases in which the accused is forced to defend himself because he cannot afford legal counsel, a violation of Article 8 of the Convention could be said to exist if it can be proved that the lack of legal counsel affected the right to a fair hearing to which he is entitled under that Article.

28. For cases which concern the determination of a person's rights and obligations of a civil, labor, fiscal, or any other nature, Article 8 does not specify any minimum guarantees similar to those provided in Article 8(2) for criminal proceedings. It does, however, provide for due guarantees; consequently, the individual here also has the right to the fair hearing provided for in criminal cases. It is important to note here that the circumstances of a particular case or proceeding -its significance, its legal character, and its context in a particular legal system- are among the factors that bear on the determination of whether legal representation is or is not necessary for a fair hearing.

29. Lack of legal counsel is not, of course, the only factor that could prevent an indigent from exhausting domestic remedies. It could even happen that the state might provide legal counsel free of charge but neglect to cover the costs that might be required to ensure the fair hearing that Article 8 prescribes. In such cases, the exceptions to Article 46(1) would apply. Here again, the circumstances of each case and each particular legal system must be kept in mind.

30. In its advisory opinion request, the Commission states that it has received certain petitions in which the victim alleges that he has not been able to comply with the requirement of the exhaustion of remedies set forth in the domestic legislation because he cannot afford legal assistance or, in some cases, the obligatory filing fees. Upon applying the foregoing analysis to the examples set forth by the Commission, it must be concluded that if legal services are required either as a matter of law or fact in order for a right guaranteed by the Convention to be recognized and a person is unable to obtain such services because of his indigency, then that person would be exempted from the requirement to exhaust domestic remedies. The same would be true of cases requiring the payment of a filing fee. That is to say, if it is impossible for an indigent to deposit such a fee, he cannot be required to exhaust domestic remedies unless the state provides some alternative mechanism.

31. Thus, the first question presented to the Court by the Commission is not whether the Convention guarantees the right to legal counsel as such or as a result of the prohibition of discrimination for reason of economic status (Art. 1(1)). Rather, the question is whether an indigent may appeal directly to the Commission to protect a right guaranteed in the Convention without first exhausting the applicable domestic remedies. The answer to this question given what has been said above, is that if it can be shown that an indigent needs legal counsel to effectively protect a right which the Convention guarantees and his indigency prevents him from obtaining such counsel, he does not have to exhaust the relevant domestic remedies. That is the meaning of the language of Article 46(2) read in conjunction with Articles 1(1), 24 and 8.

32. The Court will now turn to the second question. It concerns the exhaustion of domestic remedies in situations where an individual is unable to obtain the necessary legal representation due to a general fear in the legal community of a given country. The Commission explains that, according to

person refuses or is unable to defend himself personally, he has the right to be assisted by counsel of his own choosing. In cases where the accused neither defends himself nor engages his own counsel within the time period established by law, he has the right to be assisted by counsel provided by the state, paid or not as the domestic law provides. To that extent the Convention guarantees the right to counsel in criminal proceedings. But since it does not stipulate that legal counsel be provided free of charge when required, an indigent would suffer discrimination for reason of his economic status if, when in need of legal counsel, the state were not to provide it to him free of charge.

26. Article 8 must, then, be read to require legal counsel only when that is necessary for a fair hearing. Any state that does not provide indigents with such counsel free of charge cannot, therefore, later assert that appropriate remedies existed but were not exhausted.

27. Even in those cases in which the accused is forced to defend himself because he cannot afford legal counsel, a violation of Article 8 of the Convention could be said to exist if it can be proved that the lack of legal counsel affected the right to a fair hearing to which he is entitled under that Article.

28. For cases which concern the determination of a person's rights and obligations of a civil, labor, fiscal, or any other nature, Article 8 does not specify any minimum guarantees similar to those provided in Article 8(2) for criminal proceedings. It does, however, provide for due guarantees; consequently, the individual here also has the right to the fair hearing provided for in criminal cases. It is important to note here that the circumstances of a particular case or proceeding - its significance, its legal character, and its context in a particular legal system - are among the factors that bear on the determination of whether legal representation is or is not necessary for a fair hearing.

29. Lack of legal counsel is not, of course, the only factor that could prevent an indigent from exhausting domestic remedies. It could even happen that the state might provide legal counsel free of charge but neglect to cover the costs that might be required to ensure the fair hearing that Article 8 prescribes. In such cases, the exceptions to Article 46(1) would apply. Here again, the circumstances of each case and each particular legal system must be kept in mind.

30. In its advisory opinion request, the Commission states that it has received certain petitions in which the victim alleges that he has not been able to comply with the requirement of the exhaustion of remedies set forth in the domestic legislation because he cannot afford legal assistance or, in some cases, the obligatory filing fees. Upon applying the foregoing analysis to the examples set forth by the Commission, it must be concluded that if legal services are required either as a matter of law or fact in order for a right guaranteed by the Convention to be recognized and a person is unable to obtain such services because of his indigency, then that person would be exempted from the requirement to exhaust domestic remedies. The same would be true of cases requiring the payment of a filing fee. That is to say, if it is impossible for an indigent to deposit such a fee, he cannot be required to exhaust domestic remedies unless the state provides some alternative mechanism.

31. Thus, the first question presented to the Court by the Commission is not whether the Convention guarantees the right to legal counsel as such or as a result of the prohibition of discrimination for reason of economic status (Art. 1(1)). Rather, the question is whether an indigent may appeal directly to the Commission to protect a right guaranteed in the Convention without first exhausting the applicable domestic remedies. The answer to this question given what has been said above, is that if it can be shown that an indigent needs legal counsel to effectively protect a right which the Convention guarantees and his indigency prevents him from obtaining such counsel, he does not have to exhaust the relevant domestic remedies. That is the meaning of the language of Article 46(2) read in conjunction with Articles 1(1), 24 and 8.

32. The Court will now turn to the second question. It concerns the exhaustion of domestic remedies in situations where an individual is unable to obtain the necessary legal representation due to a general fear in the legal community of a given country. The Commission explains that, according to

DROIT DES SOCIÉTÉS**DECRET DU 27 FEVRIER 1887 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES
TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE A CE JOUR**

Ce décret du 27 février 1887 sur les Sociétés Commerciales. (B.O., p.24), a été modifié et complété successivement par les décrets des 23 mars 1921 (B.O., p. 345), 26 août 1938 (B.O ; p.829), 08 octobre 1942 (B.A. p.1626), 23 juin 1960 (M.C. p.2191) et le Décret-loi du 19 septembre 1965 (M.C. p.1036).

Avis important aux usagers

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique au Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**Article 5****Article 1**

Les sociétés commerciales légalement reconnues conformément au présent décret constitueront des individualités juridiques distinctes de celles des associés.

La loi reconnaît comme sociétés commerciales : la société en nom collectif ; la société en commandite simple ; la société privée à responsabilité limitée ; la société par actions à responsabilité limitée et la société coopérative.

Article 2

Les actes de société seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie, en entier et par extrait au greffe du tribunal de grande instance.

Ils seront publiés au Journal Officiel par les soins du Ministre de la Justice.

Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement aux archives des greffes de tribunal de grande instance .

Article 3

Toute modification aux actes de société doit, à peine de nullité, être déposée comme les actes eux-mêmes.

(D du 26 Août 1938): «Sont soumis aux mêmes prescriptions, les actes de procuration donnant la gestion et la signature sociale et les actes retirant ces pouvoirs».

Article 4

La nullité résultant du défaut de dépôt ne pourra être opposée aux tiers par les associés.

(D. du 19 septembre 1965, art 2): « Les actes de sociétés sont publiés par extraits aux frais des intéressés au Journal Officiel».

L'extrait contiendra au minimum, selon la nature des sociétés:

1. la désignation précise des associés;
2. la raison sociale ou la dénomination de la société ;
3. son siège;
4. son objet;
5. le montant du capital et la manière dont il est formé ;
6. la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait et le nom de l'apporteur;
7. les charges hypothécaires grevant les immeubles apportés;
8. les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option;
9. le mode de répartition des bénéfices ;
10. la date du commencement de la société ainsi que sa durée;
11. la désignation des personnes autorisées à gérer et engager la société et leurs pouvoirs;
12. le début et la fin de chaque exercice social;
13. l'époque de l'assemblée générale annuelle des associés.

L'extrait est signé, pour les actes authentiques, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés ou par l'un d'eux investi à cet effet, d'un mandat spécial des autres associés.

Article 6

Nullité société par actions, à responsabilité limitée, ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret.

(D. du 23 mars 1921). «Nulle société coopérative ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée

par le gouverneur général ou le vice-gouverneur général désigné par lui. L'autorité appelée à autoriser vérifie si les statuts soumis à son approbation sont conformes aux principes généraux du droit sur la matière ».

Article 7

Les sociétés agissent par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

Article 8

Les sociétés commerciales constituées légalement et ayant leur siège légal en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice au Congo.

Article 9

Les sociétés étrangères qui fonderont au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations seront tenues, dans les six mois de la fondation de cet établissement, de déposer un extrait de leurs actes constitutifs contenant, outre toutes les indications de l'article 5, la désignation des personnes préposées à l'établissement au Congo, et de faire élection de domicile au Congo.

Les sociétés étrangères qui ont actuellement au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations, devront faire ce dépôt dans les six mois de la promulgation du présent décret.

Les articles 2 à 5 sont applicables aux sociétés faisant l'objet du présent article.

Article 10

Les personnes préposées à la gestion de la succursale ou comptoir d'une société étrangère, au Congo, sont soumises à la même responsabilité vis-à-vis des tiers comme si elles géraient une société fondée au Congo.

Les sociétés ainsi représentées par les gérants dans leur succursales pourront agir en justice à la poursuite et diligence de ceux-ci, et seront valablement assignées en la personne de leurs gérants au domicile élu.

Article 11

Toute fausse énonciation, indication ou omission frauduleuse dans les actes déposés, destinée à tromper les tiers, sera punie des peines de l'escroquerie.

Article 12

Aucune société ne pourra posséder ou acquérir plus de 10.000 hectares de terres sans une autorisation expresse. Il sera statué par Nous sur les demandes d'autorisation. Notre Conseil des administrateurs généraux

entendu. Toute acquisition contraire au présent article sera nulle de plein droit.

Article 13

(Ordonnance n° 85-214 du 03 septembre 1985, article 1) : «Indépendamment des frais de publication au Journal Officiel, qui sont déterminés par le Président de la République, le dépôt des actes de sociétés donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 1.500 Zaïres pour les sociétés privées à responsabilité limitée et les sociétés par actions à responsabilité limitée et d'un droit de 500 pour toutes les autres sociétés.

Ces droits seront respectivement ramenés à 600 francs et 150 francs pour le dépôt des actes modificatifs et des actes de procuration ou de retrait de pouvoirs».

(D. du 18 octobre 1942) «Les sociétés qui ne se soumettraient pas dans les six mois aux prescriptions des articles 2 et 9, seront punies d'une amende fiscale égale au montant du droit non acquitté, sans préjudice au paiement de celui-ci.

(O. n° 85-214 du 03 septembre 1985, art 2) : «Donnera lieu au paiement d'un droit proportionnel de 4 % à l'exclusion du paiement du droit fixe le dépôt des actes de sociétés par actions à responsabilité limitée au Congo a été autorisée par arrêté royal portant :

- a) constitution de sociétés ;
- b) augmentation de capital ;
- c) prorogation de sociétés.

Le droit sera perçu, dans le cas du littéra :

- a) sur le capital social; dans le cas du littéra
- b) sur le montant de l'augmentation du capital social ;
- c) sur le montant du capital social au jour de la décision de la prorogation, augmenté le cas échéant, des apports nouveaux constatés ou prévus dans l'acte de prorogation».

Les sociétés qui ne se soumettraient pas, dans les six mois, aux prescriptions des articles 2 et 3, seront punies d'une amende fiscale égale au montant du droit non acquitté, sans préjudice au paiement de celui-ci.

Le dépôt des actes n'entraînant pas l'application du droit proportionnel restera soumis au paiement du droit fixe».

SECTION II : DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

Article 14

La société en nom collectif est celle que forment, sous une dénomination sociale, deux ou plusieurs personnes physiques qui répondent solidairement et indéfiniment des obligations de la société.

Article 15

Les sociétés en nom collectif sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, authentiques ou sous seing privé, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 207 du Code Civil, livre troisième.

Article 16

La dénomination sociale doit contenir le nom d'un ou de plusieurs associés.

Article 17

Les parts d'intérêts que les associés possèdent dans la société sont incessibles sauf accord unanime des associés.

Le décès d'un associé entraîne la dissolution de la société.

Les statuts peuvent prévoir toutefois qu'en cas de décès d'un associé la société continuera soit avec son conjoint, ses héritiers ou toute autre personne nommément désignée par les statuts, soit entre les associés survivantes.

De même les statuts pourront autoriser un associé à se retirer. L'acte règlera les effets de la retraite de l'associé.

Article 18

L'associé est tenu des obligations nées pendant qu'il était associé.

Il reste également tenu des obligations nées après la perte de sa qualité d'associé à l'égard des tiers qui n'ont pas eu connaissance du changement intervenu dans la composition de la société au moment où ils ont contracté.

L'associé dont la retraite pour quelque motif que ce soit, a été régulièrement publiée, cesse, en tout cas, d'être tenu sur ses biens personnels des obligations contractées par la société à partir du trentième jour suivant la date de la publication aux annexes du Journal Officiel.

Quant aux obligations qui naissent sans engagement, l'ancien associé cesse d'être tenu depuis son décès ou sa retraite.

Article 19

Le nouvel associé est solidairement et indéfiniment tenu des obligations de la société, antérieures à son entrée dans celles-ci.

Article 20

La société est tenue encore qu'un seul des associés se soit engagé pourvu que ce soit au nom de la société.

Cependant, lorsque les dispositions qui règlent les pouvoirs des associés ont été régulièrement publiées, la société n'est engagée valablement que si l'associé a agi dans les limites de ses pouvoirs.

Article 21

La société en nom collectif peut être administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

Le gérant non associé répond, comme s'il était associé, des obligations nées pendant sa gestion.

A défaut de disposition contraire dans les statuts, les gérants sont nommés et révoqués à l'unanimité des associés.

La révocation d'un gérant, même nommé par les statuts, peut être demandée aux tribunaux par tout associé. Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 22

Les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts.

A défaut de disposition dans les statuts, les gérants ont le pouvoir de faire ensemble ou séparément tout acte d'administration ou de disposition et de soutenir toute action au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve du droit que possède tout associé de s'opposer à l'opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 23

(Abrogé par le D.L. du 19 septembre 1965, art 4)

Article 24

(Abrogé par le D.L. du 19 septembre 1965, art 4)

Article 25

Toute modification conventionnelle aux actes de société en nom collectif doit à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.

(DL. du 19 septembre 1965, art 5) «Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, seront publiés par extrait conformément à l'article 5 à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers qui néanmoins pourront s'en prévaloir».

SECTION III : DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE**Article 26**

La société en commandite simple est celle que forment, sous une dénomination sociale, un ou plusieurs associés commandités qui répondent solidairement et indéfiniment des obligations de la société et un ou plusieurs associés commanditaires qui ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport.

Article 27

La dénomination sociale comprend nécessairement le nom d'un ou plusieurs des associés commandités.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la dénomination sociale.

Article 28

L'associé commanditaire peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société.

Article 29

Les articles 18, 19 et 20 relatifs aux sociétés en nom collectif sont applicables aux associés commandités.

Article 30

Les parts des associés commanditaires sont transmissibles à cause de mort ou entre vifs sauf disposition contraire des statuts.

Le cédant reste garant solidaire des valeurs restant à fournir au moment de la cession.

Les transmissions et cessions seront portées à la connaissance de la société par lettre recommandée à la poste.

Article 31

La société en commandite simple est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés commandités. Leurs pouvoirs sont déterminés conformément à l'article 22.

Article 32

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de représentation de la société à l'égard des tiers.

Il peut donner des avis et des conseils, se livrer à des actes de contrôle ou de surveillance et donner aux gérants l'autorisation d'accomplir des actes qui excèdent leurs pouvoirs.

Il est permis de convenir que le commanditaire participera à la gestion interne de la société en délibérant avec les commandités.

Article 33

L'associé commanditaire est solidairement tenu à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article 32, alinéa 1er.

Il est solidairement tenu, à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la dénomination sociale.

Article 34

(Abrogé par le D.L du 19 septembre 1965, art.6).

Article 35

(DL du 19 septembre 1965, art. 7) «Les articles 15 et 25 relatifs aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple».

SECTION IV : DES SOCIÉTÉS PRIVÉES À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**Paragraphe 1 : Généralités****Article 36**

La société privée à responsabilité limitée est celle que forment des personnes, n'engageant que leur apport, qui ne fait pas publiquement appel à l'épargne et dont les parts obligatoirement uniformes et nominatives ne sont pas librement transmissibles.

Article 37

La dénomination choisie par la société compte nécessairement la mention «Société privée à responsabilité limitée "S.PR.L"».

Article 38

Tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanés de la société doivent porter la mention de sa dénomination sociale avec l'indication précise du siège social.

Article 39

Aucune publicité ne peut être faite en vue de procurer des capitaux à une société privée à responsabilité limitée.

Aucun emprunt ne peut être conclu par une société privée à responsabilité limitée par voie d'émission d'obligations à ordre ou au porteur.

Article 40

L'acte constitutif fixe le montant du capital social. Celui-ci est intégralement souscrit.

Chaque part est libérée à concurrence de la moitié au moins sauf les parts correspondant à des apports en nature qui sont entièrement libérées.

Le capital social doit être suffisant pour assurer, eu égard à des prévisions raisonnables, l'exploitation normale de l'entreprise.

Il ne peut être inférieur à cent mille francs. Ce minimum pourra toutefois être modifié par le Roi.

Article 41

L'objet social doit être précis et limité. Il ne peut pas concerner l'assurance, la capitalisation et l'épargne.

Article 42

La société privée à responsabilité limitée peut en tout temps, moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers.

Paragraphe 2: Constitution et augmentation de capital

Article 43

La société privée à responsabilité limitée est, à peine de nullité, constituée par acte authentique.

Cette nullité ou peut être opposée aux tiers par les associés ou par la société entre les associés, elle n'opère qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer.

Article 44

Tout associé doit intervenir à l'acte en personne ou par mandataire spécial.

Article 45

L'acte indique:

1. la désignation précise des associés
2. la dénomination de la société;
3. son siège;
4. son objet;
5. le montant du capital et la manière dont il est formé;
6. la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait et le nom de l'apporteur;
7. les charges hypothécaires grevant les immeubles apportés;
8. les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option;
9. le mode de répartition des bénéfices;
10. la date du commencement de la société ainsi que sa durée;
11. la désignation des personnes autorisées à gérer et engager la société et leurs pouvoirs;
12. le début et la fin de chaque exercice social;
13. l'époque de l'assemblée générale annuelle des associés.

Les procurations mentionnent les énonciations reprises aux 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

Article 46

Les formalités et conditions prescrites pour la constitution sont aussi requises pour toute augmentation de capital.

Article 47

(Abrogé par le D.L. du 19 septembre 1965, art 8)

Article 48

(D.L. du 19 septembre 1965, art 9,) «Toute action intentée par une société privée à responsabilité limitée dont l'acte constitutif n'a pas été publié conformément à l'article 5 est déclarée irrecevable si défendeur le demande avant toutes défenses au fond».

Article 49

Toute modification conventionnelle aux actes de la société privée à responsabilité limitée doit, à peine de nullité, être faite par acte authentique.

(DL. du 19 sept 1965, art 10,) «Les actes apportant changement aux statuts, les nominations, et révocations des gérants, commissaires et liquidateurs, le mode de liquidation, la modification du siège social sont publiés conformément à l'article 5».

Ils ne sont pas opposables aux tiers dont les droits et obligations sont nés avant la publication. Néanmoins, les tiers peuvent s'en prévaloir.

Paragraphe 3: Parts**Article 50**

Le capital se divise en parts sociales égales, avec ou sans désignation de valeur.

Il ne peut pas être créé de parts non représentatives du capital.

Article 51

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé ainsi que dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 52

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part sociale.

Article 53

En cas d'usufruit, le droit de vote est suspendu jusqu'à ce que le propriétaire et l'usufruitier s'accordent pour désigner une seule personne pour l'exercer.

Article 54

Sauf convention contraire, le propriétaire de parts sociales qui ont été données en gage exerce le droit de vote afférent à ces parts sociales.

Article 55

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient:

1. la désignation précise de chaque associé;
2. le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé;
3. l'indication des versements effectués ;
4. les cessions entre vifs de parts sociales avec leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires;
5. les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions de parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et les bénéficiaires ou leurs mandataires;
6. les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé ou tout tiers peut prendre connaissance de ce registre.

Article 56

La gérance délivre à tout associé qui le demande un cer-

tificat reproduisant tout ou partie des mentions du registre des associés avec leur date et les signatures qui y figurent.

Tout tiers peut l'obtenir à ses frais moyennant l'autorisation du Président du tribunal de première instance.

Article 57

A défaut de dispositions statutaires, les parts sociales sont librement cessibles entre vifs et transmissibles pour cause de mort, au conjoint d'un associé, à ses ascendants ou descendants, à un autre associé et à toutes personnes ou catégories de personnes agréées dans les statuts.

Sauf disposition spéciale des statuts, la cession entre vifs de parts sociales et leur transmission pour cause de mort à d'autres personnes sont subordonnées à l'agrément des associés.

Article 58

La demande d'agrément doit être adressée par écrit à la gérance. Elle doit mentionner l'identité complète du bénéficiaire éventuel et le nombre de parts sociales.

La gérance doit convoquer immédiatement l'assemblée générale. Celle-ci doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans les trois mois de la date de sa réception.

Sauf disposition contraire des statuts, l'agrément doit, pour être valable, être donné par la moitié au moins des associés, propriétaires de parts sociales représentant ensemble les trois quarts du capital, après déduction de celles pour le transfert desquelles l'agrément est demandé.

La gérance communique par écrit cette décision au demandeur dans la huitaine au plus tard.

Article 59

En cas de non agrément dans le délai fixé à l'article précédent, le demandeur peut, dans les deux mois qui suivent, demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal prononce la dissolution à moins que le refus ne soit jugé légitime, ou que la société, un associé ou une personne agréée par les associés n'offre, dans les deux mois de l'assignation, de reprendre les parts sociales.

S'il y a contestation sur la valeur, le tribunal fixe le prix et les modalités de paiement.

Tant que le prix n'a pas été entièrement payé, le demandeur a sur les parts sociales reprises un privilège qui ne s'éteint ni par leur aliénation ni par la faillite de l'acquéreur.

Ce privilège s'exerce avant tout autre. Il doit être inscrit sur le registre des associés en même temps que le transfert sous la responsabilité de la gérance.

Article 60

Le créancier d'un associé peut saisir les parts sociales de son débiteur.

La vente sur saisie n'est pas soumise à l'article 58 ni aux dispositions statutaires limitant le transfert des parts sociales.

Toutefois, la société et chaque associé peuvent empêcher la vente publique de tout ou partie des parts sociales.

1. en indiquant d'autres biens appartenant au débiteur et sur lesquels le créancier peut aisément se faire payer.
2. en indemnisant le créancier aux droits, actions, privilèges et hypothèques duquel ils sont de plein droit subrogés.
3. en acquérant les parts sociales à leur valeur réelle à concurrence de la créance ou du solde restant dû en cas de désaccord, le juge détermine la valeur des parts sociales.

Article 61

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications en suite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

Article 62

La société peut, en tout temps, acheter ses parts sociales en suite d'une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 58.

Elle a la faculté de les rétrocéder à un tiers dans les trois mois de l'acquisition. Passé ce délai, elles sont annulées. Cette annulation a pour effet la diminution du nombre de parts sociales et l'attribution d'une valeur proportionnelle nouvelle aux parts subsistantes.

L'achat ne peut se faire qu'au moyen de bénéfices ou de réserves. Les statuts devront être modifiés en conséquence.

Dans les cas prévus aux articles 59 et 60 la société est préférée à toute autre.

Article 63

A défaut de dispositions statutaires, la gérance fait les appels de fonds sur les souscriptions de parts sociales non entièrement libérées selon les besoins de la société.

Les statuts peuvent autoriser l'exclusion de l'associé défaillant et la vente publique de ses parts sociales.

Le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, les ayants-droits d'un associé décédé en cas de transmission pour cause de mort, le saisi et l'adjudicataire en cas de vente publique sont solidairement tenus de la libération entière des parts sociales.

Paragraphe 4: Gestion et surveillance

Article 64

La société privée à responsabilité limitée est gérée par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, appelés gérants.

Article 65

Les gérants sont nommés soit dans l'acte constitutif, soit par l'assemblée générale, pour un temps limité ou sans durée déterminée.

Article 66

Les statuts peuvent organiser des groupements de parts sociales ayant chacun le pouvoir d'élire séparément un ou plusieurs gérants.

Article 67

Sauf disposition contraire des statuts, les gérants associés, nommés pour la durée de la société, ne sont révocables que pour de justes motifs par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les autres gérants sont révocables en tout temps.

Article 68

Chaque gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Toutefois, les statuts ou l'assemblée générale peuvent limiter ces pouvoirs et notamment stipuler que, s'il y a plusieurs gérants, ils agiront en collègue.

Aucune limitation quelconque n'est opposable aux tiers de bonne foi.

Article 69

Les statuts, l'assemblée générale ou la gérance peuvent confier la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux à des agents ou autres mandataires, associés ou non associés.

Article 70

Le gérant unique qui, dans une opération, a un intérêt opposé à celui de la société est tenu d'en référer à l'assemblée générale qui peut désigner un mandataire ad hoc pour la réalisation de cette opération.

S'il y a plusieurs gérants, celui qui se trouve placé devant cette dualité d'intérêt doit en aviser ses collègues, faire acter sa déclaration et ne peut prendre part à la décision. Il en est spécialement rendu compte à la première assemblée générale avant toute délibération.

Article 71

La surveillance de la gérance est confiée à un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, appelés commissaires.

S'il y en a plusieurs, les statuts ou l'assemblée générale peuvent les faire agir en collège.

Si le nombre des associés ne dépasse pas cinq, la nomination de commissaires n'est pas obligatoire et chaque associé a les pouvoirs des commissaires.

Article 72

Les commissaires sont nommés soit dans l'acte constitutif, soit par l'assemblée générale, pour un temps limité ou sans durée déterminée.

Article 73

Les statuts peuvent organiser des groupements de parts sociales ayant chacun le pouvoir d'élire séparément un commissaire.

Article 74

Sauf disposition contraire des statuts, les commissaires sont révocables en tout temps par l'assemblée générale ou par le groupement qui les a élus dans le cas prévu à l'article 73.

Article 75

Le mandat des commissaires consiste à surveiller et à contrôler sans aucune restriction, tous les actes accomplis par la gérance, toutes les opérations de la société et le registre des associés.

Article 76

Les commissaires ont chacun le pouvoir de prendre connaissance, sans déplacement, des livres des registres de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils peuvent se faire assister dans leur mission par un

expert de leur choix et à leurs frais à moins que l'assemblée générale décide que ces frais seront supportés par la société.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui indiquer le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils ont le droit de convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'ils le jugent opportun.

Article 77

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale.

Ils peuvent être modifiés de commun accord..

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelques formes que ce soit.

Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction dans la société.

Paragraphe 5: Assemblée générale

Article 78

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Sauf dispositions contraires des statuts, elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Article 79

Nonobstant toute disposition contraire, tous les associés ont le droit de prendre part aux assemblées générales et jouissent d'une voix par part sociale.

Article 80

Sauf dispositions contraires des statuts, les associés peuvent émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen qui garantit l'authenticité de la volonté exprimée.

Article 81

Les sociétés peuvent toujours se faire représenter par un mandataire de leur choix, mais en observant les conditions exprimées dans les statuts.

Article 82

Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale à l'endroit et à l'époque indiqués par les statuts.

Article 83

La gérance et les commissaires, s'il en existe, peuvent convoquer l'assemblée générale en tout temps.

Ils doivent la convoquer sur demande d'associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales.

Si la gérance ne donne pas suite à cette demande dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le tribunal.

Article 84

La convocation pour toute l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste adressée vingt jours avant la réunion à chacun des associés.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport spécial de la gérance sur cette modification contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convocation.

Article 85

Lorsqu'il s'agit d'une réduction du capital ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Article 86

Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale.

En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les expéditions sont signées par la gérance.

Article 87

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité quel que soit le nombre des parts socia-

les possédées par les associés présents ou représentés.

Lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du nombre total des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés. Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquels il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

Article 88

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée à six semaines, pour tous les points de l'ordre du jour ou l'un d'eux, mais elle ne peut exercer ce droit qu'une seule fois pour chaque objet. Cette prorogation annule toute décision prise relativement à celui-ci.

Paragraphe 6: Inventaire, bilan, compte de profits et pertes.

Article 89

La gérance doit clôturer les écritures comptables à la fin de chaque exercice social.

Article 90

Chaque année la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société.

Article 91

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent refléter avec clarté et exactitude la situation patrimoniale de la société et les résultats positifs ou négatifs de son activité.

Article 92

A l'actif, le bilan doit, en tout cas mentionner séparément les valeurs immobilières et les valeurs réalisables, les créances de la société à l'égard des associés, gérants et commissaires et, spécialement, les sommes dues par les associés sur la libération intégrale des parts qu'ils ont souscrites.

Au passif sont portés distinctivement les amortissements nécessaires, les dettes de la société envers elle-même, tels le capital social et les fonds de réserve ou autres, les dettes grevées de gage ou d'hypothèque, les dettes de la société envers les associés, gérants et commissaires et les autres dettes.

Article 93

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées en cours de l'exercice social.

Ce rapport doit commenter le bilan et compte de profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Article 94

S'il existe un commissaire, la gérance doit lui remettre quarante jours au moins avant l'assemblée générale annuelle l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et son rapport avec toutes les pièces justificatives.

Dans les quinze jours au plus tant les commissaires doivent faire un rapport sur l'accomplissement de leur mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui leur auront été remis par la gérance. Ce rapport doit contenir leurs observations et leurs propositions.

Article 95

Pendant les vingt jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle tout associé peut par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes, du rapport de la gérance et, éventuellement de celui des commissaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont annexés aux convocations.

Article 96

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et, éventuellement, celui des commissaires.

Elle délibère et statue sur le bilan et compte de profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite, par un spécial, sur la décharge des gérants et commissaires éventuels.

Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte des profits et des pertes ne contiennent ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans l'ordre du jour.

Article 97

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital en perte tant que celui-ci n'a pas été constitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article 98

Le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés par la gérance dans trente jours de leur approbation au registre du commerce du siège social.

Paragraphe 7: Prorogation – Dissolution

Article 99

La dissolution ou la prorogation de la société ne peut être décidée que par l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 100

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des actions sociales.

Si, par suite de perte, le capital est inférieur au minimum fixé au quatrième alinéa de l'article 40, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 101

Sauf disposition contraire des statuts, la société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé.

Paragraphe 8: Responsabilité

Article 102

Nonobstant toute disposition contraire, les comparants à l'acte constitutif sont considérés comme fondateurs.

En cas d'augmentation du capital, les gérants en fonctions sont considérés comme fondateurs et en supportent les responsabilités.

Article 103

Nonobstant toute disposition contraire, les fondateurs sont solidairement tenus, soit envers la société, soit envers les intéressés:

- de toute partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite; ils sont réputés de plein droit sous-

cripteurs;

- de La libération effective des parts sociales, telle qu'elle est prévue à l'article 40;
- de la répartition du préjudice qui est une suite immédiate, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites.

Pour dégager leur responsabilité, les fondateurs doivent faire la preuve qu'ils ont été eux-mêmes trompés.

Article 104

Ceux qui, directement ou par personne interposée auront fait de la publicité en vue de procurer des capitaux à une société privée à responsabilité limitée, sont tenus solidairement à réparer le préjudice qu'ils causeraient, de ce fait à des tiers.

Article 105

Ceux qui ont pris des engagements pour un tiers sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation.

Les fondateurs sont solidairement tenus avec eux de ces engagements.

Article 106

En cas de faillite, de concordat judiciaire ou de sursis de paiement, survenant dans les deux ans de la constitution de la société, les fondateurs peuvent être tenus, avec ou sans solidarité selon le cas, des engagements sociaux, dans la proportion fixée par le juge, si le capital était insuffisant pour assurer l'exploitation de l'entreprise eu égard à des prévisions raisonnables.

Article 107

Les gérants et commissaires d'une société privée à responsabilité limitée ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Article 108

Les gérants sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les associés, soit envers les tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions du présent décret ou des statuts sociaux.

Ils ne sont déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle découle de leur devoir de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des gérants.

Article 109

En cas de faillite, de concordat judiciaire ou de sursis de paiement, les gérants, anciens gérants ou les personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gestion peuvent être tenus, avec ou sans solidarité de tout ou partie des dettes sociales nées pendant les cinq années:

1. s'ils ont compromis la situation financière de la société par leurs prélèvements
2. si, par leur fait, le désordre de la comptabilité ne permet pas de suivre les opérations de la société;
3. s'ils se sont rendus coupables de fraude ou de vol au préjudice des créanciers sociaux ou des associés.

Article 110

Les créanciers peuvent faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits, la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Les gérants sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer conformément à l'article 64 du livre III du Code Civil, contre les associés, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles.

Article 111

Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de la libération entière des parts cédées.

En cas de vente sur saisie, la même obligation incombe au saisi et à l'adjudicataire.

Article 112

Les associés qui ont perçu indûment des dividendes qui n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels sont tenus de les rembourser à la société.

Les gérants qui ont opéré une répartition aux associés de tels dividendes sont solidairement tenus avec eux de les rembourser à la société.

Article 113

Les associés ou anciens associés qui ont obtenu le remboursement de leurs parts sociales à la suite d'une réduction irrégulière du capital sont tenus d'en faire la restitution à la société.

Les gérants qui ont opéré un tel remboursement sont solidairement tenus avec eux d'en faire la restitution à la société.

SECTION V : DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS

Article 114

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Article 115

A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

Article 116

A défaut de nomination de liquidateurs, les membres de l'organe de gestion statutaire seront, à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs.

Article 117

A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner main-levée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

Article 118

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, continuer jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ces immeubles, même de gré à gré et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

Article 119

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

Article 120

Les liquidateurs, sans préjudice aux droits de créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Article 121

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou les valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Article 122

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 123

Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société avec indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être déterminée.

Article 124

Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée statuera sur la gestion des liquidateurs et prononcera la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation sera publiée au Journal Officiel. Cette publication contiendra en outre:

1° l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins.

2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

SECTION VI : DE LA PRESCRIPTION**Article 125**

Les actions contre les sociétés commerciales se prescrivent dans le même délai que les actions contre les particuliers.

Article 126

Sont prescrites par cinq ans:

- 1) toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel;
- 2) toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués ou de remboursement de parts sociales, à partir de la distribution ou de remboursement;
- 3) toutes actions contre les liquidateurs en cette qualité à partir de la publication de la clôture de la liquidation au Journal Officiel;
- 4) toutes actions contre les gérants, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou s'ils ont été scellés par dol, à partir de la découverte de ses faits ;
- 5) toutes actions en nullité de la société à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus; toutefois la

nullité des sociétés dont l'existence est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs peut être demandée même après prescription accomplie, mais dans ce cas la nullité n'opère que pour l'avenir;

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**Article 127**

(D. du 23 juin 1960, chap. 11f) «Les articles 17 à 22 nouveaux du décret du 27 février 1887 sont applicables aux sociétés en nom collectif constituées avant la mise en valeur du présent décret».

Les articles 49, 57 à 63, 67 à 70, 96, 100 à 113, 121 à 125 nouveaux du décret du 27 février 1887 sont applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée constituées avant la mise en vigueur du présent décret.

Article 128

(D du 23 juin 1960, Chap. III) «Les sociétés, autres que les sociétés par actions à responsabilité limitée et les sociétés coopératives devront, à peine de perdre le bénéfice de la personnalité juridique, mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions du présent décret dans un délai d'un an».

Article 129

(D. du 23 juin 1960, chap. III) «Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Congolais».

Donné à Bruxelles, le 23 juin 1960.



DROIT DES SOCIÉTÉS**ARRETE ROYAL DU 22 JUIN 1926 SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTION A
RESPONSABILITÉ LIMITÉE****Avis important aux usagers**

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique au Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Article 1

Notre autorisation, requise pour fonder en République Démocratique du Congo, une société par action à responsabilité limitée, est subordonnée notamment aux conditions ci-après :

1° Que l'acte constitutif soit reçu dans la forme authentique ;

2° Qu'il y ait sept associés au moins ;

3° Que le capital social soit intégralement souscrit ;

4° Que chaque action soit libérée d'un cinquième au moins par un versement en numéraire ou par un apport effectif. L'accomplissement des trois dernières conditions ci-dessus doit être constaté dans l'acte constitutif;

5° Que l'avoir social soit proportionné à l'objet de la société ;

6° Que l'acte de société indique :

- a) L'objet de la société;
 - b) La raison sociale ou le dénomination de la société. Cette dénomination doit être différente de celle de toute autre société;
 - c) La désignation précise des associés et l'étendue de leur responsabilité;
 - d) La désignation des personnes ayant la gestion et la signature sociale;
 - e) La désignation précise des associés qui doivent fournir des valeurs avec l'indication des obligations de chacun. Lorsque l'apport n'est pas effectué en numéraire, il doit être spécifié et les conditions auxquelles il est fait doivent être indiquées;
 - f) Les mutations à titre onéreux dont les immeubles apportés à la société ont été l'objet pendant les cinq années précédentes, ainsi que les conditions auxquelles elles ont été faites;
- (Arrêté Royal du 24 février 1958, art. 1) : « Les dispositions sub litteris c) et f) ci-dessus ne s'appliquent pas à l'acte constitutif d'une société par action à responsabilité limitée, spécialement et exclusivement constituée

soit afin de reprendre tout l'actif et le passif, ainsi que l'ensemble des éléments de l'activité sociale d'une société anonyme belge exerçant son activité en République démocratique du Congo, soit afin de reprendre une partie de l'actif social, ainsi que les éléments de l'activité sociale exercée au Congo, d'une société anonyme belge exerçant une partie de son action au Congo.»

g) Les charges hypothécaires grevant les biens apportés;

h) Les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option;

i) La cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chacun des fondateurs;

j) Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution.

k) Le siège social. Il ne pourra être établi que dans la République;

l) La durée de la société. Cette durée ne peut excéder trente ans.

Toutefois, les sociétés ayant pour objet l'exploitation de concessions accordées par le pouvoir compétent, peuvent être formées pour la durée de la concession. Les autres sociétés peuvent être successivement prorogées dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

7° (Arrêté Royal du 20 novembre 1928) – qu'il soit prévu à l'acte de société. •

a) Que les cessions d'actions ne sont valables qu'après que Nous aurons autorisé la fondation de la société,

b) Que les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération;

c) Que les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront, toutefois, être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois ».

8° (A.R. du 13 janvier 1936).- que l'acte constitutif respecte les règles ci-après :

a) tous les actionnaires, propriétaires d'actions ou de parts représentatives du capital exprimé ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Lorsque ces actions ou parts sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix.

Lorsqu'elles sont de valeurs inégales ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action ou la part représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

b) les statuts déterminent si, et dans quelle mesure, un droit de vote est accordé aux porteurs de titres ne représentant pas le capital exprimé.

Ces titres ne pourront en aucun cas donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement, il n'est pas tenu compte des fractions de voix. (A.R. du 27 juin 1955). - «La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application de l'article premier du décret du 13 août 1954».

c) nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article 2

Les modifications apportées à l'acte constitutif des sociétés, autorisées avant ou depuis la mise en vigueur du présent décret, ne seront soumises à Notre autorisation

que si elles ont trait à l'un ou l'autre des points déterminés par l'article i ci-dessus.

(AR du 13 janvier 1936). - «Notre autorisation n'est accordée que si l'acte constitutif et les modifications répondent aux conditions prévues par le dit article».

Article 2bis

(A.R. du 5 décembre 1936). - «Les dispositions prévues au 8° de l'article 1er ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux actions ou parts appartenant à la Colonie, au Ruanda-Urundi ou aux organismes ci-après: Comité spécial du Katanga, Comité national du A7vu, Compagnie des chemins de fer du Zaïre supérieur aux Grands lacs africains, pour autant que, dans ces trois derniers cas, ils agissent d'actions ou parts émises par des sociétés qui exercent leur activité en tout ou en partie dans les territoires de la colonie formant le domaine des organismes préindiqués.

Toutefois, sans préjudice du droit de vote plus important qui leur serait attribué lors de la constitution de la société, les actions ou parts visées au paragraphe précédent ne pourront être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur à la moitié plus une, sauf dans les cas où antérieurement au présent arrêté, ces actions ou parts conféraient à la colonie, au Ruanda-Urundi ou aux autres organismes cités ci-dessus une influence supérieure».

Article 2ter

(AR du 03 juillet 1954, art 1). - «Par dérogation au/i/ fera a, 8° de l'article 1er~ lors que la colonie, le Ruanda-Urundi le Comité spécial du Katanga, le comité national du Kivu ou la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux grands lacs africains ont reçu par convention particulière des titres leur attribuant des droits de vote, les voix attachées aux actions ou parts pourront, en cas de division de ces actions ou parts, être divisées proportionnellement et il sera tenu compte, pour le calcul des majorités, de ces fractions de voix ».

Article 3

Les actes qui, conformément aux dispositions ci-dessus, doivent être soumis à notre autorisation, seront remis à notre ministre des colonies, en Une expédition certifiée conforme par le notaire instrumentant, sa signature dûment légalisée.

Il y sera joint trois copies ordinaires.



DROIT DES SOCIÉTÉS**ORDONNANCE -LOI N°66-341 DU 07 JUIN 1966 RELATIVE AU
SIEGE SOCIAL ET AU SIEGE ADMINISTRATIF DES SOCIETES DONT LE
PRINCIPAL SIEGE D'EXPLOITATION EST SITUE AU CONGO****Avis important aux usagers**

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique au Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Président de la République,

Vu l'Ordonnance-loi N°66-092 bis du 07 mars attribuant le pouvoir législatif au Président de la République ;

Vu le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 06 mars 1951 sur le registre du commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :**Article 1^{er} :**

Les sociétés dont le principal siège d'exploitation est situé au Congo doivent avoir au Congo leur siège administratif.

On entend par « Siège Administratif » au sens de la présente ordonnance-loi, le lieu où est établie l'administration centrale de la société et où se réunissent les assemblées générales et le conseil d'administration.

Article 2 :

Les sociétés visées à l'article 1^{er} qui existent à la date

d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi et qui n'ont pas au Congo leur siège social et leur siège administratif devront, avant le 1^{er} janvier 1967, transférer ceux-ci au Congo et mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions de la législation congolaise relative aux sociétés commerciales de nature correspondante.

Faute par elles d'avoir réalisé ce transfert et cette mise en concordance dans le délai prescrit, elles seront rayées d'office du registre du commerce.

Article 3 :

Le transfert au Congo du siège social, réalisé en application de l'article 2 ci-dessus, sera considéré comme n'ayant pas donné naissance à une personne morale nouvelle et n'entraînera pas l'exigibilité du droit proportionnel de 1,20 p.c. prévu par l'article 13 du décret du 27 février 1887.

Article 4 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juin 1966.

Joseph Désiré MOBUTU

Lieutenant-Général



DROIT DES SOCIÉTÉS

**ORDONNANCE - LOI N°67-404 DU 23 SEPTEMBRE 1967
COMPLETANT L'ORDONNANCE- LOI DU 21 AVRIL 1966 SUBORDONNANT
A DES GARANTIES FINANCIERES L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU
COMMERCE DES ETRANGERS, DES SOCIETES ETRANGERES ET
CERTAINES SOCIETES CONGOLAISES**

Avis important aux usagers

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique au Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Président de la République,

Vu l'Ordonnance-loi n°66-92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au Président de la République ;

Vu l'Ordonnance-loi n°66-260 du 21 Avril 1966 subordonnant à des garanties financières l'immatriculation au registre du commerce des étrangers, des sociétés étrangères et de certaines sociétés congolaises ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

ORDONNE :**Article 1^{er} :**

Les dépôts en banque prévus aux articles 2,3 et 4 de l'Ordonnance- loi n°66-260 du 21 Avril 1966, aux-

quels est subordonnée l'immatriculation au registre du commerce, peut être remplacés par la production d'un ou plusieurs documents prouvant que l'immatriculant est propriétaire au Congo de biens dont la valeur est au moins égale au montant imposé par l'Ordonnance-loi précitée.

Article 2 :

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 Septembre 1967.

Joseph Désiré MOBUTU

Lieutenant-Général



DROIT DES SOCIÉTÉS**ARRETE MINISTERIEL N°CAB/EN/0025/72 DU 17 JUIN 1972 RELATIF AUX ACTES DES SOCIETES PAR ACTIONS A RESPONSABILITE LIMITEE****Avis important aux usagers**

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique au Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu les dispositions du Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée ;

Vu le décret du 23 juin 1960, complétant la législation relative aux sociétés commerciales ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69-032 du 26 juin 1969 portant Code des Investissements ;

Vu le nombre sans cesse croissant de demandes d'autorisation de modifications aux statuts, notamment en ce qui concerne l'augmentation ou la réduction de capital ; Entendu qu'il appartient au Ministre de l'Economie Nationale de prévoir les effets éventuels qu'entraîne toute modification des unités de production sur l'ensemble de l'organisme économique en vue d'une saine politique économique ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

TITRE I**De la modification aux statuts et de l'augmentation ou de la réduction de capital****Article 1^{er} :**

Les actes des sociétés en cause, introduits au Département de l'Economie Nationale pour étude et agrément par le Président de la République, doivent être obligatoirement accompagnés de documents comptables ci-après :

1° Pour les deux derniers exercices précédant l'augmentation ou la réduction de capital :

a. les biens ;

b. les comptes des pertes et profits ;
c. les comptes d'exploitation ;
d. la liste des créanciers, reprenant les dates de la naissance et de l'échéance des créances ;

2° Pour l'année qui suit l'augmentation ou la réduction de capital, les documents ci-après :

a. les bilans, comptes des pertes et profits et comptes d'exploitation prévisionnels ;
b. la liste des créanciers, reprenant les dates de la naissance et de l'échéance des créances avant et après l'augmentation ou la réduction de capital ;
c. les justifications de l'augmentation ou la réduction du capital .

TITRE II**De la création des sociétés****Article 1^{er} :**

Pour un nombre d'années ne pouvant pas être inférieur à trois, seront exigés les comptes prévisionnels ci-après :

a. les bilans ;
b. les comptes d'exploitation ;
c. les comptes des pertes et profits .

Article 2 :

Toutefois, il peut être exigé plus d'informations pour les entreprises ayant bénéficié des avantages du Code des Investissements (Régime général ou Régime conventionnel).

Article 3 :

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 1972.

Le Ministre de l'Economie Nationale

NDONGALA TADI LEWA



CODE DES INVESTISSEMENTS

↳

ORDONNANCE-LOI n° 86-028 DU 5 AVRIL 1986 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

Titre I : Dispositions générales

Titre II : Régime générale

- Chapitre I : Dispositions communes
- Chapitre II : Dispositions spéciales

Section I : Investissement de création

Section II : Investissement des entreprises existantes

Section III : Des Investissements des Petites et Moyennes Entreprises

Section IV : Investissement pour les installations reconnues d'utilité publique

Titre III : Régime conventionnel

Titre IV : Régime de la zone franche

Titre V : Garanties de transfert

Titre VI : Procédure d'admission aux régimes du code et obligations des entreprises agréées

- Chapitre I : Procédure d'admission

Section I : Commission des Investissements

Section II : Présentation et instruction des dossiers

- Chapitre II : Obligations des entreprises agréées

Titre VII : Règlement des litiges

Titre VIII : Dispositions transitoires

Titre IX : Dispositions finales

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Au sens de la présente Ordonnance-Loi, on entend par :

a) Investissements de création :

Les apports en espèces ou en nature faits à une entreprise devant exercer ou exerçant son activité en République du Zaïre en vue de constituer une capacité de production nouvelle de biens ou de services.

b) Investissements d'extension ou de modernisation :

Tout investissement ayant pour objet soit d'accroître la capacité de production installée d'une entreprise existante, de rationaliser les méthodes de sa production ou d'en améliorer la qualité, soit d'étendre la gamme de ses produits ou services.

c) Investissements étrangers :

Les Investissements effectués, au moyen de capitaux venant de l'étranger, par toute personne physique n'ayant pas la nationalité Zaïroise ou par toute personne morale dont le capital social est détenu à concurrence de 51 % au moins par des étrangers, personnes physiques ou morales.

d) COMMISSION :

La Commission des Investissements instituée par le Titre VI de la présente Ordonnance-loi.

Article 2 :

La présente Ordonnance-Loi institue trois régimes privilégiés, à savoir :

- le régime général ;
- le régime conventionnel et

- le régime de Zone Franche à vocation industrielle.

Article 3 :

Dans le but d'encourager les promoteurs nationaux et étrangers, privés et publics, à investir dans des activités qui soient de nature à contribuer au développement économique et social du pays, les trois régimes privilégiés de l'article 2 s'appliquent aussi bien aux investissements de création qu'aux investissements des entreprises existantes.

Les entreprises bénéficiaires du Code peuvent être aussi bien des entreprises individuelles que des sociétés constituées selon les diverses formes légalement reconnues.

Article 4 :

La contribution des investissements au développement économique et social est appréciée en fonction des objectifs définis par le Conseil exécutif, sur base de critères généraux de rentabilité économique et financière.

La rentabilité économique s'apprécie en fonction des avantages que procure l'investissement considéré à l'ensemble des agents économiques zairais, c'est-à-dire l'Etat, les entreprises et les ménages.

A ce titre, en plus de la rentabilité financière intrinsèque, le projet sera apprécié en fonction des avantages supplémentaires qu'il présente pour les agents économiques zairais, diminués des coûts et préjudices qu'il entraîne pour ceux-ci.

L'évaluation de la rentabilité économique tient compte notamment :

-de la contribution à la balance des paiements, compte tenu aussi bien des sorties de devises occasionnées par l'importation tant de biens d'équipement que des matières premières, que des entrées occasionnées par les apports en devises des actionnaires étrangers et des exportations éventuelles;

-de l'importance du montant de l'investissement;

-de la formation du personnel national aux fonctions techniques spécialisées et aux fonctions d'encadrement et de responsabilité;

-de la localisation dans les régions les plus défavorisées;

-de l'incidence sur l'environnement social et notamment sur le niveau global de l'emploi ;

-des avantages pour la masse des consommateurs résultant de prix compétitifs, eu égard aux prix du marché mondial;

-du type et du coût des technologies retenues;

-de la valorisation des matières premières locales;

-des secteurs prioritaires définis dans le plan national de développement;

-du degré d'intégration économique du ou des produits à fabriquer.

Article 5:

Les droits de propriété individuelle ou collective acquis par l'investisseur, conformément à la législation zaïroise, sont garantis par la Constitution de la République du Zaïre.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité juste et équitable à verser au titulaire lésé de ses droits.

Article 6 :

L'Etat se réserve le droit de prendre, en accord avec les investisseurs privés, une participation dans les secteurs prioritaires qui seront d,signés par les plans de développement.

TITRE II : REGIME GENERAL

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 :

Les demandes d'admission au bénéfice du régime général institué par la présente Ordonnance-Loi ne sont recevables qu'aux conditions suivantes :

-elles doivent porter sur un investissement d'un montant minimum de 10 millions de Zaïres. Ce montant minimum pourra toutefois être revu, par Ordonnance du Président de la République, sur proposition conjointe du Commissaire d'Etat au Plan et du Commissaire d'Etat ayant les Finances dans ses attributions, notamment en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie et d'éventuels réajustements monétaires;

-si les promoteurs sont tous étrangers, 80 % au moins du montant total de l'Investissement doivent être financés par des fonds provenant de l'extérieur;

-la somme totale des emprunts contractés pour la réalisation de l'investissement ne peut excéder 70 % du montant de celui-ci. En outre, le montant total des emprunts remboursables en cinq ans ou moins ne peut dépasser 30 % du montant de l'investissement.

Article 8 :

Les sociétés par actions à responsabilité limitée agréées sont exonérées du droit proportionnel prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1987 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour;

a) lors de leur constitution;

b) à l'occasion de l'augmentation de leur capital.

Les sociétés agréées autres que celles mentionnées ci-dessus sont exonérées du droit fixe prévu

à l'article 13 du décret précité lors de leur constitution.

Article 9 :

Les dividendes distribués aux souscripteurs d'actions nouvelles des sociétés agréées sont exonérés de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers prévue au Titre III de l'ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.

La commission fixe en fonction des critères définis à l'article 4 la durée de l'exonération qui ne pourra excéder cinq ans.

L'exonération de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers prend effet au début de l'exercice au cours duquel la souscription est effectuée.

Article 10 :

Les entreprises agréées sont exonérées de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties prévues au Titre II de l'Ordonnance-Loi n° 69-006 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, pour les superficies liés au projet d'investissement agréé. La durée de cette exonération ne peut excéder cinq ans. Elle prend effet le 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.

Article 11 :

Les entreprises agréées bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la taxe administrative, pour les machines, l'outillage et le matériel neuf, les pièces de rechange de première dotation et les intrants industriels nécessaires à l'équipement d'une entreprise nouvelle ou à la réalisation d'un investissement d'extension-modernisation ou d'extension-diversification.

L'exonération des droits et taxes à l'importation ne pourra être accordée que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le bien requis ne peut être fabriqué au Zaïre;
- le prix hors taxe de la production nationale est supérieur de plus de 10 % au prix rendu entreprise, du produit identique importé.

Le Département du Plan confie à un expert ou à un groupe d'experts désignés à son initiative, le soin d'apprécier si les conditions requises sont remplies.

Article 12 :

Lorsque les biens d'équipement ou les intrants industriels sont produits au Zaïre, l'entreprise qui les fournit à l'entreprise agréée est exonérée de tous impôts indirects et taxes para-fiscales liés à la production de ces biens notamment la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Article 13 :

Une liste des biens d'équipement et des intrants industriels produits au Zaïre, et des entreprises qui les fabriquent est établie chaque année par le Département de l'Economie Nationale et de l'Industrie et diffusée auprès des investisseurs par la Commission des Investissements.

Article 14 :

Les projets d'investissement qui apportent une contribution particulière à la création d'emplois peuvent obtenir l'exonération de la contribution professionnelle sur les rémunérations versées aux travailleurs relevant de la classification générale des emplois.

La durée de l'exonération prévue à l'alinéa premier du présent article est modulée par catégorie et en fonction du nombre d'emplois créés et elle est accordée pour une durée de :

- 5 ans pour la catégorie A créant plus de 150 emplois permanents;
- 4 ans pour la catégorie B créant 101 à 150 emplois permanents;
- 3 ans pour la catégorie C créant 51 à 100 emplois permanents;
- 2 ans pour la catégorie D créant 21 à 50 emplois permanents;
- 1 an pour la catégorie E créant 10 à 20 emplois permanents;

Par emploi permanent, on entend un emploi qui procure au moins 280 jours de travail par an.

Article 15 :

Pour autant qu'elles présentent un programme de formation et de promotion des cadres nationaux aux fonctions d'encadrement et de responsabilité, et que ce programme soit approuvé par la Commission des Investissements, les entreprises agréées sont exonérées, pour leur personnel expatrié chargé de l'exécution de ce programme, de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations prévue par l'Ordonnance-Loi n° 69-007 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.

La durée de l'exonération ne peut excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'agrément.

Article 16 :

Les projets agréés qui prévoient l'exportation de tout ou partie de leur production, ouvrée ou semi-ouvrée, dans les conditions favorables pour la balance des paiements, bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'exportation, à l'exclusion de la taxe de statistique à l'exportation. Cette exonération court à compter de la première exportation, les documents douaniers faisant foi.

Article 17 :

Les projets agréés localisés dans des régions autres que la capitale sont exonérés de toutes les taxes décentralisées présentes ou futures créées par les autorités de la région, de la sous-région ou de la zone.

La durée maximale d'exonération est fixée à cinq ans à compter de la date de signature de l'Arrêté d'agrément.

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS SPECIALES

Section I : Investissement de création

Article 18 :

Les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles agréées sont totalement exonérés de la Contribution professionnelle prévue au Titre IV de l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.

Sans préjudice des dispositions des articles 14, 15 et 17, les projets agréés au Régime général et spécifique des P.M.E. et P.M.I. bénéficieront des avantages y afférents pour une durée de :

-5 ans lorsqu'ils sont réalisés dans la zone économique A;

-2 ans lorsqu'ils sont réalisés dans la zone économique B ;

Les zones économiques A et B visées au présent article sont définies en fonction du niveau du développement régional et des objectifs de promotion des régions dites enclavées, semi-enclavées ou moins développées et comprennent :

- dans la zone A :

- la région de l'Equateur ;

- la région du Haut-Zaïre;

- la région du Kivu;
- la région du Shaba : les sous-régions du Haut-Lomami, Haut-Shaba et Tanganyika;
- la région du Kasai Occidental;
- la région du Kasai Oriental et
- la région du Bandundu.

- dans la zone B :

- la ville de Kinshasa ;
- la région du Bas-Zaïre et
- la région du Shaba : les sous-régions de Likasi, Kolwezi et Lubumbashi.

Les entreprises qui investiront dans les secteurs déclarés prioritaires et qui utiliseront principalement les matières premières locales seront assimilées à celles de la zone A.

Section II : Investissement des entreprises existantes

Article 19 :

Les entreprises existantes dont le projet d'investissement est agréé, bénéficient d'un crédit d'impôt, dont le montant vient en déduction des contributions professionnelles sur les bénéfices dues pendant les cinq exercices fiscaux suivant l'arrêté d'agrément ou la Convention.

Le crédit d'impôt est déterminé sur la base du total des contributions professionnelles sur les bénéfices des trois exercices précédant l'Arrêté d'agrément ou la Convention, diminué des dividendes faisant suite aux mêmes exercices, dont la distribution a été décidée par les entreprises. En outre le crédit d'impôt ne peut jamais être supérieur à 30 % du montant de l'investissement agréé.

Article 20 :

Le crédit d'impôt est égal à 100 % de la base de calcul définie à l'article 19 dans les cas suivants :

- les entreprises agricoles y compris celles d'exploitation forestière;
- les entreprises dont les matières consommées sont à plus de 80 % des produits agricoles et forestiers zaïrois;

- les entreprises minières, pour un montant ne pouvant être supérieur aux provisions de reconstitution de gisement figurant dans le programme agréé.

Article 21 :

Dans les autres cas, le crédit d'impôt est égal à 50 % de la base de calcul définie à l'article 19.

Section III : Des Investissements des Moyennes Entreprises

Article 22 :

Par Petites et Moyennes entreprises ou Industries, il faut entendre, les entités économiques constituées sous forme d'entreprise individuelle, de société commerciale, agricole, industrielle ou de coopérative dont la propriété revient aux personnes physiques ou morales et où le Chef d'entreprise est obligé d'assurer lui-même directement les fonctions essentielles de gestion financière et administrative.

Le seuil de recevabilité au Régime général du présent Code des entreprises classées dans la catégorie P.M.E. et P.M.I. est fixé à 10 millions de zaires au maximum.

Ce montant maximum pourra être revu par Ordonnance du Président de la République, sur proposition conjointe du Commissaire d'Etat ayant l'Economie et l'Industrie dans ses attributions, après consultations de l'O.P.E.Z., notamment en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie et d'éventuels réajustements monétaires.

Article 23 :

Les Petites et Moyennes entreprises ou Industries bénéficient, à l'occasion de leur création ou de leur extension, des exonérations prévues aux articles 9 à 10 et 12, 15 à 21, du Régime général du présent Code.

En outre, les PME et PMI qui réalisent un programme d'investissement dans les conditions visées à l'article 22 ci-dessus, bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la taxe administrative, pour les machines, l'outillage, les pièces de rechange de première dotation, les intrants industriels et le matériel nécessaire à la réalisation de l'investissement.

Article 24 :

Les PME et PMI admis au Régime général du Code sont autorisées à déduire de leur bénéfice imposable les sommes dépensées au titre de la formation ou du perfectionnement du chef d'entreprise ou de son personnel.

Elles sont également autorisées à calculer leur amortissement selon un modèle dégressif tel que, à la moitié de la durée de vie des équipements, les trois quarts de leur valeur soient amortis.

Article 25 :

Les PME et PMI bénéficient en outre de l'exonération des droits sur les actes constatant l'augmentation du capital et des droits d'enregistrement au registre de commerce ainsi que des droits sur les actes constatant la constitution de la société ou de coopérative.

Section IV : Investissements pour les installations reconnues d'utilité publique

Article 26 :

Sont également exonérés des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la taxe administrative, les équipements, les outillages et matériels destinés à la construction ou l'extension des installations de types ci-après, reconnues d'utilité publique :

- infrastructure des voies de communication par air, eau, fer ou terre, et ce compris les ports;
- matériel d'exploitation des entreprises de transport public;
- infrastructure des entreprises de transport par pipe-line ou par téléphérique;
- infrastructure des entreprises de captage, de transport ou de distribution d'eau;
- infrastructure des entreprises de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique;
- infrastructure des entreprises publiques de télécommunications.

Section V : Investissements des entreprises minières

Article 27 :

Les entreprises minières sont exonérées de la contribution professionnelle sur la partie de leurs bénéfices réservés sous forme de provision pour reconstitution de gisements.

Les conditions d'application de cette exonération sont prévues à l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 12 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, et dans l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant règlement minier , telles que modifiées à ce jour.

TITRE III : REGIME CONVENTIONNEL

Article 28 :

Lorsqu'un investissement qui répond aux conditions d'accès au régime général est d'un intérêt majeur pour le développement économique et social du pays et se caractérise, en outre, par une importance exceptionnelle, évaluée à 500 millions de zaïres au moins et par une rentabilité lointaine, les promoteurs peuvent solliciter du Conseil exécutif l'obtention d'un régime conventionnel particulier comportant des avantages plus étendus que ceux du Régime général.

Article 29 :

En fonction de la contribution de l'investissement au développement économique et social du pays

et des engagements souscrits par les promoteurs, le Conseil Exécutif peut accorder des avantages ayant pour objet de réduire les coûts d'installation et d'exploitation de l'entreprise notamment des aménagements de la fiscalité directe, indirecte et de la parafiscalité pour une durée appropriée n'excédant pas 10 ans.

TITRE IV

REGIME DE LA ZONE FRANCHE

Article 30 :

Les entreprises admises à la Zone Franche à vocation industrielle instituée par l'Ordonnance-Loi n° 81-010 du 2 avril 1981 telle que modifiée à ce jour, bénéficient des avantages prévus aux articles 14 à 35 de l'ordonnance précitée.

TITRE V :

GARANTIES DE TRANSFERT

Article 31 :

La liberté des transferts liés aux opérations d'investissement est garantie par l'Etat, conformément au droit commun. Cependant, dans le cas où des restrictions s'avèreraient nécessaires, les investissements étrangers admis au bénéfice du présent Code bénéficieront pour les opérations définies aux articles 32 à 34 ci-dessous, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui des opérations commerciales courantes en devises

Article 32 :

L'Etat garantit aux investisseurs étrangers le transfert de leurs dividendes. Est également garanti le transfert des revenus générés par les dividendes réinvestis au Zaïre.

Article 33 :

L'Etat garantit le transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise zaïroise admise au Régime général ou au Régime conventionnel au titre du service de la dette contractée à l'étranger pour le financement de l'investissement.

Article 34 .

Est également transférable toute indemnité d'expropriation due à un étranger telle que stipulée à l'article 5 ci-dessus.

TITRE VI : PROCEDURE D'ADMISSION AUX REGIMES DU CODE ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AGREES

CHAPITRE I : PROCEDURE D'ADMISSION

Section II : Commission des Investissements

Article 35 :

Il est institué une Commission des Investissements placée sous l'autorité directe du Commissaire d'Etat au Plan. La commission est chargée notamment, d'examiner la conformité des dossiers soumis au Code des Investissements et d'apprécier l'importance de leur contribution aux objectifs de développement du pays. Elle consigne les résultats de son examen dans un procès-verbal synthétique qu'elle remet au Commissaire d'Etat au Plan avec ses recommandations.

Une Ordonnance du Président de la République fixe la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Investissements.

Section II : Présentation et instruction des dossiers

Article 36 :

Toute demande d'admission à l'un des régimes du présent Code doit être adressée au Commissaire d'Etat au Plan. La demande est accompagnée d'un dossier justificatif établi en quinze exemplaires, suivant le modèle annexé à la présente Ordonnance-Loi.

Si le dossier est présent, dans les formes requises, le Commissaire d'Etat au Plan transmet un exemplaire à chacun des membres de la Commission.

Article 37 :

Le Commissaire d'Etat au Plan informe le Commissaire d'Etat ayant les Finances dans ses attributions, ou au besoin le Conseil exécutif, des conclusions du travail de la Commission dans les deux mois du dépôt de la demande d'agrément.

L'agrément au Régime général est prononcé par Arrêt, conjoint du Commissaire d'Etat au Plan et du Commissaire d'Etat ayant les finances dans ses attributions.

L'admission au Régime conventionnel et au Régime de la ZOFI est accordée par le Conseil exécutif. La convention ou le protocole d'accord sont signés par le Commissaire d'Etat au Plan, le Commissaire d'Etat ayant les Finances dans ses attributions et le cas échéant, par le Commissaire d'Etat du Département technique directement concerné par le projet. Elle n'a d'effet qu'après avoir été approuvée par ordonnance présidentielle.

Article 38 :

L'Arrêt, ou la Convention ou le Protocole d'Accord, selon le cas, doit préciser la durée de sa validité et indiquer en outre :

- le programme d'investissement, la date du début et la durée de réalisation de celui-ci;
- les objectifs de production devant normalement être atteints à la suite de l'achèvement du programme d'investissement;
- les avantages accordés et leurs modalités d'application;
- les obligations incombant à l'entreprise et à l'Etat ainsi que le cas échéant, les conditions de participation de celui-ci;
- la liste des biens qui peuvent être importés dans le cadre du projet;
- les sanctions en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AGREES

Article 39 :

L'entreprise admise ...à l'un ou l'autre régime du Code prend obligatoirement l'engagement notamment de :

- réaliser le programme d'investissement accepté au régime du Code selon la description et dans les détails fixés par l'Arrêté, la Convention ou le Protocole d'Accord;
- tenir une comptabilité régulière et probante dans la forme prévue par les dispositions légales;
- accepter tout contrôle et toute surveillance de l'administration compétente et répondre dans les délais impartis à tous questionnaires et demandes statistiques ;
- assurer la formation et la promotion du personnel conformément au programme accepté;

- respecter la réglementation en matière de change.

Dans le cas où pour des raisons de rentabilité, le programme d'investissement devrait être sensiblement modifié, l'entreprise doit en informer la Commission, qui examine les propositions de celle-ci et soumet aux Commissaires d'Etat aux Finances et au Plan un projet de modification de l'Arrêté, de la Convention ou du Protocole d'Accord.

Article 40 :

Les exonérations mentionnées aux articles 8 à 17 et 18 à 24 de la présente Ordonnance-Loi ainsi que les articles 14 à 35 de l'Ordonnance-Loi n° 81-010 du 2 avril 1961, instituant un régime de Zone Franche à vocation industrielle, ne dispensent pas les entreprises bénéficiaires des obligations imposées par les lois fiscales, et notamment celles qui sont relatives à la déclaration de leurs revenus.

En outre, les exonérations ne sont maintenues qu'à la condition que les bénéficiaires ne se trouvent pas dans l'un des cas de taxation d'office prévus par le Code des Contributions.

Article 41 :

Les matériels, outillage et biens d'équipement ayant bénéficié du Régime général, du Régime conventionnel ou du Régime de la Zone Franche ne peuvent, pendant un délai de cinq ans, faire l'objet de cession, transfert, ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés, sauf autorisation expresse des Commissaires d'Etat au Plan et des Finances.

Cette autorisation peut être accordée lorsque la cession, le transfert ou l'utilisation envisagés sont susceptibles de promouvoir le développement d'une zone défavorisée.

Article 42 :

En cas de défaut d'une entreprise, admise au régime du code, aux engagements auxquels elle a souscrit, le Commissaire d'Etat au Plan, après avis de la Commission des Investissements, met l'entreprise en demeure de remédier aux manquements constatés.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il est procédé au retrait de l'agrément, à la dénonciation de la convention ou du protocole d'accord.

Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté conjoint du Commissaire d'Etat au Plan et du Commissaire d'Etat ayant les Finances dans ses attributions. La dénonciation de la convention ou du protocole d'accord est prononcé par Ordonnance présidentielle, sur proposition du Commissaire d'Etat au Plan et du Commissaire d'Etat ayant les Finances dans ses attributions.

Article 43 :

Lorsque le programme n'a pas reçu un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la date de début de réalisation stipulée dans l'arrêté interdépartemental, dans la Convention ou dans le Protocole d'accord et que le promoteur n'a pas fourni de raisons valables motivant le retard dans la réalisation du programme d'investissement, le retrait de l'agrément ou de dénonciation de la convention ou du protocole d'accord sont prononcés d'office par les autorités désignés à l'article 42.

Article 44 :

Le retrait de l'agrément ou la dénonciation de la convention ou du protocole d'accord entraîne la déchéance des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun. Dans ce cas, l'entreprise est soumise à titre rétroactif aux dispositions fiscales pour lesquelles elle avait obtenu l'exonération à partir du moment où prennent effet le retrait de l'agrément ou dénonciation de la convention ou du protocole d'accord.

L'entreprise est passible, en outre, d'une amende fiscale dont le montant, fixé par Arrêté conjoint, peut atteindre le double des impôts, droits et taxes dont l'exonération lui avait été accordée. L'amende fiscale prévue ci-dessus sera mise en recouvrement par voie de rôle, conformément aux dispositions prévues au chiffre II du Titre V de l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus, telle que modifiée ce jour.

TITRE VII : REGLEMENT DES LITIGES

Article 45 :

Les litiges pouvant surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente Ordonnance-Loi, de l'Arrêté conjoint prévu au Titre II, d'une convention ou d'un protocole d'accord passés conformément aux Titres

III et IV ci-dessus font l'objet d'un arbitrage, selon la procédure prévue aux articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 46 :

Nonobstant les dispositions de l'article 45, tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Ordonnance-Loi, de l'Arrêté conjoint prévu à l'article 37 et relatif à des investissements étrangers, peut être réglé, à la requête de la partie la plus diligente, par voie d'arbitrage conformément à la convention sur les règlements des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, à la condition que l'investisseur soit un "Ressortissant d'un autre Etat Contractant" aux termes de l'article 25 de ladite convention.

Dans sa demande d'admission au régime général, conventionnel, ou de la Zone Franche, ou ultérieurement par acte séparé, l'investissement donne son consentement à un tel arbitrage, conformément à ladite convention et l'exprime tant en son nom qu'en celui de toute société zaïroise qu'il contrôle et par l'intermédiaire de laquelle l'investissement est effectué. Il accepte, en outre qu'une telle société soit considérée comme "Ressortissant d'un autre Etat contractant".

La sentence arbitrale est exécutoire en République du Zaïre dans les formes prévues par le Code de procédure civile.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47 :

Les garanties et les avantages consentis antérieurement à certaines entreprises, dans le cadre du Décret-Loi du 30 août 1965, des Ordonnances-Lois n° 69-032 du 26 juin 1969 et n° 79-027 du 28 septembre 1979 portant Code des Investissements et des textes ultérieurs qui les ont modifiés ou complétés, et dans celui d'arrangements conventionnels passés, leur restent acquis.

Il leur est néanmoins reconnu la faculté de demander le bénéfice des dispositions de la présente Ordonnance-Loi en substituant le nouveau régime à l'ancien pour une durée réduite de la période pendant laquelle l'entreprise a bénéficié des avantages du régime antérieur.

Toutes les entreprises ayant bénéficié des avantages d'un Code antérieur sont soumises aux obligations et sanctions prévues par la présente Ordonnance-Loi.

Article 48:

Aucune disposition légale ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'admission à l'un des régimes privilégiés résultant de l'application de la présente Ordonnance-Loi, ne peut avoir pour conséquence de restreindre les garanties ou les avantages ou d'entraver l'exercice des droits qui auront été conférés à l'entreprise bénéficiaire ou à ses promoteurs.

Inversement, toute disposition plus favorable aux termes de la présente Ordonnance-Loi qui serait prise dans le cadre d'une législation générale est étendue de plein droit à toute entreprise dont l'investissement aura fait l'objet d'un agrément, d'une convention ou d'un protocole d'accord.

TITRE IX :

DISPOSITIONS FINALES

Article 49 :

Sont abrogées :

-la Loi n° 73-010 du 5 janvier 1973 instituant un régime d'agrément des Petites et Moyennes Entreprises Zaïroises ;

-l'Ordonnance-Loi n° 79.027 du 28 septembre 1979 portant Code des Investissements ;

-l'article 5 de l'Ordonnance- Loi n° 81-010 du 2 avril 1981 instituant un régime de Zone Franche à vocation industrielle ;

-les articles 6, 11 alinéas 3 et 4, 16 à 21 de l'Ordonnance n° 81-066 du 30 avril 1981 portant création, organisation et fonctionnement de l'Administration du régime de la Zone Franche d'Inga ;

-l'Ordonnance n° 82-068 du 26 mai 1982 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 81-066 du 30 avril 1981.

Article 50 :

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 5 avril 1986.